

Fascicule 61

Dispositions complémentaires pour les marchés publics
de travaux, de fournitures et de services

Version 4

2017

FASCICULE 61

Dispositions complémentaires pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Proposition I-FBA ⁽¹⁾



Nicolas Coppin
Manager I-FBA.53

Approuvé I-FBA ⁽¹⁾



Vincent Ramelot
Head of I-FBA.4



Kristof De Mulder
Head of I-FBA.5

Approuvé I-FBA ⁽¹⁾



Christine Vanderveeren
Director Finance & Business Administration

Pour avis I-HRO ⁽¹⁾



11/11/2017

Peter-Paul Poelman
Conseiller BAT
SIPPT
I-HRO.150



11/11/2017


Inge Lauwereys
Manager
SIPPT
I-HRO.15

(1) (date et signature)

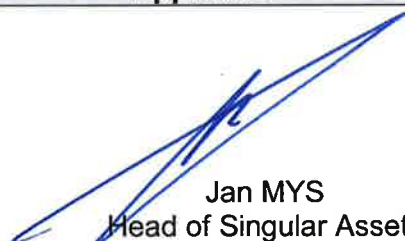
FASCICULE 61

Dispositions complémentaires pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Approuvé I-AM1 ⁽¹⁾


19/08/17
Head of Operations & Methods

Approuvé I-AM.2 ⁽¹⁾


Jan MYS
Head of Singular Assets

Approuvé I-AM.3 ⁽¹⁾


Pierre Delsemme
Head of Linear Assets
19/09/17

Approuvé I-AM.4 ⁽¹⁾


19.09.17
Marc Waeyenbergh
Head of Supply & Production

(1) (Date et signature)

FASCICULE 61

Dispositions complémentaires pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Approuvé I-AM ⁽¹⁾



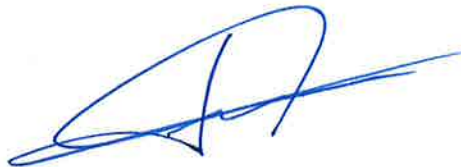
Luc Vansteenkiste
Director Asset Management

Approuvé I-B ⁽¹⁾



Jochen Bultinek
Director Build

Approuvé I-ICT ⁽¹⁾



Eric Mercier
*Director Information &
Communication Technology*

(1) (date et signature)

Publications

Version	Date	Sujet	Division
1	08.02.2005	Fascicule 61	Chapitres 1 & 2 (section 1)
2	01.03.2010	Fascicule 61 Version 2	Chapitres 1 & 2 (sections 1 et 3)
2.1	15.05.2013	Fascicule 61 Version 2.1	1er supplément (modification art. 20.4.3.17, 30.1.1, 30.4.2.2, 30.7, 35.3, 36, 38)
3	01.07.2013	Fascicule 61 Version 3	Partie 1 (AR 16/07/2012) et partie 2 (AR du 14/01/2013)
4	01.07.2017	Fascicule 61 Version 4	Partie 1 (AR 18/06/2017) et partie 2 (AR du 14/01/2013)

N° du supplément	N° et année de la circulaire	N° des pages modifiées	Texte modifié	Remarque
1	2	3	4	5

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	1
AVANT-PROPOS	1
PARTIE I : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AR DU 18/06/2017 – PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS SPÉCIAUX	5
TITRE 1 ^{er} – Dispositions Générales.....	5
Chapitre 4 – Détermination et composantes des prix	5
ARTICLE 34 – Détermination du prix	5
ARTICLE 38 – Licences d’exploitation.....	5
ARTICLE 39 – Frais de réception.....	6
ARTICLE 40 – Éléments inclus dans les prix	6
ARTICLE 40 § 1 – marchés de travaux.....	6
40.1.1 Installation de chantier.....	6
40.1.2 Déchets, gravats et terres de déblais	7
40.1.3 Câbles, égouts, conduites, lignes aériennes.....	7
40.1.3.1 Prescriptions générales.....	7
40.1.3.2 Installations d’Infrabel	8
40.1.3.2.1 Nature des installations.....	8
40.1.3.2.2 Dispositions prévues pour le maintien et la protection des installations ou leur déplacement.....	9
40.1.3.3 Installations de tiers.....	11
40.1.3.3.1 Modifications à réaliser par l’adjudicataire	11
40.1.3.3.2 Modifications à réaliser par les sociétés gérantes ou par d’autres entrepreneurs ...	11
40.1.3.3.3 Coordination	11
ARTICLE 40 § 3 – Marchés de services	11
PARTIE II : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AR DU 14/01/2013 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	17
Chapitre 2 – Dispositions communes aux marchés de travaux, fournitures et services	17
Section 1 — Cadre général.....	17
ARTICLE 11 – Fonctionnaire dirigeant	17
ARTICLE 12 – Sous-traitants	17
Section 3 — Garanties financières	17
ARTICLE 24 – Assurances	17
Section 4 – Documents du marché	20
ARTICLE 34 – Conformité de l’exécution	20
ARTICLE 35 – Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur.....	20
ARTICLE 35 § 1	20
ARTICLE 36 – Plans de détail et d’exécution établis par l’adjudicataire	20
36.1 Plans, notes de calcul et documents.....	20
36.2 Planning.....	21
36.3 Plan d’assurance de la qualité.....	21
36.3.1 Plan de qualité préliminaire	22
36.3.1.1 Définition	22
36.3.1.2 But.....	22
36.3.1.3 Domaine d’application.....	22
36.3.1.4 Contenu	22
36.3.2 Plan de qualité définitif.....	23
36.3.2.1 Définition	23
36.3.2.2 But.....	23
36.3.2.3 Domaine d’application.....	23
36.3.2.4 Contenu	23

36.3.2.5	Établissement et approbation du plan de qualité	25
36.3.3	Procédures spécifiques.....	26
36.3.3.1	Gestion des documents d'étude et/ou d'exécution	26
36.3.3.2	Procédures d'exécution.....	26
36.3.3.3	Documents de suivi d'exécution.....	27
Section 5 – Modifications au marché		27
ARTICLE 38/7 – Révision des prix		27
38/7.1.1	Révision de prix générale de marchés de travaux	28
38/7.1.2	Révision de prix pour les postes "ossatures métalliques usinées en atelier.....	29
38/7.1.3	Révision de prix pour les postes "fournitures des câbles électriques"	31
38/7.1.4	Révision de prix pour les spécialités de "signalisation" et "courants forts"	32
38/7.1.5	Révision de prix des transformateurs et batteries au plomb.....	34
Section 6 – Contrôle et surveillance du marché		36
ARTICLE 39 – Etendue du contrôle et de la surveillance.....		36
ARTICLE 41 – Modes de réception technique		36
41.1	Organismes d'évaluation de la conformité	36
41.2	Procédure de certification équivalente	37
ARTICLE 42 – Réception technique préalable		38
ARTICLE 42 § 1		38
42.1.1	Vérification des produits.....	38
42.1.2	Caractéristiques environnementales des terres et matériaux inertes apportés de l'extérieur du domaine d'Infrabel. Matériaux ou terres secondaires	39
42.1.3	Réception technique préalable chez les fournisseurs ou en atelier.....	40
ARTICLE 42 § 3		41
ARTICLE 43 – Réception technique a posteriori.....		41
Section 7 – Moyens d'action du pouvoir adjudicateur		41
ARTICLE 44 – défaut d'exécution et sanctions		41
ARTICLE 44 § 2		41
ARTICLE 45 – pénalités		42
45.1	Ponctualité du trafic ferroviaire	42
45.1.1	Généralités	42
45.1.2	Enregistrement et attribution des incidents ayant une influence sur le trafic ferroviaire	42
45.1.3	Faits donnant lieu à l'application de pénalités	43
45.1.3.1	Faits de nature à compromettre le bon fonctionnement des signaux et des appareils de voie.....	43
45.1.3.2	Dégradations aux installations existantes d'Infrabel	43
45.1.3.3	Perturbation de la planification des travaux	43
45.1.3.4	Indisponibilité ou défaillance d'un équipement en service pendant la période de garantie.....	44
45.1.4	Pénalités	44
45.1.4.1	Entrave au trafic ferroviaire	44
45.1.4.2	Faits de nature à compromettre le bon fonctionnement des signaux et des appareils de voie.....	44
45.1.4.3	Dégradations aux câbles d'Infrabel.....	45
45.1.4.4	Dégradations aux installations de signalisation.....	45
45.1.4.5	Dégradations aux autres installations d'Infrabel	45
45.1.4.6	Dépassement de la durée de mise hors service autorisée	45
45.1.4.7	Dépassement du nombre de week-ends de travail autorisés.....	46
45.1.4.8	Réduction temporaire de la vitesse des trains.....	46
45.1.4.9	Indisponibilité ou défaillance d'un équipement en service pendant la période de garantie.....	46
45.1.4.10	Annulation tardive d'une mise hors service, d'une mise hors tension et/ou d'un blocage des mouvements	46
45.2	Respect des prescriptions en matière de sécurité	46
45.2.1	Mise en dépôt et fixation de l'outillage	46
45.2.2	Gabarit	46
45.2.3	Équipement vestimentaire.....	47
45.2.4	Travaux en dehors de la zone de surveillance.....	47
45.2.5	Information des travailleurs en matière de risques.....	47
45.2.6	Information de l'adjudicataire à l'égard d'Infrabel	47

45.2.7	Non respect des mesures de securité relatives à l'utilisation de grues rail-route	47
45.3	Dégâts matériels et autres	48
45.3.1	Repères.....	48
45.3.2	Chargement des wagons	48
45.3.3	Soudures de rails	48
45.3.4	Mise à disposition de terrains.....	48
45.3.5	Appareils de voie	48
45.3.6	Mise à disposition de locaux	48
45.3.7	Eclairage de chantier.....	49
45.3.8	Câbles et canalisations de tiers.....	49
45.3.9	Utilisation à d'autres fins de matériaux fournis par Infrabel	49
45.3.10	Déchets et infractions contre la protection des abords et de l'environnement.....	49
45.3.11	Documents pour les déchets et transport de déchets	49
45.3.12	Chargement et dechargement tardifs des wagons	49
45.3.13	Dégâts aux wagons	49
45.3.14	Dégâts aux traverses et aux rails	50
45.3.15	Nettoyage et remise en état de la voirie publique	50
45.3.16	Communication avec les medias	50
45.3.17	Liste de chantier et sous-traitants	50
Section 10	– Fin du marché.....	51
ARTICLE 64	– Réceptions.....	51
64.1	Réception provisoire.....	51
ARTICLE 65	– Garanties	51
ARTICLE 65 § 1	51
ARTICLE 65 § 2	51
Section 11	– Conditions générales de paiement	51
ARTICLE 69	– Intérêts pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement	51
Section 12	– Actions judiciaires	51
ARTICLE 73	51
ARTICLE 73 § 2	51
Chapitre 3	– Dispositions propres aux marchés de travaux.....	54
Section 1	– Dispositions communes à tous les marchés de travaux	54
ARTICLE 74	– Autorisations	54
ARTICLE 76	– Délai d'exécution.....	54
ARTICLE 76 § 6 (complémentaire)	– Marchés simultanés.....	54
ARTICLE 76 § 7 (complémentaire)	– Travaux à exécuter dans un ordre déterminé – Délais d'exécution partiels	54
ARTICLE 76 § 8	– Incidents d'exécution.....	54
76.8.1	Interruptions des travaux pour cause d'intempéries	54
76.8.2	Interruptions temporaires des travaux.....	55
ARTICLE 77	– Mise à disposition de terrains et de locaux	55
77.1	Mise à disposition de terrains	55
ARTICLE 78	– Conditions relatives au personnel	55
ARTICLE 78 § 1	55
ARTICLE 78 § 3	– LISTE DE CHANTIER	56
ARTICLE 78 § 4	56
ARTICLE 78 § 5	57
ARTICLE 78 § 7 (complémentaire)	– Relations entre le personnel de l'adjudicataire et celui d'Infrabel – Emploi de la langue de la région.....	57
ARTICLE 78 § 8 (complémentaire)	– Vêtements et équipements de protection individuelle.....	57
ARTICLE 78 § 9 (complémentaire)	– Exercice des "fonctions de sécurité" Infrabel.....	58
ARTICLE 78 § 10 (complémentaire)	– Adjudicataires et sous-traitants étrangers.....	58
Article 78/1	– Agréation des sous-traitants.....	58
ARTICLE 79	– Organisation générale du chantier	58
79.1	Sécurité	59
79.1.1	Mesures de sécurité et de santé.....	59
79.1.2	Obligations en matière d'information et de formation relatives aux risques propres au domaine ferroviaire et aux mesures de sécurité y associées	59
79.1.3	Travaux à proximité des voies ou dans les voies avec risques d'empiètement dans la zone dangereuse	60

79.1.3.1	La mise hors service de la voie	60
79.1.3.2	Le blocage des mouvements	60
79.1.3.3	Les systèmes de protection avec factionnaires	61
79.1.4	Travaux à proximité des installations de traction électrique avec risques d'empiètement dans la zone dangereuse.....	61
79.1.4.1	La mise hors tension des installations de traction électrique pour des travaux effectués par un entrepreneur n'ayant pas la connaissance du sectionnement et de la configuration des caténaires	61
79.1.4.2	La mise hors tension des installations de traction électrique pour des travaux effectués par un entrepreneur ayant la connaissance du sectionnement et de la configuration des caténaires.....	62
79.1.5	Enquête lors d'un accident grave.....	62
79.2	Emploi de matériel.....	63
79.2.1	Agrément Infrabel.....	63
79.2.1.1	Généralités	63
79.2.1.2	Introduction de la demande	63
79.2.1.3	Matérialisation de l'agrément Infrabel	64
79.2.1.4	Agrément de circulation	65
79.2.1.5	Agrément de travail.....	66
79.2.2	Contrôle légaux des appareils de levage et assimilés.....	67
79.2.3	Circulations en sillons – demande de parcours.....	67
79.2.4	Matériel roulant circulant au sol à proximité des voies en service.....	68
79.2.4.1	Matériel roulant circulant au sol à proximité des voies en service.....	68
79.2.4.2	Engins de levagefixes ou circulant sur un chemin de roulement établi à proximité des voies... ..	68
79.2.5	Outillage non considéré comme matériel roulant	68
79.2.6	Mise à disposition de matériel roulant par Infrabel.....	69
79.2.6.1	Généralités	69
79.2.6.2	Facturation des engins de traction et du personnel de desserte.....	69
79.2.6.2.1	Engins de traction	69
79.2.6.2.2	Personnel de conduite et d'escorte	70
79.2.6.3	Wagons.....	70
79.2.6.3.1	Généralités	70
79.2.6.3.2	Wagons destinés à l'approvisionnement des matériaux fournis par Infrabel ou au rechargement des matériaux restant la propriété d'Infrabel.....	70
79.2.6.3.3	Wagons de chantier mis à la disposition de l'entrepreneur ou du prestataire de services	71
79.3	Vitesse de la ligne.....	71
79.4	Circulation routière et voirie.....	72
79.4.1	Circulation routière	72
79.4.2	Remise en état de la voirie aux passages à niveau	72
79.4.3	Remise en état de la voirie	73
79.5	Protection des abords et de l'environnement.....	73
79.5.1	Généralités	73
79.5.2	Protection des constructions et ouvrages existants	73
79.5.2.1	Circulation sur le chantier	73
79.5.2.2	Etats des lieux et récolements	74
79.5.2.3	Emploi d'explosifs.....	75
79.5.2.4	Accès aux propriétés privées.....	75
79.5.3	Protection de l'environnement.....	75
79.5.3.1	Protection de l'environnement contre le bruit et les vibrations	76
79.5.3.1.1	Nuisance sonore.....	76
79.5.3.1.2	Normes sonores du matériel de chantier	76
79.5.3.1.3	Travail de nuit.....	77
79.5.3.2	Protection de l'environnement contre les hydrocarbures.....	77
79.5.3.3	Protection de l'environnement contre les boues, les poussières et déchets de sablage.. ..	78
79.5.3.4	Protection des nappes aquifères - rejets	78
79.5.3.5	Protection de l'environnement contre les herbicides	79
79.5.3.6	Rabattement de la nappe phréatique.....	79
79.5.3.7	Terrains	80
79.5.3.8	Déchets, déblais et terres	80

79.5.3.8.1	Collecte sélective et séparée de déchets et gravats sur le chantier	81
79.5.3.8.2	Evacuation de déchets et décombres	81
79.5.3.8.3	Certificats de réutilisation pour les déchets de ballast et les cendrées	82
79.5.3.8.4	Législation relative aux déblais en Flandre	82
79.5.3.8.5	Matériaux de démolition.....	83
79.6	Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur	83
79.7	Mise en dépôt de l'outillage et des matériaux	84
79.8	Clotûre du chantier	85
79.9	Eclairage de chantier.....	85
79.10	Prestations gratuites d'Infrabel.....	85
79.11	Matériaux fournis par Infrabel.....	85
79.12	Matériaux fournis par l'entrepreneur	86
79.13	Trace de l'ouvrage.....	86
79.13.1	Généralités	86
79.13.2	Implantation des voies	87
79.13.3	Implantation du trace des câbles et caniveau	87
79.13.4	Implantation des caténaires.....	87
ARTICLE 83	– Journal des travaux	88
ARTICLE 83 § 1	88
ARTICLE 84	– Responsabilité de l'entrepreneur.....	89
ARTICLE 84 § 1	89
84.1.1	Obligations de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive	89
84.1.2	Etendue de la responsabilité de l'adjudicataire	89
ARTICLE 88	– Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus.....	89
ARTICLE 91	– Réceptions.....	90
ARTICLE 95	– Paiements	90
ARTICLE 95 § 1	90
95.1.1	Généralités	90
95.1.2	Modalités de paiement	90
95.1.2.1	Services responsables des paiements	90
95.1.2.1.1	Vérification et approbation des déclarations de créances et des états d'avancement 90	
95.1.2.1.2	Demande et acquittement des factures.....	91
95.1.2.2	Modalités spéciales de paiement, dans le cas de paiement partiel ou total par un tiers. 91	
95.1.2.2.1	Paiement des acomptes	91
95.1.2.2.2	Intérêts pour retard dans les paiements.....	92
ARTICLE 95 § 2	92
ARTICLE 95 § 6 (complémentaire)	– Paiement des matériaux repris par l'adjudicataire	92
Chapitre 6 – Dispositions propres aux marchés de services.....		95
ARTICLE 146	– Modalités d'exécution.....	95
146.1	Sécurité (79.1)	96
146.2	Organisation générale du lieu d'exécution	96
146.3	Mise à disposition de terrains	97
146.4	Personnel du prestataire de services	97
146.5	Retenue pour non paiement salaires, charges sociales et impôts dus.....	97
146.6	Journal des prestations	97
ARTICLE 149	– Modalités des prestations	98
ARTICLE 152	– Responsabilité du prestataire de services	98
ARTICLE 156	– Réception du marché	98
ARTICLE 160	– paiements	98

AVANT-PROPOS

Le Fascicule 61 reprend des dispositions complémentaires à l'Arrêté royal du 18 juin 2017 (arrêté de passation dans les secteurs spéciaux) et à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 (règles générales d'exécution des marchés publics) qui sont d'application pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'Infrabel.

Ce Fascicule 61 Version 4 remplace entièrement la version précédente du Fascicule 61. Toutefois, cette version reste valable pour les cahiers spéciaux des charges (CSC) qui s'y réfèrent.

La structure de base est basée sur la nouvelle législation des marchés publics. Les numéros des articles sont ceux de l'AR du 18 juin 2017 (partie 1 du Fascicule 61) et le l'AR du 14 janvier 2013 (partie 2 du Fascicule 61).

Certains articles du Fascicule 61 Version 4 ont été adaptés par rapport à la version précédente : notamment l'article 18 de la partie I et les articles 45, 78, 79, 95, 146 et 160 de la partie II.

Dans ce Fascicule 61 Version 4, les dispositions qui peuvent ou doivent être complétées ou modifiées par le CSC ou le document en tenant lieu, font l'objet d'une indication (+) dans la marge de gauche.

PARTIE I

Dispositions complémentaires à l'AR du 18/06/2017 – Passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux

PARTIE I : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AR DU 18/06/2017 – PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS SPÉCIAUX

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 – DÉTERMINATION ET COMPOSANTES DES PRIX

ARTICLE 34 – DÉTERMINATION DU PRIX

Postes à prix global

Les prestations prévues dans les postes exécutés à prix global ne donnent lieu à un décompte que si l'étendue, les limites ou l'objet de l'entreprise sont modifiés.

Ce décompte ne porte que sur les parties modifiées.

L'adjudicataire ne peut donc pas réclamer de supplément de prix pour la raison que certains travaux, fournitures ou prestations ne sont pas explicitement repris dans le métré descriptif, lorsque ces travaux, fournitures ou prestations sont imposés par le cahier spécial des charges, les documents d'application et les normes, lorsqu'ils découlent directement du programme imposé ou lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre les résultats indiqués par l'adjudicataire dans les documents joints à sa soumission.

Les corrections et améliorations nécessaires pour répondre aux conditions du marché sont à la charge exclusive de l'adjudicataire.

Infrabel les considère comme acquises, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à une indemnité ou une prolongation de délai.

ARTICLE 38 – LICENCES D'EXPLOITATION

Les soudures aluminothermiques peuvent uniquement être réalisées par des soudeurs agréés par Infrabel et avec un procédé de soudure accepté par Infrabel.

L'assemblage des rails par soudage ne peut être exécuté que par une firme acceptée par Infrabel. Cette firme intervient aussi pour la fourniture des composants nécessaires à la réalisation des opérations de soudage.

Le scellement de rails ne peut être exécuté que par une firme acceptée par Infrabel. Cette firme intervient aussi pour la fourniture des composants nécessaires à la réalisation des opérations de scellement des rails.

Les jonctions de rails ne seront effectuées qu'avec du matériel approuvé par Infrabel. En plus, les membres concernés du personnel de l'adjudicataire devront pouvoir fournir une attestation de participation à une formation donnée par le fabricant de ce matériel.

ARTICLE 39 – FRAIS DE RÉCEPTION

Les frais de réception technique préalable comprennent les indemnités de déplacement, de séjour (repas et logement) et de vacation du personnel réceptionnaire.

- Si l'endroit où s'effectue la réception se trouve dans un rayon de 200 km autour de Bruxelles, ces frais sont à charge d'Infrabel.
- Si l'endroit où s'effectue la réception se trouve en dehors d'un rayon de 200 km autour de Bruxelles, sauf si précisé autrement, les indemnités de déplacement et de vacation sont toujours à charge de l'entrepreneur aux tarifs repris ci-dessous.

Si le personnel désigné pour la réception doit se déplacer inutilement (parce que la production a été refusée ou que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné), tous les frais (déplacement, séjour, vacation) sont à charge de l'adjudicataire aux tarifs repris ci-dessous.

Infrabel désignera au maximum deux personnes pour assister aux réceptions.

Les indemnités de vacation sont calculées sur base des tarifs publiés par la FABI (Conditions d'intervention des ingénieurs-conseils - Rémunération au temps presté). Les tarifs appliqués sont ceux de la limite inférieure de la fourchette de la catégorie considérée.

Les catégories suivantes sont appliquées :

- ingénieur civil : niveau 3B
- sous chef de secteur technique : niveau 5B

Les indemnités de déplacement sont calculées sur base des tarifs suivants :

- déplacement en voiture : 0,35 EUR/km
- déplacement en train : billet de 2e classe
- déplacement en avion : billet en classe économique

Les indemnités de séjour (repas et logement) sont calculées sur base des frais réellement utilisés.

Les frais propres à l'adjudicataire pour présenter les produits à la réception technique sont à sa charge.

Les frais liés aux essais qui doivent être effectués selon les cahiers des charges, fascicules et normes d'application sont à charge de l'adjudicataire (entre autres : essais de traction, de résilience et analyse chimique sur les aciers, essais d'écrasement de cubes de béton, ...). Ces essais doivent être effectués dans un laboratoire accrédité suivant la norme EN ISO 17025. S'il n'existe pas de laboratoire accrédité pour un ou plusieurs essais prévus, Infrabel et l'adjudicataire choisiront un laboratoire de commun accord.

ARTICLE 40 – ÉLÉMENTS INCLUS DANS LES PRIX

ARTICLE 40 § 1 – MARCHÉS DE TRAVAUX

40.1.1 *Installation de chantier*

Lorsque le métré ne comporte pas de poste particulier d'installation de chantier, les frais d'aménagement, de fonctionnement, d'entretien et de démontage de l'installation de chantier

sont considérés comme frais généraux de chantier à répartir sur les différents postes du métré.

Les travaux éventuellement nécessaires pour assurer l'accessibilité et l'aménagement du terrain sont également compris dans ces frais.

Dans le cas où les installations de chantier nécessitent des permis ou des autorisations, les démarches nécessaires à leur obtention sont à charge de l'adjudicataire et les coûts y relatifs sont censés être compris dans les frais d'installation de chantier.

Toutes les démarches et coûts nécessités par l'utilisation de terrains pour l'aménagement du chantier, autres que les terrains qui sont renseignés dans les documents d'adjudication comme étant mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur, sont une charge de l'entreprise.

Par "installation de chantier", on entend l'ensemble des installations qui sont nécessaires afin que l'adjudicataire puisse entamer ses travaux, les poursuivre et les mener à bonne fin.

Ces installations peuvent comporter, sans que l'énumération qui suit ait le moindre caractère limitatif, les locaux de chantier avec leur mobilier et leur équipement (chauffage, raccordement à l'eau, aux réseaux électrique, téléphonique et de télécommunications, raccordement à l'égout), les clôtures, les installations d'éclairage, la signalisation de chantier, les aires de circulation, de travail et d'entreposage, les moyens de manutention, l'appareillage de mesure et d'essais, etc.

Lorsque des modifications apparaissent nécessaires en cours d'exécution des travaux, ces frais de chantier seront repris comme frais généraux dans les nouveaux prix établis.

40.1.2 Déchets, gravats et terres de déblais

Les prix soumissionnés sont supposés inclure tous les frais inhérents à la gestion des déchets, gravats et/ou des terres de déblais (voir aussi l'article 79.5.3.8).

40.1.3 Câbles, égouts, conduites, lignes aériennes

40.1.3.1 Prescriptions générales

Afin de connaître la localisation réelle des câbles et conduites, appartenant aussi bien à Infrabel qu'à d'autres propriétaires ou gestionnaires, l'adjudicataire a l'obligation sur le territoire de la Région Flamande et de la Région Bruxelloise d'introduire une demande de plans auprès, respectivement, du Portail d'Information sur les Câbles et Conduites (KLIP) (www.klip.be) ou du Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) (www.klim-cicc.be).

Sur le territoire de la Région Wallonne, l'adjudicataire a l'obligation d'introduire une demande de plans auprès du Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) (www.klim-cicc.be) afin de connaître la localisation réelle des câbles et conduites dangereux (installations de transport de produits dangereux et d'électricité sous haute tension par des conduites souterraines et aériennes) de même que celle des câbles d'Infrabel et d'une grande partie des autres propriétaires ou gestionnaires. L'adjudicataire est tenu de constituer son propre dossier et de demander ces plans et renseignements auprès des gestionnaires non-inscrits auprès du Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC),

afin de se voir confirmer et compléter les informations en vue d'une identification exhaustive et d'une localisation exacte de toutes les installations concernées.

Concernant les plans d'Infrabel, tous les plans sont schématiques, donnant l'emplacement approximatif des câbles, caniveaux à câbles, traversées, gaines, chambres de tirage, ... Les câbles et canalisations peuvent présenter un tracé irrégulier avec courbes horizontales et verticales, non repris aux plans, lesquels en outre ne mentionnent pas tous les raccordements et modifications intermédiaires.

L'adjudicataire informe en temps utile les divers services d'Infrabel et les tiers concernés des travaux à exécuter.

L'adjudicataire est tenu de vérifier la présence éventuelle de câbles électriques non visibles dans la zone des travaux. Cette opération sera effectuée à l'aide d'un appareil de détection fourni par l'adjudicataire et qui devra permettre de localiser de façon précise les câbles en plan et en profondeur (appareil d'un niveau de performance équivalent à celui du détecteur Radio Détection RD 8100).

Avant d'entamer des travaux à proximité de canalisations, l'adjudicataire détermine leur emplacement exact. A cet effet, il creusera des tranchées sur une profondeur suffisante et perpendiculaires au tracé probable. L'exécution des tranchées est effectuée à la main, sans engin mécanique.

Les travaux de reconnaissance comprennent également le marquage de tous les câbles et conduites, de façon à attirer l'attention sur leur présence pour tous ceux concernés par les travaux. En dehors des voies ferrées et des voiries, le marquage est effectué par des piquets et rubans colorés.

L'adjudicataire est également tenu d'indiquer sur ses plans d'exécution et de marquer sur place tous les câbles et conduites nouvellement placés ou déplacés pendant les travaux.

Le contact avec les câbles et les dégâts occasionnés aux canalisations de gaz peuvent être dangereux. Les travaux de terrassement exécutés à moins de 1,00 m de câbles et de conduites sont effectués manuellement et non au moyen d'engins mécaniques.

L'adjudicataire est tenu d'assurer la protection et est responsable de tout dommage aux câbles et canalisations, qu'ils soient maintenus en place ou qu'ils soient déplacés.

L'adjudicataire ne peut enlever les marquages des câbles et conduites pour l'exécution de ses travaux, sans l'accord explicite des propriétaires ou des gestionnaires concernés.

40.1.3.2 Installations d'Infrabel

40.1.3.2.1 Nature des installations

L'attention de l'adjudicataire est attirée de façon générale sur la présence dans les installations d'Infrabel :

- de câbles d'énergie à haute tension et à basse tension, de câbles divers de signalisation, de câbles téléphoniques pupinisés, de câbles à fibres optiques, etc.; ces installations peuvent être enterrées, être posées dans des caniveaux, des gaines, des chambres de tirage, ou être posées en aérien, ou encore être fixées sur des supports divers ;

- d'installations diverses de signalisation, ainsi que de connexions de retour de courant de traction, de connexions de circuits de voie et de boîtiers divers ;
- d'installations d'alimentation de la traction électrique : lignes caténaies, feeders, câbles de terre aériens ou enterrés, supports, équipements tendeurs, etc.
- de drains, d'égouts, de canalisations, etc.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur les précautions qu'il doit prendre pour éviter d'endommager quelque partie que ce soit de toutes les installations précitées ou même de blesser légèrement les enveloppes protectrices des câbles. Le repérage de ces installations et la mise au point des mesures de protection préalable nécessaire font partie intégrante de la mission de l'adjudicataire dès la préparation des travaux, mais aussi au cours de ceux-ci et lors des parachèvements et toilettes.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur l'importance vitale du bon fonctionnement en tous temps de ces installations pour la sécurité et la ponctualité du trafic ferroviaire.

- (+) Le cahier spécial des charges et/ou les plans donnent des précisions concernant la présence et la localisation des installations existantes dans la zone des travaux.

Câbles et caniveaux à câbles

Si, du fait de l'adjudicataire, des parties de caniveaux à câbles sont cassées ou endommagées, il est tenu de les emporter et de les remplacer par de nouveaux éléments qui doivent être approuvés par le fonctionnaire dirigeant avant leur livraison sur le chantier.

Drains

En cas de dégradations, les réparations seront effectuées dans le mois par l'adjudicataire et à ses frais, à la satisfaction du fonctionnaire dirigeant.

Caniveaux à câbles ou d'évacuation avec dalle d'ouverture

Dans le cas où des caniveaux munis de couvercles ajourés se trouvent à proximité de la zone de travail, il appartient à l'adjudicataire de prendre les précautions utiles pour éviter toute pénétration dans les caniveaux d'éléments de ballast, de pierres, de déblais ou de déchets quelconque provenant des travaux. A défaut, le nettoyage des caniveaux sera effectué par et aux frais de l'adjudicataire.

40.1.3.2.2 Dispositions prévues pour le maintien et la protection des installations ou leur déplacement

Câbles et caniveaux

- (+) Le fonctionnaire dirigeant décide quels câbles ou installations sont à déplacer et sur quelle longueur, afin d'effectuer les travaux. Si nécessaire, les services concernés d'Infrabel allongent gratuitement les câbles. A défaut d'autres indications au cahier spécial des charges, Infrabel dispose dans ce cas d'un délai de 60 (soixante) jours de calendrier pour effectuer les travaux nécessaires. A la demande de l'adjudicataire, et d'un commun accord, les travaux peuvent être interrompus – sans indemnité – pendant ce délai (voir article 89 ci-après).

Les câbles situés dans la zone des travaux et alimentant des installations qui doivent rester en service pendant la durée des travaux doivent être :

- soit maintenus en service provisoirement pendant la durée des travaux. Dans ce cas, ils doivent être allongés si nécessaire et protégés pendant les travaux ;

- soit déposés après la pose de câbles provisoires ;
- soit déplacés par l'adjudicataire.

Le travail doit être exécuté suivant les directives du fonctionnaire dirigeant. Lorsqu'il s'agit d'installations de signalisation, de force motrice (câbles 1000 V) ou de télécommande des caténaires dont la manipulation ou la modification nécessite la mise hors service de voie, le travail ne peut être exécuté qu'à la faveur des mises hors service de voie prévues à l'article 79.1.

La protection des câbles doit être réalisée :

- soit en les garantissant au moyen de planches de 2,5 cm d'épaisseur au moins ou de tôles de 5 mm d'épaisseur au moins ;
- soit en plaçant par-dessus les câbles des éléments de caniveaux retournés là où on ne prévoit pas de passage d'engins ;
- soit par tout autre moyen agréé par le fonctionnaire dirigeant.

Lors de l'exécution de travaux mécaniques de terrassement, il convient toujours de rester à une distance d'au moins 0,5 m des câbles. La zone dangereuse ainsi déterminée sera délimitée par des piquets et des rubans de couleur livrés et placés par l'adjudicataire.

(+) Le cahier spécial des charges et les plans donnent les indications nécessaires à ce sujet.

Si l'exécution de travaux aux caténaires nécessite la modification de la pose de câbles d'Infrabel, la méthode de travail sera précisée par le fonctionnaire dirigeant, lors de la visite destinée à déterminer les types de massifs. A l'issue de cette visite, il remettra à l'adjudicataire une collection des plans de piquetage sur laquelle les massifs dont les fouilles interceptent des câbles, seront repérés.

En l'absence d'observation de la part de l'adjudicataire, et au cas où des câbles, des caniveaux ou installations viendraient à être avariés du fait de l'exécution des travaux, l'adjudicataire doit prendre à sa charge toutes les conséquences pécuniaires et autres qui résulteraient de la ou des avaries survenues nonobstant les pénalités prévues à l'article 45 ci-après.

Il s'agit :

- des frais de réparation ;
- des frais découlant de l'endommagement ;
- des frais d'exploitation supplémentaires ;
- des frais pour les retards, détournements et suppressions des trains.

Autres installations d'Infrabel

(+) Les modalités prévues pour le déplacement et/ou le soutien et/ou la protection de ces installations sont précisées au cahier spécial des charges.

En cas de dégradation à ces installations, l'adjudicataire prendra en charge les frais des réparations effectuées par Infrabel ou à son intervention.

40.1.3.3 Installations de tiers

40.1.3.3.1 Modifications à réaliser par l'adjudicataire

Les schémas des modifications à exécuter par l'adjudicataire aux installations des tiers peuvent être consultés au bureau du fonctionnaire dirigeant s'ils ne font pas partie des documents d'adjudication.

40.1.3.3.2 Modifications à réaliser par les sociétés gérantes ou par d'autres entrepreneurs

- (+) Le cahier spécial des charges précise la durée du délai dont disposent les sociétés gérantes pour l'exécution des travaux de modification ou de déplacement de leurs câbles ou conduites. A défaut d'autres précisions du cahier spécial des charges, ce délai est de 30 jours de calendrier.

L'adjudicataire doit faire connaître au fonctionnaire dirigeant, aux délégués des gestionnaires des câbles et canalisations concernées, par lettre recommandée au plus tard 60 (soixante) jours de calendrier à l'avance, la date à laquelle il prévoit de débiter les travaux nécessitant la modification ou le déplacement des câbles et canalisations.

Le fonctionnaire dirigeant notifie après consultation du gestionnaire son accord ou son désaccord sur la date choisie par l'adjudicataire dans les 30 (trente) jours de calendrier suivant la date de réception de la lettre de l'adjudicataire.

Au cas où la période choisie par l'adjudicataire ne pourrait être acceptée par la société gestionnaire, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard subis de ce chef par l'adjudicataire.

40.1.3.3.3 Coordination

Dans les quinze jours qui suivent la remise par l'adjudicataire de son planning définitif, le fonctionnaire dirigeant organise une réunion d'information réunissant les représentants des sociétés gérantes et de l'adjudicataire.

Au cours de cette réunion, le planning général des travaux est communiqué aux différents impétrants. En cours de chantier, des réunions avec les impétrants sont organisées aussi souvent que nécessaire, en vue de coordonner les interventions de ces derniers dans les différentes phases d'exécution.

ARTICLE 40 § 3 – MARCHÉS DE SERVICES

Dégâts matériels et autres

Tout dégât occasionné au terrain du chantier, à la voirie, aux caniveaux à câbles et couvercles, aux clôtures, véhicules, plantations et autres installations appartenant à Infrabel ou à des tiers et dû à des faits causés par le prestataire de services doit être réparé par lui-même et remis dans l'état initial à ses frais et ce, dans les deux semaines de la constatation des faits et après l'accord d'Infrabel. Dans le cas contraire, les indemnités et les frais des réparations exécutées par Infrabel ou des tiers seront retenus des prochains paiements.

Les améliorations et perfectionnements qui sont nécessaires pour répondre aux exigences du marché après l'expiration du délai d'exécution, sont uniquement à charge du prestataire de services.

Désherbage

Le prestataire de services doit emporter les emballages vides des produits utilisés hors du domaine du chemin de fer et ce, dans le respect de la réglementation régionale relative à la gestion des déchets.

Dans le(s) faisceau(x), le prestataire de services doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que le produit pulvérisé ne soit projeté sur les véhicules ferroviaires. Les accords nécessaires doivent être obtenus à temps afin que les services concernés libèrent les voies visées. Le prestataire de services tient compte du fait que certains faisceaux doivent être traités en plusieurs phases, vu l'impossibilité de libérer tout le faisceau en une fois.

Câbles, tuyaux, égouts, conduites et lignes aériennes

L'article 40 § 1er ci avant est d'application mutatis mutandis¹.

¹ en changeant ce qui doit être changé pour l'application dans un autre cas

PARTIE II

Dispositions complémentaires à l'AR du 14/01/2013 – Règles générales d'exécution des marchés publics

Chapitre 2

Dispositions communes aux marchés de travaux, fournitures et services

Les articles numéros 10 à 73 inclus du Chapitre 2 sont d'application aux
marchés de **travaux, fournitures et services**

PARTIE II : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AR DU 14/01/2013 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

SECTION 1 — CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 11 – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

- (+) L'identité de la personne chargée de la direction du marché et agissant en tant que fonctionnaire dirigeant est indiquée au cahier spécial des charges ou au moment de la conclusion du marché.

La compétence du fonctionnaire dirigeant s'étend à la direction et au contrôle de l'exécution des travaux, fournitures ou services tels qu'ils sont décrits dans les documents d'adjudication. Toute décision relative à une dérogation aux dispositions contractuelles, fait l'objet d'une approbation préalable par sa hiérarchie, conformément aux délégations de pouvoirs en vigueur à Infrabel.

Pour des travaux à la voirie et aux égouts, de même qu'aux câbles et conduites de tiers, la surveillance sera assurée en collaboration avec les gestionnaires respectifs.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANTS

Conformément à l'article 1798 du Code civil, les sous-traitants disposent d'une action directe contre l'adjudicateur jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'adjudicataire au moment où leur action est intentée.

Le sous-traitant est considéré comme l'adjudicataire et l'adjudicataire comme adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier.

Si, au stade de la sélection qualitative, appel a été fait à la capacité d'un sous-traitant, alors l'adjudicataire est tenu de faire appel à ce sous-traitant.

SECTION 3 — GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 24 – ASSURANCES

L'article 24 § 2 des Règles générales d'exécution doit être lu comme suit : "Dans les 15 jours de calendrier à compter de la notification du marché".

L'assurance "accidents du travail" imposée par l'article 24 § 1 des Règles générales d'exécution doit couvrir les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du

travail, dont les personnes engagées par l'adjudicataire sont susceptibles d'être victimes, bien qu'elles travaillent sous l'autorité, la direction ou la surveillance d'Infrabel.

L'adjudicataire est responsable de la conclusion par ses sous-traitants d'une assurance couvrant les accidents du travail avant le commencement des travaux sur le chantier et pour toute la durée des travaux.

L'**assurance responsabilité civile** imposée par l'article 24 § 1 des Règles générales d'exécution doit couvrir la responsabilité civile de l'adjudicataire.

- (+) Le cahier spécial des charges détermine si l'adjudicataire doit conclure une **assurance "Tous Risques Chantier et responsabilité civile"**.

Cette police TRC doit être conclue par l'adjudicataire avant le commencement des travaux, pour son compte propre et pour le compte de toutes les parties qui participent aux travaux pour leurs droits et intérêts respectifs avec les garanties suivantes :

Section 1 : Dommages et perte de travaux en cours

1.1 Au cours de l'exécution des travaux jusqu'à et y compris la réception provisoire, l'assurance couvre le préjudice et la perte de travaux à concurrence de leur valeur totale, majorée des honoraires d'Infrabel et de la valeur des matériaux, équipements et prestations qui sont fournies éventuellement par Infrabel sur le chantier pour faire partie des travaux.

L'assurance ne doit pas prévoir de couverture du préjudice et/ou de la perte d'équipements qui sont utilisés par les adjudicataires et les sous-traitants en vue de l'exécution des travaux (cela concerne notamment la loge de chantier, les engins et les appareils de construction ainsi que le matériel ferroviaire, quel qu'en soit le propriétaire, dans la mesure où il est utilisé dans le cadre de l'exécution des travaux) qui font l'objet du cahier spécial des charges concerné.

1.2 A compter de la réception provisoire et pour une période de 12 mois, l'assurance couvre les dommages aux constructions érigées à concurrence de leur valeur réelle, causés par l'adjudicataire et/ou le(s) sous-traitant(s) respectant leurs obligations contractuelles, ainsi que le préjudice causé par un événement survenant sur le chantier ou dans les ateliers d'Infrabel au cours de la période de construction.

Section 2 : Responsabilité civile vis-à-vis de tiers

Cette section couvre toutes les parties qui participent aux travaux pour toutes les sommes dont elles seraient redevables du chef de leurs responsabilités extracontractuelles vis-à-vis de tiers à l'occasion de l'exécution du marché et de tout ce qui s'y rapporte, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cadre de cette section, les assurés sont mutuellement considérés comme des tiers ; la responsabilité de chacune de ces personnes est garantie, à moins que le préjudice puisse être attribué exclusivement au non-respect des obligations contractuelles qui avaient cours entre-eux.

Dans cette assurance, la couverture de la responsabilité sans faute est basée sur l'article 544 du Code Civil, en ce y compris l'exclusion du préjudice purement immatériel.

Infrabel peut de sa propre initiative procéder à la réparation du dommage à laquelle il est tenu en vertu de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis des voyageurs et des bénéficiaires du contrat de transport de marchandises, sans préjudice de son droit de recours à l'encontre de l'assureur TRC et de l'adjudicataire responsable.

Section 3 : Dommages aux biens existants des entreprises ferroviaires belges

Cette section couvre tous les dommages et toutes les pertes aux biens existants d'Infrabel qui ne font pas l'objet du marché et qui surviennent directement ou indirectement et/ou interviennent en relation avec l'exécution du marché.

Cette assurance couvre également le dommage immatériel subséquent s'il résulte de ces dommages ou pertes.

Remarques :

Dans la police "Tous Risques Chantier et Responsabilité civile", il sera explicitement arrêté que celle-ci intervient en première ligne, sans tenir compte des autres assurances qui couvriraient ce même risque.

- (+) Le cahier spécial des charges détermine les capitaux assurés et les exemptions par sinistre de la police TRC.
- (+) Le cahier spécial des charges précise si, en plus des assurances précitées, l'adjudicataire est également tenu de souscrire les assurances suivantes :
 - une **assurance** qui couvre la **responsabilité décennale** de l'adjudicataire et de ses sous-traitants en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil. La collaboration technique d'un organisme de contrôle compétent n'est requise que si le cahier spécial des charges le stipule formellement. Dans les 15 jours de calendrier à compter du jour de la notification de l'approbation du marché, l'adjudicataire remet au fonctionnaire dirigeant une copie de l'assurance.
 - une **assurance pour bris de machine et/ou incendie et explosion**. Cette assurance est obligatoire si des locaux d'Infrabel sont mis à disposition en vue de l'exécution des travaux.

Les pertes ou dommages qui ne sont pas couverts par les polices des assurances souscrites par l'adjudicataire en raison de l'application de franchises et d'exclusions, restent intégralement à la charge de l'adjudicataire, à l'entière décharge d'Infrabel.

L'indemnisation du préjudice non couvert est opérée par l'adjudicataire sur simple demande d'Infrabel. Si l'adjudicataire ne procède pas à indemnisation dans un délai raisonnable, Infrabel peut la liquider d'office et récupérer les montants payés sur les états d'avancement de l'adjudicataire.

En cas de dommage à des tiers et/ou à des biens ou installations existants d'Infrabel, Infrabel peut récupérer sur les états d'avancement de l'adjudicataire :

- soit les dédommagements lorsqu'ils sont inférieurs au risque propre;
- soit le montant du risque propre, lorsque les dédommagements sont plus élevés que le risque propre.

La réparation d'une avarie doit être opérée par l'adjudicataire sur simple demande d'Infrabel.

Les assurances souscrites par l'adjudicataire doivent renoncer à tout recours à l'encontre d'Infrabel et des membres de son personnel.

Une suspension ou extinction de la couverture ne peut être opposée à Infrabel qu'après respect d'un préavis de 15 jours par lettre recommandée adressée à Infrabel.

A chaque fois qu'une telle demande est adressée, l'adjudicataire apporte la preuve que les primes échues ont été payées.

Le paiement des primes des assurances susvisées et tous les frais liés aux éventuelles interventions imposées par l'organisme de contrôle externe ne font pas partie d'un poste séparé du métré et sont donc compris dans les prix de soumission déposés par l'adjudicataire.

SECTION 4 – DOCUMENTS DU MARCHÉ

ARTICLE 34 – CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION

En cas de discordance, les documents se classent dans l'ordre de validité décroissant comme suit :

- 1 les lois, décrets et leurs arrêtés d'exécution ;
- 2 les plans en ordre décroissant selon l'échelle (la plus haute prime) ;
- 3 le cahier spécial des charges (avec le métré descriptif) ;
- 4 le Fascicule 61 ;
- 5 le métré récapitulatif ;
- 6 les prescriptions techniques des entreprises ferroviaires belges et le Fascicule 63 V2.0 ;
- 7 les normes et autres documents.

ARTICLE 35 – PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 35 § 1

Certains documents avec des *spécifications techniques* peuvent être obtenues en envoyant un mail à qualifications@infrabel.be

ARTICLE 36 – PLANS DE DÉTAIL ET D'EXÉCUTION ÉTABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE

36.1 Plans, notes de calcul et documents

L'adjudicataire doit transmettre les plans exigés, schémas, directives et documents relatifs aux équipements fournis et aux machines dans la langue de la région.

Par plans "as built", il convient d'entendre les plans parachevés après l'exécution complète des travaux, représentant ainsi, la situation réellement exécutée.

L'adjudicataire doit introduire, au plus tard pour la réception provisoire, tous les documents prévus dans le dossier "as built" du marché.

36.2 Planning

L'adjudicataire est tenu de soumettre un planning d'exécution à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

(+) Si le cahier spécial des charges impose de fournir ce planning sur support informatique, l'adjudicataire doit, dès la notification du marché, soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant :

- son logiciel de planning ;
- son système de contrôle antivirus.

Mensuellement et en même temps que la déclaration de créance, l'adjudicataire remet au fonctionnaire dirigeant les documents suivants :

- le planning original avec indication du progrès mensuel ;
- les modifications éventuelles, compte tenu du délai prévu, avec indication du nouveau chemin critique ;
- une description des mesures prévues pour respecter le délai ;
- les prévisions des fournitures à effectuer par Infrabel au cours du mois M + 2.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires.

36.3 Plan d'assurance de la qualité

En tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire en Belgique, Infrabel a pour mission d'assurer la fiabilité, la disponibilité et la sécurité de l'infrastructure.

Pour se faire, la Direction Asset Management d'Infrabel a instauré une politique "qualité" basée sur un système de gestion de la qualité formalisé selon la norme ISO 9001.

Les prestations de l'adjudicataire devront satisfaire cette optique "qualité" et être exécutées de façon responsable.

(+) Dans ce cadre, l'application d'un **plan de qualité est prescrit** pour les travaux, livraisons ou services à moins qu'il en soit précisé autrement dans le cahier spécial des charges.

Pour réaliser cette politique "qualité", les dispositions suivantes sont d'application :

- Le soumissionnaire est tenu d'établir un plan de qualité préliminaire de l'entreprise qui fait partie de son offre et qui répond aux prescriptions mentionnées ci-après.
- Après la notification du marché, l'adjudicataire est tenu de développer le plan de qualité préliminaire jusqu'à obtenir un plan de qualité définitif et complet applicable à l'exécution du marché.

- L'adjudicataire a également l'obligation d'établir les procédures spécifiques applicables à l'exécution du marché et de les soumettre au fonctionnaire dirigeant.
- Les exigences spécifiques au plan de qualité et aux procédures spécifiques seront décrites dans le cahier spécial des charges.

Le présent article détermine les données générales auxquelles le plan de qualité préliminaire et le plan de qualité définitif doivent répondre, ainsi que les prescriptions pour les procédures spécifiques.

36.3.1 Plan de qualité préliminaire

36.3.1.1 Définition

Le plan de qualité préliminaire est le document joint à l'offre du soumissionnaire, dans lequel celui-ci communique les dispositions particulières concernant la gestion de la qualité pour l'exécution du marché et dans lequel il s'engage à appliquer et à développer ces dispositions, s'il est déclaré adjudicataire.

36.3.1.2 But

Le but du plan de qualité préliminaire de l'entreprise est d'informer le pouvoir adjudicateur sur la manière dont le soumissionnaire appliquera la gestion de la qualité à l'exécution du marché et pourra ainsi répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

36.3.1.3 Domaine d'application

Le plan de qualité préliminaire est applicable à tous les éléments dépendant de l'entreprise (organisation, études, travaux, livraisons ou services, contrôles) qui doivent conduire à l'exécution du marché en conformité avec les exigences du cahier spécial des charges.

36.3.1.4 Contenu

Le plan de qualité préliminaire de l'entreprise reprendra les informations suivantes :

- les informations générales sur le système de gestion de la qualité existante du soumissionnaire ;
- les informations générales sur l'application du système de gestion de la qualité du soumissionnaire à l'exécution du marché ;
- l'organisation proposée par le soumissionnaire pour l'exécution du marché ;
- l'organigramme fonctionnel en ce qui concerne les aspects contractuels du marché ;
- les moyens prévus en personnel qualifié (en matière de gestion de l'entreprise, gestion de la qualité et dans le domaine technique) et leur disponibilité ;
- les moyens prévus en matériel et en personnel pour l'exécution et le contrôle des travaux, livraisons ou services ;
- l'organisation prévue pour le suivi et les contrôles de l'entreprise : avancement (des études, des travaux, livraisons ou services), respect des exigences du cahier spécial des charges en matière de qualité, de sécurité et de préservation de l'environnement,

traitement de mesures correctives et préventives, modalités d'information du pouvoir adjudicateur ;

- la liste de procédures générales et spécifiques existantes applicables à l'exécution du marché ;
- une liste des références des projets comparables où une organisation semblable a été appliquée.

36.3.2 Plan de qualité définitif

36.3.2.1 Définition

Le plan de qualité définitif est un document dans lequel l'adjudicataire après l'attribution du marché, énonce les modes opératoires, les ressources et la séquence des activités liées à la gestion de la qualité pour l'exécution du marché, afin de les appliquer lors de l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux, livraisons ou services.

36.3.2.2 But

Le but du plan de qualité est :

- d'assurer la bonne qualité des études et/ou des travaux, livraisons ou services de l'adjudicataire dans le cadre de son marché, de façon à ce que l'entreprise se déroule de manière efficace et que la réalisation de l'ouvrage réponde aux exigences du cahier spécial des charges ;
- d'informer le pouvoir adjudicateur et le client sur la manière dont l'adjudicataire appliquera sa gestion de la qualité à la présente entreprise afin de répondre aux exigences en matière de qualité, de faciliter le suivi de la réalisation par le pouvoir adjudicateur et de garantir que le projet répond aux attentes du client.

36.3.2.3 Domaine d'application

Le plan de qualité est applicable à tous les éléments dépendant de l'entreprise (organisation, études, travaux, livraisons ou services, contrôles) qui sont nécessaires pour la réalisation des travaux, livraisons ou services et pour démontrer que celle-ci est conforme aux exigences du cahier spécial des charges.

36.3.2.4 Contenu

Le plan de qualité reprend au moins les chapitres suivants :

- 1 DESCRIPTION
- Introduction ;
 - Description générale de l'objectif et du résultat escompté du projet ;
 - Définition du domaine ("scope") du projet ;
 - Situation du projet par rapport à d'autres projets.

2 ORGANIGRAMME

- Organigramme nominatif du projet avec mention des responsabilités et compétences ;
- Définition des lignes de communication et personnes de contact ;
- Désignation (liste) des tâches et responsabilités ;
- Est établi par le chef du projet, en concertation avec la hiérarchie concernée ;
- Evaluation des fournisseurs ;
- Exigences vis-à-vis des fournisseurs.

3 PLANNING

- Organigramme : ordre logique des activités du projet : répartition et définition en phases ;
- Délais d'exécution des activités ;
- Liste des activités à exécuter.

4 GESTION DES DOCUMENTS

- Identification, approbation et révision des documents ;
- Liste des procédures, instructions de travail et formulaires qui sont d'application ;
- Exigences des enregistrements : quoi, où, par qui, disponible comment ;
- Liste récapitulative des points de contrôle (voir point 6) ;
- Distribution et définition de l'accessibilité des documents ;
- Exigences spécifiques du client en matière de documents ;
- Plan de classement du projet : indication du délai de garde et du responsable du classement du projet ;
- Les rapports des réunions de chantier organisées par le fonctionnaire dirigeant font partie intégrante du journal des travaux (voir article 83 ci-après).

5 CONCEPTION

- Normes, codes, spécifications en vigueur ;
- Référence à des procédures de conception et de développement existantes ;
- Maîtrise du processus :

- Indiquer comment les modifications de la conception sont maîtrisées ;
- Qui est compétent pour introduire des modifications de conception ;
- Comment l'impact des modifications sera évalué ;
- Comment l'application des modifications sera vérifiée.

6 CONTRÔLES, AUDITS, SUIVI

- Définition des mesurages de suivi du produit et du processus ;
- Phases au cours desquelles ces mesurages doivent avoir lieu ;
- Critères d'approbation ;
- Plans de test et d'inspection ;

Termes utilisés lors du contrôle et du suivi :

- Contrôles internes : exercés par du personnel interne à l'organisation ;
- Contrôles externes : exercés par du personnel externe à l'organisation
- Points de contrôle et fixation de délais d'avertissement :
 - "Point critique": point d'exécution qui requiert une matérialisation du contrôle interne sur un document de suivi d'exécution (contrôle interne).
 - "Point d'avertissement": interruption dans le déroulement du processus; le "fournisseur" avertit le "client" avant l'exécution du contrôle prévu et met les résultats du contrôle à la disposition de celui-ci. Le processus peut être poursuivi, que le client soit présent ou non présent au moment de la libération.
 - "Point d'arrêt": interruption dans le déroulement du processus; le "fournisseur" avertit le " client" avant l'exécution du contrôle prévu et met les résultats du contrôle à la disposition de celui-ci. Le processus n'est poursuivi que lorsque le client a donné son approbation.
- audits (internes et externes);
- protocoles de réception ;
- Maîtrise des risques : définition et planning des étapes et points de contrôle.

36.3.2.5 Établissement et approbation du plan de qualité

Le plan doit être établi par l'adjudicataire et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant et de l'éventuel organisme de contrôle externe dans un délai de vingt jours de calendrier suivant la date d'envoi de la lettre d'Infrabel notifiant l'approbation de l'offre.

36.3.3 Procédures spécifiques

L'adjudicataire tiendra compte des prescriptions du cahier spécial des charges et des prescriptions réglementaires (e.a. sécurité, environnement) auxquels il est fait référence, pendant l'évaluation de ses procédures quant à leur aptitude à être appliqués à l'entreprise et le besoin de procédures spécifiques à établir pour l'entreprise concernée.

Les procédures écrites et les instructions de travail constituent le complément nécessaire au plan de qualité. Certaines procédures qui concernent exclusivement la gestion interne de la qualité de l'adjudicataire ne doivent pas être réécrites ou soumises spécifiquement pour le projet.

Les procédures qui concernent les relations externes de l'adjudicataire ainsi que celles relatives à la réalisation et au contrôle de la qualité de l'exécution du marché, seront établies et soumises à l'approbation du fonctionnaire dirigeant et de l'éventuel organisme de contrôle externe, au plus tard 15 jours de calendrier avant le début des travaux, fournitures ou services concernés par les procédures spécifiques.

36.3.3.1 Gestion des documents d'étude et/ou d'exécution

Une procédure décrira les conditions d'établissement, de circulation, d'approbation, de mise à jour et d'archivage des documents d'étude et/ou d'exécution du marché.

Les modalités définitives de la gestion des documents sont définies par le fonctionnaire dirigeant. Toute adaptation de document sera effectuée conformément à une procédure permettant de traiter en particulier les demandes de clarification, de modification ou de dérogation. Toute modification de document doit être effectuée ou au moins validée par l'auteur de ce document.

36.3.3.2 Procédures d'exécution

Etablies d'après la nature et l'envergure des travaux, des fournitures ou des services, par phase, ou pour l'ensemble du chantier, elles définissent tous les éléments d'organisation concourant à l'obtention de la qualité :

- les opérations qui font l'objet de la procédure ;
- les moyens en personnel et en matériel spécifiques de la tâche ;
- les matériaux, fournitures et composants avec indication de leur qualité, origine et marque ;
- les modes opératoires, méthodologies et instructions particulières pour l'exécution, en tenant compte des prescriptions réglementaires (sécurité, environnement, ...), normes et spécifications techniques du cahier spécial des charges ;
- les liaisons entre procédures (interfaces techniques) ;
- les conditions d'exercice du contrôle :
 - nature des contrôles et intervenants ;
 - références des documents de suivi à compléter ;
 - modalités de réalisation des épreuves de conformance ;

- "points critiques", "points d'arrêt" et "points d'avertissement" ;
- conditions de gestion des documents de suivi d'exécution ;
- conditions d'identification des fournitures soumises à réception préalable et modalités d'exécution des contrôles de conformité pour les autres fournitures ;
- liste des documents annexés ou non à la procédure et utiles à l'exécution de la tâche.

Les procédures relatives aux essais et contrôles :

- déterminent toutes les conditions prévues aux normes concernant la réalisation des contrôles et l'emploi des résultats (type de contrôle, méthode, fréquence, appareils d'exécution et de contrôle, étalonnage, exécutant, conditions et lieu d'exécution, fabrication et conservation des échantillons, identification, critères de conformité, interprétation des résultats, ...)
- concernent tous les types de contrôle mentionnés dans le cahier spécial des charges, en fonction de la nature et de l'envergure de l'entreprise.

36.3.3.3 Documents de suivi d'exécution

Les documents de suivi permettent de recueillir et d'enregistrer les informations sur les conditions réelles de l'exécution. Ils apportent également la preuve et la traçabilité de l'exercice du contrôle interne.

Le responsable de chaque tâche de contrôle sera désigné. Les documents de suivi sont signés par les personnes ayant réellement exécuté les contrôles.

Une procédure et une fiche correspondante pour la gestion et la maîtrise des non-conformités, applicables à la présente entreprise, sont nécessaires.

Les documents de suivi doivent être complétés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, fournitures ou services et tenus à la disposition du fonctionnaire dirigeant.

En fin d'entreprise, l'adjudicataire remettra les documents regroupés relatifs à la qualité des études et/ou des travaux, fournitures ou services qu'il a exécutés, au fonctionnaire dirigeant.

SECTION 5 – MODIFICATIONS AU MARCHÉ

ARTICLE 38/7 – RÉVISION DES PRIX

Seules les fluctuations légales des salaires, charges sociales et matériaux de référence publiés par des documents officiels (prix de référence TP) seront prises en considération. L'entrepreneur spécifiera dans sa soumission la fédération choisie ainsi que les différents prix de référence correspondants aux n° TP indiqués par Infrabel.

Si une fédération non belge est d'application, l'entrepreneur produira, lors de chaque acompte, les documents officiels reprenant les coefficients à utiliser.

Les calculs des fractions $\frac{S_n (1 + C_n)}{S_o (1 + C_o)}$, $\frac{I}{I_o}$ etc., seront arrêtés à la 3ème décimale; la 4ème décimale sera négligée quelle qu'en soit la valeur.

Le résultat P est arrondi à l'Eurocent.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 74 de l'Arrêté royal du 18.06.2017, qui permet à Infrabel d'écartier une offre dont les éléments ne concordent pas avec la réalité. Ceci s'applique entre autres à une ventilation non conforme à la réalité entre les postes "travaux sur chantier" et "livraison de matériel".

- (+) Sauf dispositions contraires au cahier spécial des charges, les révisions de prix de l'entreprise pour tenir compte des fluctuations des salaires, charges sociales, prix des matériaux, matières et produits divers entrant dans les prix soumissionnés de l'entreprise ont lieu de la façon suivante :

38/7.1.1 Révision de prix générale de marchés de travaux

Cette révision est appliquée lors de chaque paiement d'acompte.

Les sommes à payer sont calculées en appliquant sur le montant de base (hors révision) accepté de chaque état d'avancement, la formule ci-après :

$$P = P_o \left(a \cdot \frac{S_n (1 + C_n)}{S_o (1 + C_o)} + b_n \cdot \frac{I}{I_o} + c \right)$$

- (+) Les valeurs de a, b_n et c sont déterminées dans le cahier spécial des charges. Leur total est égal à 1, où :

a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;

b_n représente le coefficient à appliquer en cas d'utilisation du rapport I/I_o ;

c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission P_o.

- (+) Si l'entreprise comporte des travaux de natures différentes, le cahier spécial des charges peut prévoir des valeurs différentes des coefficients a, b_n et c par catégorie de travaux.
Dans cette formule :

P_o représente le montant des travaux exécutés pendant la période considérée ;

P montant P_o ajusté ;

S_o taux horaire des salaires en vigueur 10 jours avant la date d'ouverture des offres ;

C_o pourcentage de charges sociales affectant S_o au même moment ;

S_n taux horaire des salaires pendant la période d'exécution ou le mois considéré. En cas de paiements mensuels, il s'agit du taux en vigueur le premier jour du mois durant lequel les travaux considérés ont été exécutés ;

C_n pourcentage de charges sociales affectant S_n au même moment.

Si le cahier spécial des charges ne prévoit pas de paiements mensuels, alors le produit $S_n \cdot (1+C_n)$ représente la moyenne pondérée dans le temps des différents produits $S_n \cdot (1+C_n)$ établis au cours de la période considérée.

Dans le cas où la fédération de la " Construction" est choisie par l'adjudicataire :

$S_n \cdot (1+C_n) = S$ le salaire horaire moyen de base des ouvriers spécialisés, qualifiés et manœuvres fixé par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, d'application 10 jours de calendrier avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions, augmenté du pourcentage total des charges sociales de la catégorie intéressée admis à cette date par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La catégorie des charges sociales d'application est déterminée par l'adjudicataire ;

$S_n \cdot (1+C_n) = s$ valeur correspondant à S d'application le premier jour auquel se rapporte l'acompte ;

l_0 indice mensuel des matériaux calculé sur base des prix de référence fixés par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie se rapportant au mois calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ;

l indice correspondant à l_0 se rapportant soit :

- au mois calendrier de notification du marché à l'adjudicataire, pour les marchés dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à 100 jours ouvrables ou 150 jours de calendrier ;
- au mois calendrier précédant celui auquel se rapporte l'acompte, pour les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à 100 jours ouvrables ou 150 jours de calendrier.

38/7.1.2 Révision de prix pour les postes "ossatures métalliques usinées en atelier

- (+) Si, dans les documents d'adjudication, les postes relatifs aux ossatures métalliques sont subdivisés en différentes prestations, une révision de prix est appliquée à chacune de ces prestations.

La révision des prix est appliquée lors de chaque acompte.

Des postes distincts sont prévus au mètre, d'une part, pour la fourniture des aciers et, d'autre part, pour l'usinage des parties métalliques, pour le prémontage et le montage, ainsi que pour le chargement, le transport et le déchargement.

Les montants à payer sont calculés en appliquant, au montant accepté (sans révision) dans chaque état d'avancement pour les postes concernés, l'une des formules ci-après :

- 1) sur les matériaux acheminés et réceptionnés en atelier :

$$P = P_0 \left(a \cdot \frac{M}{M_0} + c \right)$$

- 2) sur l'usinage des parties métalliques, sur le prémontage et le montage, ainsi que sur le chargement, le transport et le déchargement :

$$P = P_o \left(a \cdot \frac{S_n \cdot (1 + C_n)}{S_o \cdot (1 + C_o)} + c \right)$$

- 3) sur la préparation des surfaces et pour la protection contre la corrosion :

$$P = P_o \left(a \cdot \frac{S_n \cdot (1 + C_n)}{S_o \cdot (1 + C_o)} + b_n \cdot \frac{l}{l_o} + c \right)$$

- (+) Les valeurs de a, bn et c sont déterminées dans le cahier spécial des charges. Leur total est égal à 1, où :

- a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;
bn représente le coefficient à appliquer en cas d'utilisation du rapport l/lo ;
c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission Po.

Dans cette formule :

- Po le montant de l'état des travaux déterminé d'après les prix soumissionnés ;
P le montant adapté Po, compte tenu des fluctuations des salaires, des charges sociales, matériaux, matières et produits divers ;
Mo le prix par tonne d'acier de qualité utilisé ;
Ce prix porte sur le mois de calendrier qui précède l'ouverture des soumissions ;
M le prix par tonne d'acier de qualité utilisé au cours du mois de calendrier qui précède le premier jour du mois auquel se rapporte l'acompte ;

- (+) Le cahier spécial des charges détermine l'index d'application pour la fluctuation des prix de l'acier ;

- So taux horaire des salaires en vigueur 10 jours avant la date d'ouverture des offres ;
Co pourcentage de charges sociales affectant So au même moment ;
Sn taux horaire des salaires pendant la période d'exécution ou le mois considéré. En cas de paiements mensuels, il s'agit du taux en vigueur le premier jour du mois durant lequel les travaux considérés ont été exécutés ;
Cn pourcentage de charges sociales affectant Sn au même moment.

Si le cahier spécial des charges ne prévoit pas de paiements mensuels, alors le produit $S_n \cdot (1 + C_n)$ représente la moyenne pondérée dans le temps des différents produits $S_n \cdot (1 + C_n)$ établis au cours de la période considérée.

Dans le cas où la fédération de la "Construction" est choisie par l'adjudicataire :

- $S_o \cdot (1 + C_o) = S$ le salaire horaire moyen de base des ouvriers spécialisés, qualifiés et

manœuvres fixé par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, d'application 10 jours de calendrier avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions, augmenté du pourcentage total des charges sociales de la catégorie intéressée admis à cette date par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La catégorie des charges sociales d'application est déterminée par l'adjudicataire ;

$S_n.(1+C_n) = s$ valeur correspondant à S d'application le premier jour auquel se rapporte l'acompte.

I_o indice mensuel des matériaux calculé sur base des prix de référence fixés par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie se rapportant au mois calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ;

I indice correspondant à I_o se rapportant soit :

- au mois calendrier de notification du marché à l'adjudicataire, pour les marchés dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à 100 jours ouvrables ou 150 jours de calendrier ;
- au mois calendrier précédant celui auquel se rapporte l'acompte, pour les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à 100 jours ouvrables ou 150 jours de calendrier.

38/7.1.3 Révision de prix pour les postes "fournitures des câbles électriques"

La formule suivante est d'application :

$$P = P_o \left[a \cdot \frac{S_n.(1 + C_n)}{S_o.(1 + C_o)} + b_n \cdot \frac{(I_n)}{I_o} + c \right] + (C_{un} - C_{uo}).PC_u$$

(+) Les valeurs de a, b_n et c sont déterminées dans le cahier spécial des charges. Leur total est égal à 1, où :

a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;

b_n représente le coefficient à appliquer en cas d'utilisation du rapport I_n/I_o ;

c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission P_o .

Dans cette formule :

P_o prix du câble/km indiqué dans l'offre ;

P prix révisé du câble/km ;

S_o taux horaire des salaires en vigueur 2 mois avant la date d'ouverture des offres ;

C_o % des charges sociales affectant S_o au même moment ;

S_n taux horaire des salaires, le 2ème jour ouvrable suivant l'ordre de mise en fabrication du câble ;

- Cn % de charges sociales affectant Sn au même moment ;
- Io indice mensuel des matériaux calculé sur base des prix de référence fixés par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie se rapportant aux 2 mois calendrier qui précèdent la date fixée pour l'ouverture des soumissions ;
- In valeur en vigueur à la date qui se situe 2 jours après l'ordre de mettre en fabrication le câble ;
- Cun prix de rajustement du cuivre ;
- Cuo prix du cuivre fixé par le Cahier Spécial des Charges ;
- PCu poids du cuivre/km.

- (+) Les prix (Po) des câbles devront être donnés par kilomètre pour chaque poste et les offres devront être basées sur le cours de base indiqué au cahier spécial des charges.

Les offres indiqueront nécessairement le poids par kilomètre des matières entrant dans la fabrication du conducteur considéré (PCu).

Le prix au km figurant dans l'offre pour chaque type de fils et de câbles sera majoré ou diminué d'une quantité équivalente à l'écart au kilo, en plus ou en moins, accusé par le cours du cuivre multiplié par le poids du cuivre par km de câble indiqué par le soumissionnaire dans son offre.

Le cours de rajustement sera celui pratiqué à Bruxelles pour le cuivre électrolytique le 2ème jour ouvrable suivant la date de l'ordre de mise en fabrication du câble.

38/7.1.4 Révision de prix pour les spécialités de "signalisation" et "courants forts"

Travaux sur chantier

La révision de prix se fera d'après la formule suivante :

$$P = P_o \left(a \cdot \frac{S_n \cdot (1 + C_n)}{S_o \cdot (1 + C_o)} + c \right)$$

- (+) Les valeurs de a et c sont déterminées dans le cahier spécial des charges. Leur total est égal à 1, où:

a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;

c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission Po.

Dans cette formule :

Po représente le montant des travaux exécutés pendant la période considérée ;

P montant Po ajusté ;

So taux horaire des salaires en vigueur 10 jours avant la date d'ouverture des offres ;

Co pourcentage de charges sociales affectant So au même moment ;

Sn taux horaire des salaires pendant la période d'exécution ou le mois considéré. En cas de paiements mensuels, il s'agit du taux en vigueur le premier jour du mois durant lequel les travaux considérés ont été exécutés ;

Cn pourcentage de charges sociales affectant Sn au même moment.

Si le cahier spécial des charges ne prévoit pas de paiements mensuels, alors le produit $Sn.(1+Cn)$ représente la moyenne pondérée dans le temps des différents produits $Sn.(1+Cn)$ établis au cours de la période considérée.

Fourniture de matériel

La révision de prix se fera d'après la formule suivante :

$$P = Po \left(a \cdot \frac{Sn.(1+Cn)}{So.(1+Co)} + b \cdot \frac{M}{Mo} + b' \cdot \frac{M'}{M'o} + bn \cdot \frac{I}{Io} + c \right)$$

(+) Les valeurs de a, b, b', bn et c sont déterminées dans le cahier spécial des charges. Leur total est égal à 1, où :

a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;

b, b' représente le pourcentage de matériaux de référence intervenant dans le prix de revient ;

bn représente le coefficient à appliquer en cas d'utilisation du rapport I/Io ;

c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission Po.

Dans cette formule :

So, Co, Sn, Cn comme définis au point 1° ci-dessus ;

Mo, M'o prix des matériaux de référence choisis. Valeur prise le mois précédant celui de l'adjudication.

Infrabel désigne les matériaux de référence et en indique le n° TP figurant au document intitulé " Prix de référence TP" publié par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. L'adjudicataire indique lui-même les prix TP correspondants dans sa soumission ;

M, M' prix des matériaux de référence choisis. Valeurs prises le mois dans lequel tombe le 10^e jour de calendrier à dater de la notification de la commande ;

Io indice mensuel des matériaux calculé sur base des prix de référence fixés par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie se rapportant au mois calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ;

I indice mensuel des matériaux. Valeur prise le mois dans lequel tombe le 10^e jour de calendrier à dater de la notification de la commande ou de la commande partielle.

38/7.1.5 Révision de prix des transformateurs et batteries au plomb

Transformateurs

La révision de prix se fera d'après la formule suivante :

$$P = P_o \cdot \left(a \cdot \frac{S_n \cdot (1 + C_n)}{S_o \cdot (1 + C_o)} + b_1 \cdot \frac{M_1}{M_{10}} + b_2 \cdot \frac{M_2}{M_{20}} + b_3 \cdot \frac{M_3}{M_{30}} + b_4 \cdot \frac{M_4}{M_{40}} + c \right)$$

(+) Les valeurs de a, b_x et c sont déterminées par Infrabel. Leur total est égal à 1, où :

a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;

b_x représente le pourcentage de matériaux de référence et matières premières ;

c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission P_o.

<i>Libellé des matériaux de référence</i>	<i>N° TP</i>
M ₁ : Cuivre électrolytique	260
M ₂ : Tôles magnétiques laminées à froid	Cfr. Agoria
M ₃ : Profilés en acier	217
M ₄ : Diesel	550

Dans cette formule :

S_o taux horaire des salaires en vigueur 10 jours avant la date d'ouverture des offres ;

C_o pourcentage de charges sociales affectant S_o au même moment ;

S_n taux horaire des salaires pendant la période d'exécution ou le mois considéré. En cas de paiements mensuels, il s'agit du taux en vigueur le premier jour du mois durant lequel les travaux considérés ont été exécutés ;

C_n Pourcentage de charges sociales affectant S_n au même moment ;

M_{xo} prix TP des matériaux de référence choisis. Valeurs prises le mois précédant celui de l'adjudication ;

M_x prix des matériaux de référence choisis. Valeurs prises le mois dans lequel tombe le 10^{ème} jour de calendrier à dater de la notification.

Chargeurs de batteries en plomb

La révision de prix se fera d'après la formule suivante :

$$P = P_o \cdot \left(a \cdot \frac{S_n \cdot (1 + C_n)}{S_o \cdot (1 + C_o)} + b \cdot \frac{M}{M_o} + b_n \cdot \frac{I}{I_o} + c \right)$$

- (+) Les valeurs de a, b, b_n et c sont déterminées par Infrabel. Leur total est égal à 1, où :
- a représente le pourcentage de la main-d'œuvre ;
 - b représente le pourcentage de matériaux de référence et matières premières ;
 - b_n représente le coefficient à appliquer en cas d'utilisation du rapport I/I_0 ;
 - c représente le pourcentage non révisable du montant de la soumission P_0 .

<i>Libellé des matériaux de référence</i>	<i>N° TP</i>
M: Plomb	259

Dans cette formule :

S_0, C_0 , comme définis au point 1° ci-dessus ;
 S_n, C_n

M_0 prix TP des matériaux de référence choisis. Valeur prise le mois précédant celui de l'adjudication ;

M prix des matériaux de référence choisis. Valeurs prises le mois dans lequel tombe le 10^{ème} jour de calendrier à dater de la notification ;

I_0 indice mensuel des matériaux calculé sur base des prix de référence fixés par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie se rapportant au mois calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ;

I indice mensuel des matériaux. Valeurs prises le mois dans lequel tombe le 10^{ème} jour de calendrier à dater de la notification de la commande ou de la commande partielle

SECTION 6 – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ

ARTICLE 39 – ETENDUE DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE

Le contrôle de la préparation et de l'exécution des travaux, fournitures ou services peut s'effectuer à divers niveaux par :

- la mise en œuvre d'un plan d'assurance de la qualité par l'adjudicataire et ses sous-traitants (voir article 36.3). Ce plan est à soumettre à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- l'agrément préalable par le pouvoir adjudicateur des produits et matériaux à fournir par l'adjudicataire, ;
- le suivi en usine des diverses fabrications par les délégués du pouvoir adjudicateur ;
- la réception technique préalable par le pouvoir adjudicateur des produits et matériaux en usine juste avant leur transport sur chantier. Cette réception technique peut s'effectuer par examen visuel, mesurages, essais non destructifs ou essais destructifs ;
- la surveillance sur chantier par les délégués du pouvoir adjudicateur ;
- la réception technique a posteriori qui est prévue pour les catégories de prestations spécifiées dans le cahier spécial des charges.

ARTICLE 41 – MODES DE RÉCEPTION TECHNIQUE

Agrément préalable des produits et matériaux à fournir par l'adjudicataire

Qu'ils soient soumis ou non à réception technique, les produits et matériaux fournis par l'adjudicataire sont présentés à l'agrément préalable du fonctionnaire dirigeant.

L'agrément s'effectue sur base de mémoires descriptifs, plans, schémas, fiches techniques, échantillons, procédés de fabrication et de mise en œuvre, etc. et/ou sur base des documents et essais prévus aux documents d'adjudication.

Tous les frais relatifs à l'établissement des dossiers et aux essais nécessaires à l'agrément des produits et matériaux sont à charge de l'adjudicataire.

41.1 Organismes d'évaluation de la conformité

Conformément à l'article 55 de la Loi du 17 juin 2016, les matériaux/produits ou systèmes proposés par l'adjudicataire doivent, pour démontrer qu'ils sont conformes aux spécifications exigées, disposer d'un certificat attestant de la conformité aux spécifications techniques, délivré par un organisme reconnu d'évaluation de conformité, tout en maintenant la possibilité pour l'adjudicataire de soumettre un certificat provenant d'un autre organisme d'évaluation de la conformité équivalent.

Les organismes énoncés ci-après, sont reconnus par l'adjudicateur comme organismes d'évaluation de la conformité, comme défini à l'article 41 :

- pour tous les produits pour lesquels un marquage « Benor » existe, les organismes sectoriels reconnus par l'asbl BENOR, rue du Lombard 42, 1000 Bruxelles, tél 02/511 65 95;
- pour tous les autres produits, l'asbl COPRO, Z.1. Researchpark, Kranenberg 190, 1731 Zellik (Asse), tél 02/468 00 95, fax. 02/469.10.19;

41 .2 Procédure de certification équivalente

Une autre procédure de certification peut être reconnue par l'adjudicateur comme équivalente à la procédure de certification par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu, si la confiance qui peut être placée dans la conformité du produit ou le système d'exigences proposées par l'autre procédure de certification est aussi grande que celle du produit ou du système de certification reconnu. A cette fin, le soumissionnaire doit démontrer que l'autre procédure de certification satisfait au minimum aux conditions suivantes :

- l'autre procédure de certification confirme la conformité avec au moins toutes les exigences qui sont imposées par le système de certification reconnu du produit ou du système pour le produit ou le système concerné;
- l'organisme d'évaluation équivalent de l'autre procédure de certification répond aux exigences de la NBN EN 45011 (Guide 65 ISO) pour la certification de produit et de l'ISO/CEI 17021 pour la certification de système, et est accrédité dans ce but par un organisme qui est un membre de l'EA (European Accreditation) conformément au Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil;
- l'autre procédure de certification est rédigée dans le sens du Guide 67 ISO/IEC;
- l'organisme de certification équivalent effectue au moins les tâches suivantes, pour autant que celles-ci fassent partie de la procédure de certification reconnue pour le produit concerné :
 - l'échantillonnage du produit dans l'usine ou sur le lieu de production;
 - la détermination des caractéristiques du produit par essais, réception ou contrôle de la conception;
 - l'évaluation de la conformité du produit certifié aux exigences valides;
 - une décision de certification concernant l'octroi, le maintien, l'extension, la suspension ou le retrait du certificat;
 - l'autorisation de l'utilisation du certificat ou de la marque;
 - la surveillance pour garantir la conformité continue du produit certifié avec les exigences valides;
 - l'évaluation, la décision de certification et l'autorisation seront effectuées par l'organisme de certification et non déléguées à des tiers;
- la surveillance inclut au moins les éléments suivants, dans la mesure où ces éléments font également partie de la procédure de certification reconnue :
 - essai ou réception d'échantillons prélevés sur le marché et/ou dans l'usine;
 - la surveillance du processus de production, depuis les matières premières jusqu'au produit fini et, le cas échéant, la surveillance du système de qualité qui est lié à la production;
les systèmes 4 et 5 conformément au Guide 67 ISO/CEI sont conformes à ces dispositions;
 - tous les éléments qui font partie de la surveillance continue de la conformité sont contrôlés par l'autre procédure de certification é à l'atelier ou sur le lieu de production avec une fréquence de contrôles qui est au moins aussi grande que celle exigée pour la procédure de certification reconnue;
 - l'autre procédure de certification est parfaitement documentée de façon que les conditions mentionnées puissent être vérifiées.

Lorsqu'une ou plusieurs conditions du point 2 ne sont pas (complètement) satisfaites, cela ne signifie pas, par définition, que l'autre procédure de certification n'est pas équivalente. L'adjudicateur, sans y être -obligé, peut alors encore toujours accepter l'équivalence invoquée pour autant que l'adjudicataire démontre concrètement que le non (total) respect de la (des) condition(s) concernée(s), ne constitue pas un obstacle au fait que la confiance qui peut être mise dans la conformité du produit ou système aux exigences présumées sous l'autre procédure de certification soit aussi grande que celle du système reconnu de certification du produit ou système.

Le soumissionnaire peut se baser sur d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés aux points 1 et 2, cependant à la condition expresse que l'absence d'accès aux certificats ou aux rapports d'essais ne lui soit pas imputable et pour autant qu'il prouve que les matériaux/produits livrés satisfont bien aux spécifications exigées.

Il incombe à l'adjudicataire faisant le choix de cette possibilité de démontrer, de manière écrite et motivée, l'équivalence à l'adjudicateur.

Tous les documents attestant l'équivalence d'une autre procédure de certification (note explicative, rapports d'audit, résultats d'essais, etc.) doivent être des documents originaux accompagnés d'une traduction dans la (les) langue(s) à utiliser dans la procédure, indiquée(s) dans l'avis du marché et/ou le cahier spécial des charges

Tous les documents attestant l'équivalence doivent être transmis au moins 30 jours calendrier avant l'utilisation des matériaux concernés par courrier recommandé et de façon électronique pour approbation par l'adjudicateur. En cas de non-respect par l'adjudicataire du délai précité, le produit ou système sera automatiquement considéré comme non-équivalent.

Le fonctionnaire dirigeant décide d'accepter ou pas les produits ou les systèmes sur base d'une évaluation de l'équivalence. Une telle évaluation est effectuée par chantier et ne signifie aucunement une équivalence automatique pour d'autres chantiers.

Tous les coûts associés à la procédure mentionnée ci-dessus sont à charge de l'adjudicataire.

La procédure de certification ne peut en aucun cas donner lieu à une suspension des travaux, une prolongation du délai d'exécution ou un dédommagement, excepté dans les cas prévus dans les documents de marché.

Les matériaux/produits qui ont été certifiés conformément aux points 1 et 2 sont dispensés de réception technique au sens des articles 41 jusqu'à 43 de l'AR du 14 janvier 2013, tout en maintenant pour l'adjudicataire, la possibilité d'effectuer, en cas de doute, un contrôle complet ou partiel à la livraison. Les coûts en découlant sont à charge de l'adjudicataire si le résultat n'est pas satisfaisant. Les résultats du contrôle peuvent être communiqués à l'organisme d'évaluation de la conformité.

ARTICLE 42 – RÉCEPTION TECHNIQUE PRÉALABLE

ARTICLE 42 § 1

42.1.1 Vérification des produits

- (+) Sauf disposition contraire au cahier spécial des charges, tous les matériaux à fournir par l'adjudicataire pour être intégrés aux travaux, fournitures et services définitifs sont des matériaux neufs de 1^{er} choix.

42.1.2 Caractéristiques environnementales des terres et matériaux inertes apportés de l'extérieur du domaine d'Infrabel. Matériaux ou terres secondaires

Infrabel autorise l'adjudicataire à employer, le cas échéant, des terres ou des autres matériaux inertes (résidus de concassage, résidus de carrière...) de remblais en provenance d'autre chantiers (Infrabel ou non).

Cette autorisation ne dispense toutefois pas l'adjudicataire d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires auprès des institutions régionales compétentes.

La réglementation régionale en vigueur fixe le cadre légal de ces réutilisations.

Sur base des informations fournies, Infrabel se réserve le droit d'accepter ou de refuser les lots de remblais proposés par l'adjudicataire.

Le cahier spécial des charges précise les dispositions réglementaires et techniques (e.a. celles reprises dans le certificat d'utilisation obtenu par les entreprises ferroviaires belges pour les déchets de ballast et les cendrées) en vigueur pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

42.1.3 Réception technique préalable chez les fournisseurs ou en atelier

Indépendamment de l'agrément des produits de base, une réception technique préalable est à effectuer chez les fournisseurs ou en atelier pour les produits énoncés ci-après, avant transport sur chantier. La présente liste n'est pas limitative.

Acier de construction	Réception des matières chez le producteur ou le fournisseur
Produits en aluminium et alliages d'aluminium	Réception des matières chez le producteur ou le fournisseur
Constructions et ossatures métalliques, y compris systèmes de protection anti-corrosion	Suivi et réception en atelier, y compris le montage à blanc
Béton fabriqué en train de bétonnage ou en centrale de chantier	Suivi complet de la centrale suivant les procédures de la NBN 15-001 + essais
Produits préfabriqués en béton armé ou précontraint (poutres, caissons, dalles, ponts bacs, éléments, etc.)	Réception en atelier
Constructions mixtes (poutres mixtes préfléchies, ponts bacs mixtes, canalisations mixtes acier-béton, etc.)	Réception en atelier
Eléments décoratifs en béton armé	Réception en atelier
Appuis pour ouvrages d'art	Réception en atelier et essais
Joint de dilatation	Réception en atelier et essais
Joint pour ponts	Réception en atelier et essais
Pierres naturelles	Réception en carrière
Joint d'étanchéité	Réception en usine
Hydrocarbonés	Réception au lieu de fabrication et sur chantier
Matériel électrique et électromécanique	Réception en usine conformément aux modalités définies dans les prescriptions techniques
Tableaux électriques	Réception technique en usine conformément aux documents 73-C15-11 et 73-C71-13
Appareils d'éclairage	Réception en usine

ARTICLE 42 § 3

Prescriptions spéciales pour la réception préalable

Pour les réceptions techniques préalables des produits et matériaux de génie civil, le service compétent est la Direction Asset Management, 10-04, I-AM.34 Civil Engineering – rue de France, 85 à 1060 Bruxelles.

La réception technique préalable doit être demandée 30 (trente) jours de calendrier avant le début de la production. Ce délai ne prend cours qu'après approbation des produits proposés ou après approbation des plans de détail ou d'exécution.

La notification de l'approbation des produits est adressée par courrier à l'adjudicataire et à ses sous-traitants.

ARTICLE 43 – RÉCEPTION TECHNIQUE A POSTERIORI

- (+) Pour des postes (installations) spécifiés au cahier spécial des charges une réception technique a posteriori peut être effectuée. La réception technique a posteriori a lieu avant la réception provisoire. Cette réception technique a posteriori prévoit un délai probatoire dont la durée sera indiquée au cahier spécial des charges. Le délai probatoire débute à la date de mise en service de l'installation (fixée par procès-verbal). Les postes qui sont soumis à une réception technique a posteriori font l'objet d'une retenue fixée par le cahier spécial des charges jusqu'à ce que le résultat de cette réception soit connu. Pour ces postes, un cautionnement complémentaire peut être exigé.

SECTION 7 – MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 44 – DÉFAUT D'EXÉCUTION ET SANCTIONS

ARTICLE 44 § 2

Constat du défaut d'exécution

Lorsqu'un défaut d'exécution est constaté, le fonctionnaire dirigeant peut octroyer, à l'adjudicataire un délai qui lui permettra de remédier à ce défaut.

Dans ce cas, ce délai est signifié à l'adjudicataire en même temps que le procès-verbal de défaut d'exécution. Si l'adjudicataire n'a pas remédié au défaut d'exécution qui lui a été signifié et qu'il n'a pas fait valoir ses moyens de défense par lettre recommandée auprès du fonctionnaire dirigeant dans le délai imparti, alors, son silence vaut reconnaissance des faits constatés par la seule échéance dudit délai, sans qu'aucun procès-verbal complémentaire ne doive être rédigé.

Les pénalités sont appliquées conformément aux articles 45 et 46 des Règles générales d'exécution.

ARTICLE 45 – PÉNALITÉS

Remarque générale

Indépendamment des pénalités dont question ci-après, l'adjudicataire supporte également, le cas échéant, les frais de réparation aux installations et au matériel roulant, les frais relatifs aux entraves du trafic ferroviaire, ainsi que les frais suite aux interventions du personnel d'Infrabel.

45.1 Ponctualité du trafic ferroviaire

45.1.1 Généralités

En tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, Infrabel a pour mission d'assurer la mise à disposition des sillons du trafic ferroviaire en nombre et suivant les horaires fixés avec les opérateurs.

Le contrat de gestion entre Infrabel et son autorité de tutelle comporte une clause de bonus-malus relative aux retards occasionnés au trafic ferroviaire de voyageurs.

La ponctualité des trains constitue, avec la sécurité, la priorité principale d'Infrabel.

L'adjudicataire doit être conscient du fait qu'une qualité parfaite de ses fournitures et prestations est exigée et qu'aucune conséquence d'un manque de qualité sur le trafic ferroviaire ne peut être tolérée.

45.1.2 *Enregistrement et attribution des incidents ayant une influence sur le trafic ferroviaire*

Le système mis en oeuvre par Infrabel s'appuie sur le journal des relations du Traffic Control, qui reprend tous les incidents importants.

Un incident est considéré comme important notamment lorsqu'il a provoqué :

- un retard de 20 minutes ou plus à un train de voyageurs;
- un retard total de 40 minutes ou plus à différents trains de voyageurs;
- un retard de 60 minutes ou plus à un train de marchandises;
- un retard total de 90 minutes ou plus à différents trains de marchandises;
- la suppression d'un ou plusieurs trains sur une partie ou la totalité de leur parcours.

Les retards comptabilisés comportent tant les retards directs (provoqués à un train donné par l'incident proprement dit), que les retards indirects (retards induits par la perte de sillon du train retardé sur d'autres tronçons, retards occasionnés aux trains dus à l'utilisation du même matériel roulant ou personnel de bord, etc.).

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que les entraves au trafic ferroviaire dans les noeuds ferroviaires entraînent souvent des retards cumulés importants.

45.1.3 Faits donnant lieu à l'application de pénalités

Toute entrave au trafic ferroviaire du fait de l'adjudicataire donne lieu à l'application de pénalités pour retards ou suppressions de trains, que cette entrave résulte de dommages causés aux installations d'Infrabel, de pannes ou d'indisponibilité d'équipements consécutives à la mauvaise qualité des prestations ou fournitures assurées par l'adjudicataire, ou de tout autre fait imputable à l'adjudicataire.

Indépendamment des pénalités pour retards ou suppressions de trains, les faits occasionnés par l'adjudicataire, susceptibles de créer des entraves au trafic ferroviaire, sont passibles de pénalités.

45.1.3.1 Faits de nature à compromettre le bon fonctionnement des signaux et des appareils de voie

Il s'agit des actes ou manquements qui, sans nécessairement causer de dommages aux installations, sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des signaux ou des appareils de voie, comme par exemple :

- déchargement de matériaux pondéreux sur les connexions ou l'appareillage de signalisation;
- entrave à la manœuvre des aiguillages ou des barrières de passage à niveau provoquée par l'abandon de matériaux ou de matériel;
- circulation avec des engins lourds sur des câbles ou des caniveaux à câbles sans protection appropriée;
- court-circuitage accidentel des deux files de rails d'une voie en service par un objet conducteur;
- non disponibilité de l'outillage pour le dérouillage des rails lorsque celui-ci est requis;
- entrave à la bonne visibilité des signaux.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

45.1.3.2 Dégradations aux installations existantes d'Infrabel

- Câbles d'Infrabel;
- Installations de signalisation;

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

45.1.3.3 Perturbation de la planification des travaux

- Dépassement de la durée de mise hors service autorisée de la voie;
- Dépassement du nombre de week-ends de travail autorisé;
- Mise en vigueur ou suppression tardive d'un ralentissement temporaire;
- Annulation tardive d'une mise hors service et/ou hors tension.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

45.1.3.4 Indisponibilité ou défaillance d'un équipement en service pendant la période de garantie

- Panne, ou défaillance de matériel livré par l'adjudicataire pendant la période de garantie, susceptible de créer une entrave au trafic ferroviaire;
- Dommage ou défaillance aux travaux exécutés par l'adjudicataire, pendant la période de garantie, susceptible de créer une entrave au trafic ferroviaire.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

45.1.4 Pénalités

45.1.4.1 Entrave au trafic ferroviaire

En cas d'entrave au trafic ferroviaire du fait de l'adjudicataire, les pénalités suivantes sont appliquées :

- retards aux trains de voyageurs : € 87,50 (quatre-vingt-sept euros cinquante cents) par minute de retard (direct ou indirect);
- suppression de trains de voyageurs sur la totalité ou une partie de leur parcours: € 2.500 (deux mille cinq cents euros) par train supprimé;
- retards aux trains de marchandises : € 10 (dix euros) par minute de retard (direct ou indirect);
- suppression de trains de marchandises sur la totalité ou une partie de leur parcours : € 250 (deux cent cinquante euros) par train supprimé.

Les retards de trains sont déterminés selon la procédure décrite à l'article 45.1.2 ci-avant.

45.1.4.2 Faits de nature à compromettre le bon fonctionnement des signaux et des appareils de voie

Tout acte ou manquement de l'adjudicataire de nature à compromettre le bon fonctionnement des signaux ou des appareils de voie, est frappé d'une pénalité de € 500 (cinq cents euros) par infraction.

45.1.4.3 Dégradations aux câbles d'Infrabel

En cas de dégradation d'un câble d'Infrabel par le fait de l'adjudicataire il est appliqué à ce dernier une **pénalité de base** de € 1.000 (mille euros).

A cette pénalité sont appliqués **des coefficients multiplicateurs 1, 3 ou 4** qui sont fonction de l'importance du câble :

- Câbles ordinaires :	coefficient multiplicateur: 1
- Câbles téléphoniques pupinisés, câbles à fibre optiques, ou câble du réseau d'alimentation de la signalisation, sur des lignes autres que les grands axes :	coefficient multiplicateur: 3
- Câbles téléphoniques pupinisés, câbles à fibres optiques, ou câble du réseau d'alimentation de la signalisation, sur une ligne faisant partie des grands axes :	coefficient multiplicateur: 4

- (+) Le cahier spécial des charges précise pour la ou les ligne(s) concernée(s) quel(s) coefficient(s) multiplicateur(s) est(ont) d'application.

En plus de la pénalité pour la dégradation des câbles, les frais de réparation sont retenus sur les états d'avancement de l'adjudicataire responsable.

Câbles à fibres optiques

Les câbles à fibres optiques sont utilisés pour les télécommunications, la signalisation et la télécommande de la caténaire. Ils sont mis à disposition de firmes privées qui n'acceptent aucune coupure. Il est donc de la plus grande importance que ces câbles restent intacts.

En cas de dégradation à un câble à fibres optiques, ce câble doit être remplacé entre les deux joints existants les plus proches. La longueur du câble à remplacer peut être de plusieurs kilomètres.

45.1.4.4 Dégradations aux installations de signalisation

Toute dégradation aux installations de signalisation, attribuable à l'adjudicataire ou à son personnel, et susceptible de compromettre le fonctionnement normal de ces installations, entraîne l'application d'une pénalité de € 500 (cinq cents euros), par infraction.

45.1.4.5 Dégradations aux autres installations d'Infrabel

Toute dégradation aux autres installations d'Infrabel, attribuable à l'adjudicataire ou à son personnel, et susceptible de compromettre le fonctionnement normal de ces installations, entraîne l'application d'une pénalité de € 500 (cinq cents euros), par infraction.

45.1.4.6 Dépassement de la durée de mise hors service autorisée

Les retards qui sont la conséquence d'un dépassement de la durée de la mise hors service de voie accordée sont sanctionnés suivant l'article 45.1.4.1. Le coût supplémentaire des

prestations effectuées par Infrabel durant la période de dépassement est facturé à l'adjudicataire.

45.1.4.7 Dépassement du nombre de week-ends de travail autorisés

- (+) Le cahier spécial des charges mentionne le nombre autorisé de week-ends de travail pour lesquels un dépassement de ce nombre par le fait de l'adjudicataire entraîne une pénalité pour l'adjudicataire. Le cahier spécial des charges mentionne également le montant de la pénalité par week-end supplémentaire.

45.1.4.8 Réduction temporaire de la vitesse des trains

En cas de mise en vigueur, ou de suppression tardive d'un ralentissement temporaire, du fait de l'adjudicataire, il est appliqué une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros) par ralentissement concerné et par jour.

45.1.4.9 Indisponibilité ou défaillance d'un équipement en service pendant la période de garantie

- (+) Le cahier spécial des charges précise les équipements critiques pour la disponibilité dont l'indisponibilité ou la défaillance pendant la période de garantie entraîne l'application d'une pénalité pour l'adjudicataire. Il précise également le montant de cette pénalité par indisponibilité ou défaillance.

45.1.4.10 Annulation tardive d'une mise hors service, d'une mise hors tension et/ou d'un blocage des mouvements

Une pénalité de € 750 (sept cent cinquante euros) est prévue pour toute demande inutile de mise hors service, de mise hors tension et/ou de blocage des mouvements qui n'aurait pas été annulée dans les 7 jours de travail qui précèdent le jour prévu pour le début des prestations.

45.2 Respect des prescriptions en matière de sécurité

45.2.1 Mise en dépôt et fixation de l'outillage

Chaque fois qu'il est constaté que les mesures imposées pour la mise en dépôt et la fixation des crics, des lorries ou autre outillage lourd en dehors des heures d'utilisation ne sont pas respectées, il est appliqué à l'adjudicataire une pénalité de € 25 (vingt-cinq euros) en voies accessoires. Cette pénalité est doublée pour le non-respect des prescriptions en voie principale.

45.2.2 Gabarit

Toute pénétration non autorisée d'un engin mécanisé de l'adjudicataire dans le gabarit d'obstacles d'une voie en service, tout empiètement non autorisé d'un équipement fixe (échafaudages, dépôt de matériaux, etc.) dans le gabarit d'une voie ferrée, route ou voie navigable en service, est frappé d'une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros).

45.2.3 *Équipement vestimentaire*

Chaque fois qu'il est constaté que les dispositions relatives à l'équipement vestimentaire du personnel de l'adjudicataire ne sont pas respectées, il est appliqué à ce dernier une pénalité de € 25 (vingt-cinq euros) par jour et par agent. Cette pénalité est d'application pour chaque chantier distinct ouvert par l'adjudicataire.

45.2.4 *Travaux en dehors de la zone de surveillance*

Lorsqu'il est constaté que l'adjudicataire travaille sur des sites situés hors de la zone de surveillance instaurée par le fonctionnaire dirigeant et sans l'accord écrit de ce dernier, il est appliqué une pénalité de € 125 (cent vingt-cinq euros) par jour de calendrier pendant lequel cette constatation est faite.

45.2.5 *Information des travailleurs en matière de risques*

Tout retard ou manquement de l'adjudicataire en matière d'information de ses travailleurs concernant les risques pour la sécurité et la santé donne lieu à l'application d'une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros) par jour de calendrier pendant lequel cette constatation est faite.

Toute irrégularité dans la procédure de distribution de badges personnels au personnel, aux visiteurs, tiers, ... qui entrent sur le chantier ou toute présence d'une personne sans badge sur le chantier (voir Fascicule 63 V2.0) donne lieu à l'application d'une pénalité de € 1.250 (mille deux cent cinquante euros).

45.2.6 *Information de l'adjudicataire à l'égard d'Infrabel*

Tout retard ou manquement de l'adjudicataire en matière d'information au fonctionnaire dirigeant des risques spécifiques à son entreprise imposée au Fascicule 63 V2.0 donne lieu à l'application d'une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros) par jour de calendrier pendant lequel cette constatation est faite.

Au cas où, le fonctionnaire dirigeant ou le coordinateur-réalisation ne dispose pas, à la date prévue (au plus tard 2 semaines avant le début des travaux), des plans de sécurité et de santé spécifiques devant être rédigés par l'adjudicataire ou son sous-traitant à la demande du coordinateur projet ou du fonctionnaire dirigeant, une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros) est prévue par jour de calendrier de retard.

45.2.7 *Non respect des mesures de sécurité relatives à l'utilisation de grues rail-route*

Tout manquement à l'interdiction pour le conducteur de la grue, de prendre une personne à bord de son engin, à moins qu'il ne soit équipé d'une double cabine, est sanctionné par une suspension préventive du conducteur de l'engin et par une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros) pour l'adjudicataire.

45.3 Dégâts matériels et autres

45.3.1 Repères

Une pénalité de € 50 (cinquante euros) est appliquée par repère matérialisant l'implantation des ouvrages ou servant de base à cette implantation, endommagé ou arraché par l'adjudicataire.

De plus, l'adjudicataire supporte les frais pour toute intervention d'Infrabel nécessaire au remplacement et/ou à la réimplantation des repères.

45.3.2 Chargement des wagons

Si le poids du chargement des wagons (dont question à l'article 79.2.6) excède de plus de 5 % le tonnage inscrit sur le wagon ; si le chargement est mal réparti sur le wagon provoquant notamment une surcharge d'un essieu ; si le chargement dépasse les limites du gabarit de chargement ; si avant remise à disposition d'Infrabel les wagons (plat ou tombereau) déchargés ne sont pas parfaitement nettoyés par l'adjudicataire, il est appliqué à l'adjudicataire une pénalité de € 50 (cinquante euros), par wagon, chaque fois que cette constatation est faite.

De plus, l'adjudicataire est tenu de remédier à la situation et le chômage du wagon lui sera porté en compte.

45.3.3 Soudures de rails

En cas d'avarie survenant à une soudure sous garantie, une retenue forfaitaire de € 750 (sept cent cinquante euros) est appliquée à l'adjudicataire pour compenser les frais d'intervention supportés par Infrabel avant et pendant la réparation effectuée par l'adjudicataire.

45.3.4 Mise à disposition de terrains

En cas de non-libération par l'adjudicataire d'un terrain mis à sa disposition par Infrabel, à la fin des prestations, il est appliqué une pénalité de € 25 (vingt-cinq euros) par jour de calendrier supplémentaire et par terrain.

45.3.5 Appareils de voie

En cas de dégradations occasionnées à un cœur monobloc lors des travaux de dépose, lors des manutentions (par exemple : utilisation d'une masse ou d'un chalumeau) ou chaque fois qu'il est constaté que du ballast a été déchargé sur le cœur de croisement d'un appareil de voie et qu'on y a laissé passer un véhicule, dégradant ainsi les surfaces de roulement, il est appliqué une pénalité de € 125 (cent vingt-cinq euros) ; de plus, les frais de remise en état ou la valeur du cœur si la remise en état s'avère impossible, seront facturés à l'adjudicataire.

45.3.6 Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition tardive, par l'adjudicataire, des locaux prévus au cahier spécial des charges, une retenue de € 250 (deux cent cinquante euros) est appliquée par jour ouvrable de retard et par local.

45.3.7 Eclairage de chantier

Lorsqu'il est constaté que l'éclairage de chantier, mis en place en application des prescriptions du cahier spécial des charges, est insuffisant, il est appliqué une pénalité journalière de € 250 (deux cent cinquante euros).

45.3.8 Câbles et canalisations de tiers

En cas de dégradation de câbles et conduites appartenant à des tiers par le fait de l'adjudicataire, il est appliqué à ce dernier une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros). L'adjudicataire supporte également tous les frais directs et indirects réclamés par les concessionnaires.

45.3.9 Utilisation à d'autres fins de matériaux fournis par Infrabel

Lorsqu'il est constaté que l'adjudicataire dissimule des granulats, ou des autres matériaux fournis par Infrabel, sans préjudice du droit d'introduire une plainte pénale il est appliqué une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros). De plus, l'adjudicataire supporte le coût du remplacement de ces matériaux.

45.3.10 Déchets et infractions contre la protection des abords et de l'environnement

Lorsqu'il est constaté la présence de matériaux étrangers au chantier comme par exemple des ordures, des matériaux de construction ou des terres, il est appliqué une pénalité de € 250 (deux cent cinquante euros) par mètre cube de matériaux avec un minimum de € 250 (deux cent cinquante euros). De plus, l'adjudicataire supporte le coût de l'évacuation de ces matériaux dans une décharge de classe appropriée. Il est également appliqué une pénalité de € 250 par d'infraction contre la protection des abords et de l'environnement conformément à l'article 79.5,

45.3.11 Documents pour les déchets et transport de déchets

Tout défaut de production des documents relatifs au transport et à l'usage des déchets (voir article 79.5.3.8) est sanctionné par l'application d'une pénalité de € 250,00 (deux cent cinquante euros) par camion.

Tout manquement à la tenue sur chantier du registre des déchets (voir article 79.5.3.8) est sanctionné par l'application d'une pénalité journalière de € 250 (deux cent cinquante euros).

45.3.12 Chargement et déchargement tardifs des wagons

Une pénalité de € 25 (vingt-cinq euros) par jour calendrier et par wagon, est prévue pour tout wagon, qui ne serait pas chargé ou déchargé à la date prévue par l'adjudicataire. Des frais de chômage des wagons seront cumulés à cette pénalité.

45.3.13 Dégâts aux wagons

Un montant de € 250 (deux cent cinquante euros) est calculé par wagon endommagé.

45.3.14 Dégâts aux traverses et aux rails

Un montant de € 50 (cinquante euros) est calculé par traverse endommagée et par dégradation d'un rail.

45.3.15 Nettoyage et remise en état de la voirie publique

Chaque fois qu'un nettoyage de voirie, qu'une signalisation ou une remise en état de circonstances dangereuses demandé par un fonctionnaire dirigeant ou une autorité gérante n'est pas exécuté dans les délais impartis, une pénalité de € 500 (cinq cents euros) est applicable par infraction. En outre, si le fonctionnaire dirigeant le juge utile, il peut prendre les mesures nécessaires dont les coûts engendrés seront à charge de l'adjudicataire.

45.3.16 Communication avec les medias

La communication externe se fait par le biais d'Infrabel qui donne l'autorisation de divulguer des informations quant au contenu et au moment.

Au cas où l'adjudicataire souhaiterait néanmoins prendre l'initiative en ce sens ou participer aux initiatives de tiers, comme l'envoi de communiqués de presse, la réception de journalistes, l'organisation de visites, la communication vers les riverains et les voyageurs, ... il devra d'abord s'entretenir, à ce sujet, avec le fonctionnaire dirigeant.

Une pénalité de € 500 (cinq cents euros) est appliquée pour chaque infraction.

45.3.17 Liste de chantier et sous-traitants

En cas de non-respect des obligations à respecter conformément aux articles 78 § 3, 78 § 4, 78 § 5 et 78 § 10 par l'adjudicataire, une pénalité de € 250 (deux cents cinquante euros) est appliquée pour chaque infraction.

SECTION 10 – FIN DU MARCHÉ

ARTICLE 64 – RÉCEPTIONS

64.1 Réception provisoire

Pour les travaux de voies (sauf soudures aluminothermiques), la réception provisoire vaut réception définitive.

L'adjudicataire doit introduire tous les documents prévus dans le cahier spécial des charges et relatifs au dossier "as-built" au plus tard avant la réception provisoire.

ARTICLE 65 – GARANTIES

ARTICLE 65 § 1

- (+) Le cahier spécial des charges précise les délais de garantie des travaux, des fournitures et des services faisant l'objet du marché.

ARTICLE 65 § 2

Toute entrave au trafic ferroviaire, résultant de l'indisponibilité ou de la défaillance pendant la période de garantie d'un équipement fourni ou installé par l'adjudicataire est passible des pénalités prévues à l'article 45.1.4.1 ci avant.

Indépendamment des pénalités pour entrave au trafic ferroviaire, l'indisponibilité ou la défaillance pendant la période de garantie d'un équipement fourni ou installé par l'adjudicataire est passible, le cas échéant, de l'application des pénalités fixées à l'article 45.1.4.9 du cahier spécial des charges d'application.

SECTION 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

ARTICLE 69 – INTÉRÊTS POUR RETARD DANS LES PAIEMENTS ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Il est explicitement dérogé à l'article 1254 du code civil en ce qui concerne l'imputation des paiements. Par conséquent, chaque paiement servira en premier lieu à l'acquittement du montant principal.

SECTION 12 – ACTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 73

ARTICLE 73 § 2

Le droit d'application est le droit belge.
Uniquement les tribunaux belges sont compétents.

Chapitre 3

Dispositions propres aux marchés de travaux

Les articles numéros 74 à 103 inclus du chapitre 3 sont uniquement d'application pour les marchés de **travaux**

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 74 – AUTORISATIONS

Avant le début des travaux, l'adjudicataire transmet une copie des autorisations nécessaires au fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 76 – DÉLAI D'EXÉCUTION

ARTICLE 76 § 6 (COMPLÉMENTAIRE) – MARCHÉS SIMULTANÉS

Pour les travaux à exécuter sur son domaine, Infrabel se réserve la faculté d'exécuter, au cours de l'entreprise, des travaux en régie ou par entreprise à ses installations.

L'adjudicataire est tenu de coordonner ses propres travaux à ceux mentionnés ci-dessus et de se conformer aux directives du fonctionnaire dirigeant.

L'adjudicataire ne peut prétendre à une quelconque indemnité du chef de l'exécution d'autres travaux par Infrabel ou par des tiers. Toutefois, dans ces cas, la date d'expiration du délai total d'exécution et, éventuellement, aussi celle des délais d'exécution partiels sera reportée d'un nombre de jours équivalent à la durée complète de la période de nuisance (voir aussi article 89).

ARTICLE 76 § 7 (COMPLÉMENTAIRE) – TRAVAUX À EXÉCUTER DANS UN ORDRE DÉTERMINÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION PARTIELS

- (+) Lorsqu'un travail doit s'exécuter en respectant certaines conditions de durée et/ou de succession des tâches, le cahier spécial des charges décrit ces conditions.

Même lorsque le délai total d'exécution est fixé en jours ouvrables, certains délais partiels peuvent être fixés en jours de calendrier.

ARTICLE 76 § 8 – INCIDENTS D'EXECUTION

76.8.1 Interruptions des travaux pour cause d'intempéries

Le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre l'exécution de certains travaux ou d'exiger des mesures spéciales de sécurité si des conditions atmosphériques défavorables (pluie, brouillard, fort soleil, etc.) se manifestent et ne permettent pas d'obtenir une bonne exécution du travail ou compromettent la sécurité.

Conformément à l'article 38/12 §1 des Règles générales d'Exécution, l'adjudicataire ne peut prétendre à aucune indemnité pour ces interruptions.

76.8.2 Interruptions temporaires des travaux

Le fonctionnaire dirigeant se réserve la faculté d'interrompre les travaux.

(+) Le nombre, la durée et l'objet de ces interruptions prévues sont mentionnés au cahier spécial des charges.

Dans ce cas, la date d'expiration du délai total d'exécution et, éventuellement, aussi celle des délais d'exécution partiels est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'interruption.

Sauf dispositions contraires dans le cahier spécial des charges, l'adjudicataire ne peut, par application de l'article 38/12 §2 des Règles générales d'Exécution, prétendre à aucune indemnité pour les interruptions concernées.

ARTICLE 77 – MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ET DE LOCAUX

77.1 Mise à disposition de terrains

(+) Le cahier spécial des charges précise si des terrains seront mis à disposition.

Lorsque Infrabel met un terrain à la disposition de l'adjudicataire, celui-ci ne peut introduire de réclamation, ni prétendre à indemnité ou à prolongation du délai d'exécution de l'entreprise s'il estime que ce terrain est exigü ou éloigné du chantier.

L'adjudicataire ne peut faire, ni autoriser de faire de la publicité sur le domaine du chemin de fer, sauf s'il obtient l'autorisation préalable de la Société concessionnaire de la publicité ainsi que les autres autorisations légalement nécessaires.

Si l'adjudicataire estime nécessaire d'utiliser des terrains situés en dehors des emprises d'Infrabel et appartenant à des tiers, il lui incombe :

- d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires et d'en adresser copie au fonctionnaire dirigeant ;
- de réaliser à ses frais les travaux d'aménagement nécessaires ;
- de procéder à ses frais à l'état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux ;
- de remettre en état, à ses frais, les terrains en fin d'utilisation et de procéder avec le propriétaire au récolement des lieux.

Le fait d'utiliser des terrains situés hors emprise d'Infrabel ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 78 – CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 78 § 1

L'attention de l'adjudicataire est, dans le cadre de sa fonction de maître d'œuvre chargé de l'exécution et de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, spécialement attirée sur ses obligations résultant de la réglementation relative à l'enregistrement électronique des présences et en particulier sur le chapitre V, section 4 de la Loi sur le Bien-être, l'AR du 11/02/2014 (MB du 21/02/2014) et l'article 131 du code pénal social.

Ainsi, l'adjudicataire est entre autres responsable de la mise à disposition d'un système électronique d'enregistrement des présences dans le cas où ce système est exigé en vertu du chapitre V, section 4 de la Loi sur le Bien-être et de l'AR du 11/02/2014 (MB du 21/02/2014). Dans ce cas, l'adjudicataire doit veiller à ce que ce système électronique d'enregistrement des présences permette à tous ceux qui sont soumis à l'obligation légale de s'enregistrer, de s'enregistrer conformément la législation précitée. Dans ce cas également, l'adjudicataire doit informer le fonctionnaire dirigeant du numéro d'identification de la déclaration des travaux, directement après la déclaration des travaux 30 bis.

Les coûts de mise à disposition de ce système doivent être compris dans les prix globaux et unitaires de l'offre.

ARTICLE 78 § 3 – LISTE DE CHANTIER

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste doit contenir au moins les renseignements individuels suivants :

- 1° le nom ;
- 2° le prénom ;
- 3° la date de naissance ;
- 4° le métier ;
- 5° la qualification ;
- 6° les prestations réelles ou assimilées journée par journée effectuées sur le chantier ;
- 7° le salaire horaire ;
- 8° ou bien la preuve de déclaration Limosa 1, ou bien la confirmation que l'obligation d'information Limosa n'est pas d'application.

ARTICLE 78 § 4

L'entrepreneur veille à ce que toute personne, agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition du pouvoir adjudicateur, à l'endroit du chantier que le pouvoir adjudicateur désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel que ladite personne occupe sur le chantier.

Cette liste est établie sous la responsabilité du sous-traitant ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste doit contenir les renseignements visés à l'article 78 § 3.

ARTICLE 78 § 5

L'entrepreneur signale au pouvoir adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués du pouvoir adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande :

- 1° le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier ;
- 2° la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale.

Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.

ARTICLE 78 § 7 (COMPLÉMENTAIRE) – RELATIONS ENTRE LE PERSONNEL DE L'ADJUDICATAIRE ET CELUI D'INFRABEL – EMPLOI DE LA LANGUE DE LA RÉGION

La langue véhiculaire officielle sur le chantier est le français en région wallonne, le néerlandais en région flamande, le français et le néerlandais dans la région de Bruxelles-Capitale.

Si son (ses) représentant(s) ou son personnel ne pratique(nt) pas la langue de la région, l'adjudicataire est tenu d'avoir à tout moment et à n'importe quel endroit du chantier un responsable qui comprend les ordres et/ou les instructions d'Infrabel et qui peut les transmettre immédiatement au personnel concerné.

Le chantier pourra être mis à l'arrêt par le fonctionnaire dirigeant sans que l'entrepreneur ait droit à un dédommagement, si la connaissance insuffisante de la langue régionale de la part du responsable susmentionné doit compromettre la sécurité ou gêner la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 78 § 8 (COMPLÉMENTAIRE) – VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Concernant les équipements de protection individuelle spécifiques au domaine ferroviaire, le Fascicule 63 V2.0 "Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services" est le fascicule de référence.

Le Fascicule 63 V2.0 et les documents de référence y associés sont disponibles sur le website d'Infrabel dans la partie dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs de services :

<http://www.infrabel.be/fr/professionnels/entrepreneurs/travaux-entreprise-domaine-ferroviaire>

En cas d'infraction relative au port des vêtements et des équipements de protection individuelle, une pénalité est prévue à l'article 45.2.3 du présent document.

ARTICLE 78 § 9 (COMPLÉMENTAIRE) – EXERCICE DES "FONCTIONS DE SÉCURITÉ" INFRABEL

Concernant l'exercice des fonctions de sécurité Infrabel, le Fascicule 63 V2.0 "Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services" est le fascicule de référence.

Le Fascicule 63 V2.0 et les documents de référence y associés sont disponibles sur le website d'Infrabel dans la partie dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs de services :

<http://www.infrabel.be/fr/professionnels/entrepreneurs/travaux-entreprise-domaine-ferroviaire>

ARTICLE 78 § 10 (COMPLÉMENTAIRE) – ADJUDICATAIRES ET SOUS-TRAITANTS ÉTRANGERS

L'adjudicataire doit être en ordre avec "l'obligation d'information – Limosa" auprès de l'ONSS comme le prévoit la loi programme du 27/12/2006 – chapitre VIII du titre IV, l'AR du 28/03/2007 (MB 20/03/2007).

ARTICLE 78/1 – AGRÉATION DES SOUS-TRAITANTS

Tous les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant non agréé et, dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Pour les marchés de fournitures et de services, il peut aussi être exigé que le(s) sous-traitant(s) satisfasse(nt) aux mêmes exigences en matière de capacité économique et financière et de capacité technique et professionnelle que celles imposées au fournisseur ou prestataire de services.

ARTICLE 79 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

Liminaire

Dans le présent article, il est fait référence au Fascicule 63 V2.0 "Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services" (ci-après dénommé Fascicule 63 V2.0) ainsi qu'aux documents de référence y associés.

En soumissionnant, vous reconnaissez formellement avoir pris connaissance des et compris les :

- dispositions et obligations du Fascicule 63 V2.0 ;

- dispositions et obligations des documents de référence associés au Fascicule 63 V2.0, notamment ceux repris à son chapitre 11.

Vous vous engagez également à respecter toutes les dispositions et obligations du Fascicule 63 V2.0 et des documents de référence y associés.

Le Fascicule 63 V2.0 et les documents de référence y associés sont disponibles sur le website d'Infrabel dans la partie dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs de services :

<http://www.infrabel.be/fr/professionnels/entrepreneurs/travaux-entreprise-domaine-ferroviaire>

A noter que les prescriptions du présent article s'appliquent indifféremment aux marchés de travaux et aux marchés de services comme indiqué à l'article 146 du présent fascicule. Concrètement, dans le présent article, on renvoie indifféremment à l'entrepreneur et au prestataire de services.

79.1 Sécurité

79.1.1 Mesures de sécurité et de santé

Outre les coûts qui résultent des mesures de sécurité propres à son entreprise et à la nature du travail, l'entrepreneur ou le prestataire de service supporte également les coûts qui résultent :

- des dispositions et obligations du Fascicule 63 V2.0 ;
- des dispositions et obligations des documents de référence associés au Fascicule 63 V2.0, notamment ceux repris à son chapitre 11.

Si les conditions d'exploitation évoluent et/ou si de nouveaux risques sont détectés, les mesures de sécurité seront modifiées en tout ou en partie. Dans ce cas, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Quant à une prolongation éventuelle du délai d'exécution, le fonctionnaire dirigeant examinera si la demande est légitime ou non. Pour ce faire, l'entrepreneur ou le prestataire de services établit un dossier technique pour étayer sa demande de prolongation.

En cas d'infractions et/ou de manquements, le fonctionnaire dirigeant :

- est en droit d'imposer lui-même des mesures de sécurité (avec effet immédiat) à l'entrepreneur ou au prestataire de services en ce compris l'interruption du travail. Indépendamment de la nature desdites mesures de sécurité, l'entrepreneur ou le prestataire de services en supporte tous les coûts et ne peut prétendre à une quelconque prolongation du délai d'exécution ;
- applique les pénalités prévues à l'article 45.2.

79.1.2 Obligations en matière d'information et de formation relatives aux risques propres au domaine ferroviaire et aux mesures de sécurité y associées

1. Frais liés aux obligations en matière d'information et de formation

L'entrepreneur ou le prestataire de services supporte tous les coûts liés aux obligations en matière d'information et de formation comme résultant du Fascicule 63 V2.0 et des autres éléments comme repris ci-avant au point 79.1.1.

Sont également compris dans les coûts à charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services, les frais liés à l'établissement des badges comme définis dans le même Fascicule 63 V2.0.

2. Port du badge – Infractions

Outre l'application des mesures prévues au Fascicule 63 V2.0, toute infraction constatée quant au port du badge et/ou manquement quant aux prérequis y relatifs sera sanctionné par la pénalité prévue à l'article 45.2.5.

79.1.3 Travaux à proximité des voies ou dans les voies avec risques d'empiètement dans la zone dangereuse

79.1.3.1 La mise hors service de la voie

- (+) Le cahier spécial des charges spécifie les intervalles de mise hors service des voies dont l'entrepreneur ou le prestataire de services peut disposer pour exécuter ses travaux. Ces mises hors service peuvent être limitées en nombre.
- (+) Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, les mises hors service des voies sont effectuées par Infrabel sans frais pour l'entrepreneur ou le prestataire de services.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit en faire la demande à Infrabel.

L'entrepreneur ou le prestataire de services prend toutes les dispositions pour terminer ses travaux afin de permettre la remise en service de la voie à l'heure prescrite.

L'annulation d'une demande de mise hors service doit être demandée au minimum 7 jours ouvrables précédant la date prévue de début de la prestation par envoi recommandé. Si ce délai minimum n'est pas respecté, alors les frais déjà encourus seront imputés à l'entrepreneur ou au prestataire de services et une pénalité sera appliquée (article 45.1.4.10).

79.1.3.2 Le blocage des mouvements

- (+) Le cahier spécial des charges spécifie les possibilités en matière de blocage des mouvements dont l'entrepreneur ou le prestataire de services peut disposer pour exécuter ses travaux. Ces possibilités peuvent être limitées en nombre.
- (+) Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, le blocage des mouvements est effectué par Infrabel sans frais pour l'entrepreneur ou le prestataire de services.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit en faire la demande à Infrabel.

L'entrepreneur ou le prestataire de services tient compte des contraintes liées à la méthode de protection quant à la stricte interruption du travail lorsque le blocage des mouvements est interrompu. Quant à la non productivité qui en résulte, elle est à charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services qui ne peut réclamer aucun dédommagement financier.

L'annulation d'une demande de blocage des mouvements doit être demandée au minimum 7 jours ouvrables précédant la date prévue de début de la prestation par envoi recommandé. Si ce délai minimum n'est pas respecté, alors les frais déjà encourus seront imputés à l'entrepreneur ou au prestataire de services et une pénalité sera appliquée (article 45.1.4.10).

79.1.3.3 Les systèmes de protection avec factionnaires

- (+) Le cahier spécial des charges spécifie le nombre de prestations en matière de système de protection par factionnaires dont l'entrepreneur ou le prestataire de services peut disposer pour exécuter ses travaux. Ces possibilités peuvent être limitées en nombre.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit en faire la demande à Infrabel.

En règle générale, sauf si le cahier des charges indique d'autres dispositions, les coûts de la mise en place et de fonctionnement des systèmes de protection avec factionnaires sont à charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services.

- (+) Pour permettre à l'entrepreneur ou au prestataire de services d'établir ses prix en connaissance de cause, le cahier spécial des charges donne les informations quant aux systèmes de protection avec factionnaires : le type de dispositif, les coûts de la mise en place et de fonctionnement...

Le type et le coût du système de protection avec factionnaires à mettre en place peuvent néanmoins varier en fonction de la méthode de travail adoptée par l'entrepreneur ou le prestataire de services et ne peuvent être arrêtés définitivement que lorsque celle-ci est connue dans le détail.

Les prestations des factionnaires sont comptées sur base de la durée effective de fonctionnement du système de protection avec factionnaires, augmentée d'une heure pour le déplacement des agents et sa mise en place, avec un minimum de 4 heures.

Si la prestation journalière initialement prévue est écourtée du fait de l'entrepreneur ou du prestataire de services (commencement tardif ou terminaison anticipée des travaux), la prestation initialement prévue est portée en compte.

De même, toute prestation demandée inutilement qui ne serait pas décommandée au moins 24 heures avant le début de la prestation prévue, sera portée en compte pour 4 heures.

- (+) Le cahier spécial des charges donne, le cas échéant, des informations complémentaires à ce sujet.

79.1.4 Travaux à proximité des installations de traction électrique avec risques d'empiètement dans la zone dangereuse

79.1.4.1 La mise hors tension des installations de traction électrique pour des travaux effectués par un entrepreneur n'ayant pas la connaissance du sectionnement et de la configuration des caténaires

- (+) Le cahier spécial des charges spécifie les intervalles de mise hors tension des installations de traction électrique dont l'entrepreneur ou le prestataire de services peut disposer pour exécuter ses travaux. Ces mises hors tension peuvent être limitées en nombre.

- (+) Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, les mises hors tension des installations de traction électrique sont effectuées par Infrabel sans frais pour l'entrepreneur ou le prestataire de services.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit en faire la demande à Infrabel.

L'entrepreneur ou le prestataire de services prend toutes les dispositions pour terminer ses travaux afin de permettre la remise sous tension des installations de traction électrique à l'heure prescrite.

L'annulation d'une demande de mise hors tension doit être demandée au minimum 7 jours ouvrables précédant la date prévue de début de la prestation par envoi recommandé. Si ce délai minimum n'est pas respecté, alors les frais déjà encourus seront imputés à l'entrepreneur ou au prestataire de services et une pénalité sera appliquée (article 45.1.4.10).

79.1.4.2 La mise hors tension des installations de traction électrique pour des travaux effectués par un entrepreneur ayant la connaissance du sectionnement et de la configuration des caténaires

- (+) Le cahier spécial des charges spécifie les intervalles de mise hors tension des installations de traction électrique dont l'entrepreneur ou le prestataire de services peut disposer pour exécuter ses travaux. Ces mises hors tension peuvent être limitées en nombre.
- (+) Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, les mises hors tension des installations de traction électrique sont effectuées par Infrabel sans frais pour l'entrepreneur ou le prestataire de services.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit en faire la demande à Infrabel.

L'entrepreneur ou le prestataire de services prend toutes les dispositions pour terminer ses travaux afin de permettre la remise sous tension des installations de traction électrique à l'heure prescrite.

L'annulation d'une demande de mise hors tension doit être demandée au minimum 7 jours ouvrables précédant la date prévue de début de la prestation par envoi recommandé. Si ce délai minimum n'est pas respecté, alors les frais déjà encourus seront imputés à l'entrepreneur ou au prestataire de services et une pénalité sera appliquée (article 45.1.4.10).

79.1.5 Enquête lors d'un accident grave

Chaque employeur concerné supporte ses propres frais liés au fonctionnement de ses services de prévention.

Dans l'hypothèse où le SPF Emploi, travail et concertation sociale désigne un expert en application de l'article 94 ter §4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les honoraires de cet expert sont à charge de l'employeur de la victime.

79.2 Emploi de matériel

79.2.1 Agrément Infrabel

79.2.1.1 Généralités

Afin d'être autorisé à circuler et/ou à travailler sur le réseau Infrabel, tout matériel roulant (à l'exception de l'outillage non considéré comme matériel roulant comme défini au § 79.2.5) :

- circulant et/ou travaillant directement sur les voies ; ou
- opérant sur wagons ;

doit disposer d'un "AGRÉMENT INFRABEL".

Une copie de l'"AGRÉMENT INFRABEL" valable pour le matériel concerné doit être jointe à la soumission. En outre, l'entrepreneur ou le prestataire de services mettra à disposition du fonctionnaire dirigeant d'un chantier une copie de l'"AGRÉMENT INFRABEL" de tout matériel concerné utilisé sur ledit chantier.

Outre l'"AGRÉMENT INFRABEL", le propriétaire du matériel est également responsable de l'obtention de tout autre agrément résultant des obligations légales relatives au contrôle de son matériel.

Concernant les mesures de sécurité complémentaires lors de l'emploi de matériel roulant par l'entrepreneur ou le prestataire de services, le Fascicule 63 V2.0 est le fascicule de référence.

79.2.1.2 Introduction de la demande

Les demandes d'"AGRÉMENT INFRABEL" doivent être introduites auprès de la direction Traffic Management & Services d'Infrabel (I-TMS) via la boîte mail homat@infrabel.be.

En fonction du type de matériel concerné par la demande et de son (ses) domaine(s) d'utilisation, la délivrance de l'"AGRÉMENT INFRABEL" est subordonnée à l'obtention par ledit matériel d'un ou plusieurs agréments partiels, à savoir :

- un agrément de circulation ; et/ou
- un agrément de travail.

I-TMS est la seule entité habilitée à décider quel(s) agrément(s) partiel(s) est (sont) nécessaire(s) à la délivrance de l'"AGRÉMENT INFRABEL" pour le matériel concerné.

Après réception de la demande, I-TMS contacte les services d'Infrabel concernés par la délivrance de l' (des) agrément(s) partiel(s) nécessaire(s) pour le matériel concerné.

Les frais relatifs à l'"AGRÉMENT INFRABEL" (agrément de circulation et/ou agrément de travail) sont à charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services.

En cas de modifications apportées à un matériel, il convient de contacter I-TMS qui est la seule entité habilitée à décider si un nouvel "AGRÉMENT INFRABEL" est nécessaire pour le matériel concerné.

A noter que, lors de l'introduction d'une demande d'"AGRÉMENT INFRABEL" relative à un matériel équipé d'appareils de levage ou assimilés (voir § 79.2.2), une copie des procès-verbaux d'autorisation de mise en service et de contrôles périodiques valables doit être fournie.

79.2.1.3 Matérialisation de l'agrément Infrabel

L'attribution d'un "AGRÉMENT INFRABEL" valable pour le matériel concerné (comprenant un agrément de circulation et/ou un agrément de travail) est matérialisée par la délivrance :

- de deux autocollants "INFRABEL" qui doivent être appliqués sur les deux côtés extérieurs du matériel concerné ;
- des documents d'agrément.

L'attribution d'un "AGRÉMENT INFRABEL" va de pair avec l'attribution d'un numéro d'agrément au matériel concerné. Ce numéro d'agrément est composé d'un numéro de référence et d'une lettre (la dernière du numéro d'agrément) indiquant la catégorie à laquelle appartient le matériel concerné (exemple de numéro d'agrément : W.1234.K).

Selon les prescriptions légales en vigueur, les différentes catégories¹ de matériel roulant sont:

- la catégorie K : véhicules rail-route autonomes auto-dérailables non équipés pour la manœuvre de véhicules fret (par exemple : une grue rail-route, un tracteur équipé pour la pulvérisation, etc.) ;
- la catégorie J : véhicules rail-route autonomes auto-dérailables équipés pour la manœuvre de véhicules fret (par exemple : un engin de traction de type Unimog, etc.) ;
- la catégorie D : véhicules autonomes pour utilisation sur chantier et/ou raccordement privé circulant uniquement sur rail et non dérailables (par exemple : une bourreuse, etc.) ;
- la catégorie G : véhicules fret ou assimilés (par exemple : un wagon plat, etc.) ;
- la catégorie S : véhicules autonomes dérailables ayant une tare inférieure à 7,5 T (par exemple : un élévateur à nacelle, etc.) ;
- la catégorie R : véhicules remorqués dérailables ayant une tare inférieure à 7,5 T (par exemple : un wagonnet, etc.) ;
- la catégorie T : matériel et lorry portable à déplacement manuel ayant une charge totale de minimum 2T.

Le matériel roulant disposant d'un "AGRÉMENT INFRABEL" valable est repris dans le LST – Livret du Service des Train édité par I-TMS. Si un véhicule disposant d'un agrément valable n'est pas repris dans le LST, il convient de contacter I-TMS via la boîte mail homat@infrabel.be.

¹ Si ces catégories venaient à changer du fait légal (nouvel Arrêté Royal ou Ministériel) ce sont les nouvelles catégories qui seraient d'application.

79.2.1.4 Agrément de circulation

Tout matériel roulant circulant et/ou travaillant directement sur les voies (en ou hors service) doit disposer d'un agrément de circulation.

En vue de l'obtention d'un agrément de circulation, il sera procédé à la vérification de la conformité du matériel concerné avec les prescriptions légales en vigueur pour ce type de matériel.

De plus Infrabel impose que tout le matériel roulant circulant sur voie principale en service soit équipé de TBL1+ dans le cadre de l'exécution de travaux ou de services commandés par Infrabel. Cette obligation d'être équipé de TBL1+ reste d'application jusqu'à la parution de nouvelles prescriptions légales qui imposent l'ETCS.

Les prescriptions légales en vigueur et les documents nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément de circulation dépendent du domaine d'utilisation du matériel roulant concerné :

Domaine d'utilisation	En sillons	Hors sillons
Prescriptions réglementaires	Arrêté Royal portant adoption des exigences applicables au matériel roulant pour l'utilisation des sillons (AM "en sillons").	Arrêté Royal portant adoption des exigences applicables au matériel roulant n'utilisant pas de sillons (AR "hors sillons").
Documents nécessaires en vue de l'obtention d'un agrément de circulation	<p>Une attestation de mise en service pour le matériel roulant qui utilise des sillons.</p> <p><u>Délivrée par :</u> le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) du SPF Mobilité et Transports.</p> <p><u>Contact :</u> nsa.rollingstock@mobilite.fgov.be.</p>	<p>Une attestation de contrôle technique préalable pour le matériel roulant qui n'utilise pas de sillons.</p> <p><u>Délivrée par :</u> la Direction I-TMS d'Infrabel</p> <p><u>Contact :</u> homat@infrabel.be</p>

Remarques :

- Une attestation de mise en service délivrée par le SSICF qui autorise un véhicule à circuler de manière autonome en sillons est également valable pour des circulations hors sillons.
- Une attestation de mise en service délivrée par le SSICF qui autorise un véhicule à circuler en sillons mais uniquement en régime "tracté" est également valable pour des circulations hors sillons mais uniquement en régime "tracté". Si on souhaite tout de même circuler de manière autonome hors sillons avec ce type de véhicule, un agrément de circulation complémentaire délivré par I-TMS est nécessaire.

- Les conditions d'utilisation ainsi que les restrictions éventuelles inscrites dans l'attestation de mise en service ou dans l'attestation de contrôle technique préalable sont reprises dans l'"AGRÉMENT INFRABEL".

79.2.1.5 Agrément de travail

Afin d'être autorisé à effectuer un travail à l'infrastructure d'Infrabel, tout matériel (à l'exception de l'outillage non considéré comme matériel roulant comme défini au § 79.2.5) équipé d'organes de travail :

- travaillant directement sur les voies ;
- opérant sur wagons ;

doit disposer d'un agrément de travail.

L'agrément de travail comprend :

- le contrôle des organes de travail en position de travail (gabarit, systèmes de secours pour pouvoir replier les organes de travail en cas de défaillance, stabilité du matériel,...) en fonction de la sécurité d'exploitation des voies adjacentes ;
- le contrôle des dégâts possibles aux composants de l'infrastructure ferroviaire (rails, traverses, caténaire,...) par les organes de travail ;
- le contrôle des documents délivrés par un organisme reconnu pour le matériel équipé d'appareils de levage ou assimilés (voir § 79.2.2).

En vue d'effectuer les contrôles nécessaires à l'obtention d'un agrément de travail, I-TMS peut faire appel aux entités suivantes :

- le bureau I-AM.33 Rolling Stock & Equipement de la direction Asset Management d'Infrabel pour le matériel équipé d'organes de travail utilisés pour des travaux à la voie ou à la caténaire ;
- le bureau B-ST.33 Contrôles Légaux de la SNCB pour le matériel équipé d'appareils de levage ou assimilés ;
- toute autre entité appropriée en fonction du type de matériel concerné.

Ces entités font parvenir un rapport avec leurs constatations à I-TMS qui, sur base de ce rapport, décidera de délivrer ou non un agrément de travail pour le matériel concerné.

A noter qu'un agrément de travail peut également être délivré sur base d'une visite type déjà effectuée sur identiquement le même type de matériel.

L'agrément de travail est valable 3 ans à condition qu'aucune modification ne soit apportée au matériel concerné.

79.2.2 Contrôle légal des appareils de levage et assimilés

Tout appareil de levage tel que défini dans l'art. 267 du RGPT (engins de levage, élévateurs à plate-forme mobile et autres appareils qui sont temporairement ou occasionnellement utilisés comme appareil de levage) doit être contrôlé par un organisme reconnu :

- avant sa mise en service (conformément à l'art. 280 du RGPT) ;
- à la fréquence imposée par la loi (visites périodiques trimestrielles conformément à l'art. 281 du RGPT).

De plus, Infrabel impose que les grues ferroviaires et/ou les grues rail-route soient soumises à un essai de surcharge statique de 40% et à un essai de surcharge dynamique de 10%, tant sur voie sans dévers que sur voie présentant un dévers de 160mm. Le rapport indiquant que ces tests ont été effectués doit pouvoir être présenté par le propriétaire du matériel concerné.

Le propriétaire de matériel équipé d'appareils de levage doit être en mesure de présenter à tout moment les procès-verbaux d'autorisation de mise en service et de contrôles périodiques valables délivrés par un organisme reconnu pour le matériel concerné.

Par "à tout moment" on entend :

- lors de l'introduction de la demande d'"AGRÉMENT INFRABEL" ;
- lors de toute utilisation du matériel concerné dans le cadre d'un marché de travaux ou de services d'Infrabel.

Par organisme reconnu, on entend les Services Externes pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail (SECT) agréés par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

79.2.3 Circulations en sillons – demande de parcours

Les demandes de parcours du matériel roulant de l'entrepreneur ou du prestataire de services sur le réseau d'Infrabel, y compris les prestations éventuelles de pilotage, sont à charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services.

Les demandes de parcours doivent se faire par l'intermédiaire d'une Entreprise Ferroviaire ou du fonctionnaire dirigeant d'Infrabel et doivent être adressées au moins 15 jours de calendrier avant la date de départ :

- si l'acheminement se fait en transport ordinaire à la Direction Traffic Management & Services (I-TMS) d'Infrabel via la boîte mail shortterm.traffic@infrabel.be ;
- si l'acheminement se fait en transport exceptionnel à la Direction Traffic Management & Services (I-TMS) d'Infrabel via la boîte mail yourxxl@infrabel.be.

79.2.4 Matériel roulant circulant au sol à proximité des voies en service

79.2.4.1 Matériel roulant circulant au sol à proximité des voies en service

- (+) Si le cahier spécial des charges le prévoit, l'entrepreneur ou le prestataire de services devra matérialiser la zone dans laquelle une voie en service peut être approchée par le matériel roulant circulant au sol à l'aide de safety fences (filets de protection orange ou barrières de protection rigides fixées au rail) ou de tout autre dispositif adéquat.

79.2.4.2 Engins de levage fixes ou circulant sur un chemin de roulement établi à proximité des voies

Les grues-tours et mobiles, fixes ou placées sur une voie, dont une partie de l'engin de levage ou la charge elle-même peut se trouver au dessus ou empiéter dans le gabarit de sécurité d'une voie en service et/ou sous tension d'Infrabel, doivent être muni d'un limiteur de mouvement efficace. Ce limiteur de mouvement doit empêcher qu'une partie de l'engin de levage ou de la charge transportée puisse empiéter dans le gabarit de sécurité de cette voie.

Le limiteur de mouvement peut être muni d'un système de pontage

- qui est verrouillable avec une clé spéciale ;
- qui, après être lâchée, annule automatiquement le pontage (voir NBN E52.010).

Le pontage du limiteur de mouvement ne peut être réalisé par l'opérateur de la grue que dans des circonstances de travail exceptionnelles, sous la surveillance du responsable en fonction qui, de surcroît, garde la clé spéciale.

79.2.5 Outillage non considéré comme matériel roulant

On entend par outillage non considéré comme matériel roulant :

- Tout objet équipé d'organes de travail:
 - qui peut se déplacer ou être positionné sur la voie (de manière autonome ou pas) au moyen de roues

et

- qui n'est pas prévu pour transporter du personnel ou du matériel sur la voie

et

- qui répond aux conditions suivantes :
 - avoir une tare inférieure à 5 tonnes ;
 - avoir une vitesse de déplacement maximale sur la voie limitée à moins de 5 km/h ;
 - ne présenter aucune possibilité de transporter une autre personne que

l'opérateur qui dessert l'outillage ;

- ne rien tracter ou pousser.
- Tout accessoire d'un matériel roulant qui a reçu une attestation de contrôle technique préalable du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

L'outillage non considéré comme matériel roulant ne fait pas l'objet de l'agrément comme décrit au § 79.2.1 mais ne peut être utilisé que sur une voie hors service.

Le propriétaire de l'outillage non considéré comme matériel roulant est toutefois responsable de l'obtention de tout autre agrément résultant des obligations légales en matière de contrôle de son outillage.

La construction et les prescriptions d'utilisation de l'outillage non considéré comme matériel roulant doivent être couvertes par une analyse de risques réalisée par l'entrepreneur et/ou le constructeur.

79.2.6 Mise à disposition de matériel roulant par Infrabel

79.2.6.1 Généralités

- (+) Si le cahier spécial des charges le prévoit, Infrabel peut mettre à la disposition de l'entrepreneur ou du prestataire de services qui en fait la demande par écrit, une (des) locomotive(s) (engin + machiniste) et/ou des wagons, pour former des trains de route.

La locomotive est desservie par du personnel d'Infrabel.

Le train de route est escorté par un agent Infrabel spécialisé (un agent par train) qui commande les manœuvres du train de route et effectue les essais de frein.

Les trains de route doivent être demandés par écrit au fonctionnaire dirigeant au plus tard le lundi de la semaine A pour des prestations à fournir dans la semaine D.

79.2.6.2 Facturation des engins de traction et du personnel de desserte

- (+) Sauf disposition contraire au cahier spécial des charges, les trains de route sont facturés à l'entrepreneur ou au prestataire de services.

79.2.6.2.1 Engins de traction

Les engins de traction sont portés en compte au tarif suivant :

- un forfait journalier pour toute prestation d'une durée totale inférieure ou égale à 8 heures (soit environ 6 heures sur place) ;
- un taux horaire pour toute heure de prolongation de la prestation au-delà du forfait de 8 heures.

Le forfait est également porté en compte pour toute locomotive demandée inutilement et non décommandée 3 jours ouvrables avant l'heure de départ prévue par inscription de

l'entrepreneur ou du prestataire de service au journal des travaux ou par lettre adressée au fonctionnaire dirigeant.

Le forfait journalier et le taux horaire de facturation ci-avant peuvent être obtenus auprès de du bureau I-AM.33 Rolling Stock & Equipement de la direction Asset Management d'Infrabel via la boîte mail 5165.buradm@infrabel.be.

79.2.6.2 Personnel de conduite et d'escorte

Les frais de personnel de conduite et d'escorte sont portés en compte séparément et sont valorisés sur base des taux horaires avec un minimum de 8 heures par prestation.

Le forfait journalier et le taux horaire de facturation ci avant peuvent être obtenus auprès de du bureau I-AM.33 Rolling Stock & Equipement de la direction Asset Management d'Infrabel via la boîte mail 5165.buradm@infrabel.be.

79.2.6.3 Wagons

79.2.6.3.1 Généralités

Les chargements sur wagons, exécutés par l'entrepreneur ou le prestataire de services, doivent répondre aux conditions imposées à cet effet par la direction Traffic Management & Services d'Infrabel (I-TMS). Une pénalité est prévue à l'article 45.3.2 chaque fois qu'il est constaté que ces conditions ne sont pas respectées. Tout chômage de wagons dû à un mauvais chargement sera porté en compte à l'entrepreneur ou au prestataire de services.

79.2.6.3.2 Wagons destinés à l'approvisionnement des matériaux fournis par Infrabel ou au rechargement des matériaux restant la propriété d'Infrabel

- (+) Les wagons destinés à l'approvisionnement des matériaux fournis par Infrabel ou au rechargement des matériaux restant la propriété d'Infrabel sont amenés gratuitement jusqu'à la gare de desserte du chantier et doivent être chargés ou déchargés par l'entrepreneur ou le prestataire de services dans les délais indiqués au cahier spécial des charges.

Si le chargement ou le déchargement des wagons est prévu à pied d'œuvre, l'acheminement des wagons entre la gare de desserte et le chantier est effectué à la faveur des trains de route dont question à l'article 79.2.6.1.

Les wagons reçus chargés doivent être nettoyés après déchargement et avant restitution.

Les frais réglementaires de chômage de ces wagons sont portés en compte à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en cas de dépassement des délais prévus pour le chargement ou le déchargement des wagons, y compris le nettoyage. Les renseignements au sujet des frais de chômage par type de wagon peuvent être obtenus auprès du bureau I-AM.33 Rolling Stock & Equipement de la direction Asset Management d'Infrabel via la boîte mail log@infrabel.be ou par téléphone au 02/ 525 46 43.

Une pénalité est prévue à l'article 45.3.12 chaque fois qu'un chargement ou déchargement tardif des wagons est constaté.

79.2.6.3.3 Wagons de chantier mis à la disposition de l'entrepreneur ou du prestataire de services

- (+) Le cahier spécial des charges peut prévoir la mise à disposition de l'entrepreneur ou du prestataire de services, moyennant location, d'un certain nombre de wagons pour l'exécution des travaux.

Ces wagons ne peuvent en principe être utilisés que sur le chantier et sur le trajet entre la gare de desserte et le chantier. Ils ne sont pas destinés au transport sur le réseau exploité.

Ces wagons peuvent être utilisés par exemple pour l'amenée à pied d'œuvre et/ou le retour de matériaux ou de matériel, comme entrepôt mobile, pour le rechargement et l'évacuation de décombres, etc.

L'état des wagons mis à la disposition de l'entrepreneur ou du prestataire de services est constaté contradictoirement par procès-verbal, lors de leur remise et de leur reprise.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est responsable de ces wagons; il est tenu de rembourser la valeur des dommages occasionnés sur la base d'une estimation établie par Infrabel.

Une pénalité est prévue à l'article 45.3.13 pour toute dégradation des wagons.

Les renseignements au sujet des types de wagons qui peuvent être mis à disposition, des taux et des modalités de location, peuvent être obtenus auprès du bureau I-AM.33 Rolling Stock & Equipment de la direction Asset Management d'Infrabel via la boîte mail log@infrabel.be ou par téléphone au 02/ 525 46 43.

79.3 Vitesse de la ligne

- (+) La vitesse normale de la ou des ligne(s) concernée(s) par les travaux est indiquée au cahier spécial des charges.
- (+) Le cahier spécial des charges mentionne également si une réduction de la vitesse du trafic ferroviaire est prévue sur la voie traitée ou sur la (les) voie(s) voisine(s) des travaux.
- (+) Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, la (les) réduction(s) de vitesse sera (seront) matérialisée(s) sur place par des poteaux et panneaux appuyés de crocodiles, dont l'implantation, les déplacements, l'enlèvement et l'évacuation seront assurés par l'entrepreneur ou le prestataire de services suivant les indications du fonctionnaire dirigeant.
- (+) Ces prestations font l'objet d'un poste particulier du métré.

(+) Le cahier spécial des charges précise si les frais de retard des trains engendrés par les ralentissements mis en place sont mis à la charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services ou s'ils sont pris en charge par Infrabel.

79.4 Circulation routière et voirie

79.4.1 Circulation routière

- (+) Seules les autorisations de principe relatives aux entraves à la circulation routière sont négociées par Infrabel avec les autorités gestionnaires des voiries. Celles-ci sont décrites au cahier spécial des charges.

Ces autorisations de principe et d'éventuelles autorisations complémentaires doivent faire l'objet d'un accord définitif commun entre l'entrepreneur ou le prestataire de services et les autorités concernées. La sécurité du trafic doit en tout temps être assurée.

Il appartient à l'entrepreneur ou au prestataire de services de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner à la circulation routière d'autres entraves que celles autorisées par le cahier spécial des charges et assurer la sécurité de celle-ci.

Il est tenu d'installer la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie.

L'entrepreneur ou le prestataire de services prend contact, suffisamment tôt à l'avance et avant le début des travaux, avec la ou les administrations gestionnaires des voiries dans la zone des travaux. Il se conforme aux indications de celles-ci quant à la signalisation provisoire à implanter.

Le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit d'interdire le commencement des travaux tant que l'entrepreneur ou le prestataire de services n'a pas fourni les autorisations requises, et ce, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, ni à une prolongation du délai. L'entrepreneur ou le prestataire de services est seul responsable de l'implantation de la signalisation et de son entretien.

79.4.2 Remise en état de la voirie aux passages à niveau

Les travaux aux voies ou à la plateforme ferroviaire peuvent nécessiter des travaux accessoires qui incombent à l'entrepreneur ou au prestataire de services, notamment à la traversée des passages à niveau.

- (+) Le cahier spécial des charges mentionne les passages à niveau intéressés ainsi que les types de revêtements routiers existants et à réaliser.
- (+) Si le cahier spécial des charges l'impose, l'entrepreneur ou le prestataire de services assure pendant la durée des travaux, le passage au droit des voies au moyen de planchers ou revêtements provisoires. Il pose et entretient ce revêtement provisoire jusqu'au moment où le revêtement définitif est rétabli après accord du fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur ou le prestataire de services assure l'entretien continu ainsi que la remise en état, au fur et à mesure des nécessités, de la surface de roulement à l'emplacement des travaux en cours d'exécution, ou à l'accès au chantier.

Dans le cas où le cahier spécial des charges autorise une interruption partielle ou totale de la circulation routière à la traversée d'un passage à niveau, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit solliciter l'autorisation des autorités ayant dans leurs attributions la gestion et la police de la voirie intéressée et établir à ses frais la signalisation routière, de jour et de nuit, conformément aux prescriptions légales qui lui seraient imposées par les autorités précitées.

Il communique au fonctionnaire dirigeant copie des autorisations délivrées par les administrations gestionnaires des voiries.

79.4.3 Remise en état de la voirie

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit maintenir en bon état la voirie permettant l'accès à son chantier. A la fin de chaque journée de travail, il est tenu de nettoyer la souillure éventuelle ou de réparer les dégâts. Le nettoyage de la voirie se fait chaque jour ou sur simple requête du fonctionnaire dirigeant.

Une pénalité est prévue à l'article 45.3.15 en cas de manquement au nettoyage ou à la remise en état de la voirie publique.

79.5 Protection des abords et de l'environnement

79.5.1 Généralités

En cas de plainte quelconque à l'encontre d'Infrabel, pour toute nuisance consécutive à l'exécution des travaux et si cette nuisance a été causée par la faute de l'entrepreneur ou du prestataire de services, ce dernier en supporte les conséquences à l'entière décharge d'Infrabel et assume les charges ou aggravation de charges qui peuvent en découler, comme par exemple la mise en œuvre d'autres méthodes de travail, d'autres matériaux ou d'autre matériel, la modification du planning, la mise en œuvre de moyens de protection, etc.

79.5.2 Protection des constructions et ouvrages existants

79.5.2.1 Circulation sur le chantier

Certains engins de chantiers peuvent donner lieu à des restrictions de circulation sur les ouvrages d'art et certaines voiries. Il appartient à l'entrepreneur ou au prestataire de services de tenir compte de cette particularité et de renforcer, le cas échéant, les ouvrages et voiries à ses frais.

Les soumissionnaires doivent se renseigner auprès des Administrations gestionnaires des voiries sur les conditions (tonnage, horaire, fréquence, gabarit, etc.) qui seront éventuellement imposées au charroi.

Ils tiennent compte dans l'élaboration de leur offre de toutes les interdictions et restrictions.

Malgré les autorisations qui seraient délivrées, les dégâts qui seraient causés aux voiries et ouvrages par le trafic de chantier sont à charge de l'entrepreneur ou du prestataire de services.

Pistes de chantier

Avant la réalisation des pistes de chantier, l'entrepreneur ou le prestataire de services procède à l'enlèvement et au stockage de la terre arable. Il réalise les accès au chantier, pose éventuellement un géotextile et aménage une piste de chantier d'une épaisseur et d'une largeur aptes à recevoir le trafic de ses engins, ceux de ses sous-traitants et ceux des tiers tels que les laboratoires géotechniques, etc.

Il assure constamment l'entretien des pistes de chantier, ainsi que le déplacement selon les phasages et les nécessités de l'exécution. Le franchissement d'obstacles tels que ruisseaux,

fossés, ... se réalise au moyen d'ouvrages provisoires. Aux franchissements de câbles, conduites et des installations annexes, l'entrepreneur ou le prestataire de services réalise les protections en accord avec les sociétés gérantes.

Si les pistes de chantier occupent l'assise de nouvelles routes longitudinales, la fondation doit éventuellement être renforcée et le revêtement définitif ne peut être réalisé qu'après la remise en état et le nivellement de la fondation. Les terrains contigus doivent toujours rester accessibles.

Les pistes de chantier sont réalisées dans les emprises du projet. Si localement et pour des raisons de facilité d'accès et de travail, l'entrepreneur ou le prestataire de services estime nécessaire d'aménager des pistes de chantier sur des terrains situés hors emprise du domaine ferroviaire et appartenant à des tiers, il lui incombe, à ses frais et sous sa responsabilité :

- de présenter, pour accord au fonctionnaire dirigeant, le projet d'extension et les motifs;
- d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires et d'adresser copies au fonctionnaire dirigeant;
- de procéder à ses frais aux états des lieux contradictoires avant le commencement des travaux;
- de réaliser à ses frais les travaux d'aménagement nécessaires;
- de remettre en état, à ses frais, les terrains en fin d'utilisation.

Le fait d'utiliser des terrains situés hors emprise d'Infrabel ne donne lieu à aucune indemnité ou prolongation du délai d'exécution.

A la fin des travaux, les pistes de chantier, les constructions au droit d'obstacles et les accès sont démolis, tous les matériaux utilisés sont évacués et le terrain est remis en état suivant les directives du fonctionnaire dirigeant.

Pour autant qu'ils ne font pas l'objet de postes séparés dans le métré, les coûts relatifs aux pistes de chantier sont compris dans les frais généraux.

79.5.2.2 Etats des lieux et récolements

Lorsque la nature des travaux exécutés ou la circulation du chantier comporte un risque de causer des dommages aux installations ou propriétés riveraines, en ce compris les bâtiments, jardins et parcs, ouvrages d'art, voiries, équipements (eau, gaz, électricité, égout), bois, espaces verts et parcs à usage public, autres plantations, terres agricoles, pâtures, pâtures avec vergers fruitiers, puits, ... soit appartenant à Infrabel, soit à une autre administration, soit à des tiers, l'entrepreneur ou le prestataire de services en assure à ses frais la protection, le maintien et la remise en état en cas de dommages causés lors de l'exécution de ses travaux et/ou du passage de ses engins.

Avant d'entamer ces activités, l'entrepreneur ou le prestataire de services fait établir des états des lieux complets des installations et propriétés concernées par un expert qualifié.

Cet expert doit être agréé par Infrabel.

L'entrepreneur ou le prestataire de services établit la liste des installations et propriétés concernées par les états des lieux et la soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant. L'approbation de ce dernier ne signifie pas que la responsabilité de l'entrepreneur ou du prestataire de services est diminuée pour les propriétés où un état des lieux n'a pas été fait.

Le fonctionnaire dirigeant peut demander une extension de la liste des propriétés concernées par les états des lieux.

Les états des lieux doivent être soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant et des locataires et des propriétaires respectifs, et signés pour accord par les différentes parties avant d'entamer les activités concernées.

Pour la réception provisoire, l'entrepreneur ou le prestataire de services fait établir l'ensemble des récolements d'états des lieux. Ces derniers doivent également recevoir l'accord de toutes les parties et être signés par celles-ci. Chaque partie reçoit une copie.

Le fonctionnaire dirigeant peut décider que la fourniture des récolements conditionne la réception provisoire des travaux.

79.5.2.3 Emploi d'explosifs

- (+) Sauf dérogation prévue au cahier spécial des charges, l'emploi d'explosifs n'est pas autorisé. En cas de dérogation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit observer la réglementation en la matière et obtenir l'accord des autorités compétentes.

Les tirs d'explosifs dans le voisinage de voies ferrées ne peuvent avoir lieu que pendant des intervalles de mise hors service de toutes les voies intéressées.

79.5.2.4 Accès aux propriétés privées

L'entrepreneur ou le prestataire de services prend toutes les mesures pour garantir à tout moment aux riverains l'accès à leur propriété.

79.5.3 Protection de l'environnement

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit avoir connaissance du cadre légal environnemental applicable aux chantiers au niveau communal, régional, fédéral et européen.

Si, sur le chantier, l'entrepreneur ou le prestataire de services exploite une construction classée, ces installations ou activités étant soumises à la réglementation environnementale régionale et pour laquelle un permis d'environnement ou une information environnementale est nécessaire, dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur ou au prestataire de services de respecter la réglementation régionale s'y rapportant. En Flandre, cette dernière se concrétise par le "VLAREM", à Bruxelles, par "l'ordonnance relative aux permis d'environnement" et en Wallonie, par le "décret relatif au permis d'environnement".

Une copie du permis d'environnement ou de l'information environnementale doit être transmise au fonctionnaire dirigeant avant le début de l'exploitation concernée sur le chantier.

Nous attirons l'attention particulière sur les aspects cités ci-après.

79.5.3.1 Protection de l'environnement contre le bruit et les vibrations

79.5.3.1.1 Nuisance sonore

L'attention de l'entrepreneur ou du prestataire de services est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par plusieurs de ces causes simultanément.

Cette prescription s'applique avec une rigueur particulière aux travaux exécutés entre 22 heures et 7 heures.

Toutes les opérations, sources de nuisance sonore, doivent avant d'être entamées, faire l'objet d'un accord du fonctionnaire dirigeant. Cet accord ne sera donné qu'après recherche de toutes les conditions capables de réduire au minimum la gêne pour les riverains (engins insonorisés, durée d'emploi limitée, etc.).

79.5.3.1.2 Normes sonores du matériel de chantier

Les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluants des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers sont déterminées par l'Arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (modifié par l'AR du 14/02/2006) et qui a été édicté selon la directive européenne 2000/14/CE.

La réglementation est d'application pour toutes sortes de machines et d'engins. Pour certains équipements, les limites à ne pas dépasser sont imposées par la capacité sonore garantie. Pour d'autres machines et engins, seul le repère sonore est de rigueur. En plus de l'indication de la capacité sonore garantie, le matériel doit être pourvu du "label-CE" et d'un certificat de conformité européen.

Toutes les sources de bruit inutiles seront systématiquement recherchées et supprimées. Le fonctionnaire dirigeant peut refuser l'emploi des engins trop bruyants ou exiger la réduction du niveau sonore dans les limites compatibles avec la possibilité d'utilisation des engins. L'emploi des compresseurs est limité en principe aux jours ouvrables de 7 h à 22 h.

Pour les démolitions à l'air libre, l'entrepreneur ou le prestataire de services fait de préférence appel à des procédés utilisant des "éclateurs" dans des trous forés dans les masses à démolir ou à tout autre procédé peu bruyant.

Il est interdit d'utiliser les marteaux à air comprimé pour la démolition de masses importantes. Des emplois limités seront toutefois autorisés pour entamer les démolitions et pour l'achèvement des surfaces des masses conservées. L'entrepreneur ou le prestataire de services veille à utiliser des outils bien affûtés afin d'améliorer le rendement et réduire la durée d'utilisation des marteaux. Les jours et heures d'emploi autorisés sont les mêmes que pour les compresseurs.

La pose et l'enlèvement de palplanches et l'exécution de pieux ne sont admis que pendant les jours ouvrables (samedi non compris) de 8 h à 18 h.

Des dérogations à ces prescriptions ne pourront être accordées par le fonctionnaire dirigeant que pour des circonstances exceptionnelles.

79.5.3.1.3 Travail de nuit

(+) Le cahier spécial des charges peut imposer une interdiction générale du travail de nuit.

Dans les autres cas, le travail de nuit n'est autorisé que pour autant que l'entrepreneur ou le prestataire de services respecte les règles générales de bonne exécution, les normes de sécurité lors de l'exécution des travaux, les dispositions légales (dont l'article 561, 1° du code pénal, les articles 1382, 1383 et 544 du code civil, le règlement communal, ...) et qu'il réduise autant que possible la nuisance pour les voisins.

En cas de plaintes de riverains : voir l'article 79.5.1.

Le fonctionnaire dirigeant peut imposer des mesures pour éviter ou diminuer les nuisances.

Si l'entrepreneur ou le prestataire de services ne donnait pas la suite qu'il convient aux mesures imposées, dans les délais prescrits par le fonctionnaire dirigeant, celui-ci se réserve le droit d'interdire le travail de nuit sans que, de ce fait, l'entrepreneur ou le prestataire de services puisse prétendre à une quelconque indemnité ou prolongation de délai d'exécution de l'entreprise.

79.5.3.2 Protection de l'environnement contre les hydrocarbures

Sur le chantier, l'entrepreneur ou le prestataire de services prendra toutes les mesures préventives en vue d'éviter toute pollution du sol par des huiles ou carburants. Les machines installées sur le chantier (entre autres choses, pompes d'épuisement, groupes et assimilés) et les citernes d'approvisionnement doivent être équipées d'un système réglementaire de détection et de récolte de fuite.

Il sera fait particulièrement attention à ce que, lors de travaux de démolition, aucun acte d'inattention ne provoque une nouvelle pollution du sol. Les citernes à mazout (ou autres, prévues pour le stockage de produits dangereux), pompes, conduites, ... ne peuvent être déterrées ou démolies qu'après vidange, nettoyage et dégazage.

Les dépôts éventuels de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures destinés à d'autres emplois, ainsi que les installations de maintenance du matériel de l'entrepreneur ou du prestataire de services doivent être conformes à la législation en vigueur, relative à ces types d'installations.

L'approvisionnement en gasoil des engins de l'entrepreneur ou le prestataire de services doit respecter les prescriptions minimales suivantes :

- *L'approvisionnement en gasoil des engins est réalisé à un réservoir fixe sur chantier*

Le réservoir doit satisfaire aux normes de construction en vigueur, est à double paroi et est pourvu d'un système de détection de fuite et d'une sécurité contre le débordement. Des dispositifs de récolte du gasoil accidentellement répandu lors du remplissage du réservoir ou de l'approvisionnement des engins sont mis en place tout autour du réservoir (placement de tapis absorbants d'hydrocarbures, réalisation d'un encuvement de récolte, ...). Les dispositifs de récolte sont configurés de manière à couvrir totalement les zones où s'effectue le transvasement.

- *L'approvisionnement des engins est réalisé à un endroit quelconque du chantier au moyen d'un réservoir mobile (citerne sur camion ou sur remorque)*

Toute forme de pollution du sol à la suite d'un répandage accidentel de gasoil en cours de remplissage des réservoirs des engins sera évitée en plaçant des tapis absorbants d'hydrocarbures (minimum 4 m²) sous le point de remplissage du réservoir de l'engin. Ces tapis accompagnent la citerne et sont réutilisés pour chaque approvisionnement d'engin.

Les machines utilisées sur le chantier doivent également respecter l'Arrêté royal du 05/12/2004 concernant l'établissement des normes de produits pour des moteurs à combustion interne aux engins mobiles non routiers.

Tout constat d'infraction aux dispositions qui précèdent sera sanctionné conformément à l'article 45 des Règles générales d'Exécution.

79.5.3.3 Protection de l'environnement contre les boues, les poussières et déchets de sablage

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les terrains, les chaussées et trottoirs soient souillés par des poussières, des boues, des terres ou des matériaux provenant des travaux.

A cette fin, des douches seront prévues dans chaque zone du chantier pour laver les pneus des camions. En outre, toute voirie souillée sera nettoyée par camion-brosse sur simple requête du fonctionnaire dirigeant ou son délégué, et cela, au moins une fois par 24 heures ou plusieurs fois par jour selon les conditions atmosphériques.

Des mesures spéciales devront être prises pour éviter la dispersion des poussières lors de la démolition de maçonnerie ou autres travaux. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il n'en découle des désavantages pour les riverains.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries ou des façades d'immeubles s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur ou le prestataire de services devra satisfaire, sans délai et au plus tard dans les 24 heures, à toute injonction du fonctionnaire dirigeant ou des délégués de l'administration communale.

Si l'entrepreneur ou le prestataire de services ne s'exécute pas, Infrabel peut, sans mise en demeure préalable, réaliser ou faire réaliser les travaux de remise en état à sa place. Les coûts en découlant seront à charge de l'entrepreneur ou le prestataire de services.

Les déchets de sablage sont recueillis et traités selon les prescriptions légales.

79.5.3.4 Protection des nappes aquifères - rejets

Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, coulis, hydrocarbures, polluants de toutes natures, etc. dans les puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, cours d'eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, etc. ... est strictement interdit, à moins que ce déversement ne soit effectué en conformité avec les prescriptions d'un permis d'environnement livré.

Aucune eau ne peut être rejetée en rivière sans décantation, filtration et/ou épuration. Le système est à soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant sans que cette approbation ne constitue décharge de responsabilité pour l'entrepreneur ou le prestataire de services. Aucune eau ne peut être pompée dans un cours d'eau sans l'approbation du service gestionnaire concerné et du fonctionnaire dirigeant.

En cas de travaux aux alentours de cours d'eau, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit, à tout moment, assurer l'évacuation des eaux. Le refoulement causé par un débit d'eau

maximum ne peut provoquer d'inondation. La mise sous conduites temporaire de cours d'eau (par exemple dans le cadre de voiries de chantier) n'est pas permise s'il n'est pas satisfait à la condition ci-dessus.

Le maintien de cours d'eau au moyen de pompes n'est permis que si le groupe de pompage est pourvu d'un groupe d'urgence ou d'une sécurité contre le débordement et que si l'installation est pourvue d'un système d'alarme. Tous les frais y étant liés sont à charge de l'entrepreneur ou le prestataire de services.

79.5.3.5 Protection de l'environnement contre les herbicides

L'entrepreneur ou le prestataire de services est entièrement et civilement responsable des accidents qui résulteraient de l'emploi de produits herbicides quels qu'ils soient ainsi que de l'utilisation d'engins de pulvérisation et d'épandage.

La densité de l'épandage ou de pulvérisation étant laissée à l'entière appréciation de l'entrepreneur ou le prestataire de services, ce dernier supporte toute la responsabilité envers les tiers quant aux dégâts qu'il pourrait causer aux plantations riveraines du domaine des entreprises ferroviaires belges ou aux animaux qui séjourneraient dans le voisinage.

Les produits herbicides ne peuvent, à la dose d'épandage ou de pulvérisation, être toxiques ; ils ne peuvent même momentanément diminuer l'isolement électrique des circuits de voies des sécurités du dispositif signalisation. Ils sont ininflammables, non corrosifs, sans danger pour l'homme, les animaux à sang chaud et les poissons, sans action sur les canalisations électriques et leur revêtement isolant ainsi que les dispositifs d'isolement des voies.

L'entrepreneur ou le prestataire de services garantit que son travail (produits, mélanges et doses) respecte les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

79.5.3.6 Rabattement de la nappe phréatique

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit respecter la réglementation en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires.

Il est tenu de veiller à ce que le rabattement de la nappe phréatique ne soit pas de nature à provoquer des effets néfastes sur les propriétés riveraines (y compris les propriétés occupées par Infrabel, voiries, etc.).

L'entrepreneur ou le prestataire de services supporte les frais liés à l'épuration de l'eau d'exhaure avant déversement.

Si nécessaire, les eaux d'exhaure ne seront pas évacuées mais réintroduites dans le sol à proximité du chantier.

L'entrepreneur ou le prestataire de services informe le fonctionnaire dirigeant des caractéristiques techniques et des dispositifs adoptés pour son installation d'exhaure.

L'entrepreneur ou le prestataire de services tiendra un registre reprenant la durée du pompage, les dates et conditions atmosphériques et les quantités pompées journalièrement. Il mesurera régulièrement et au moins une fois par semaine le niveau des puits avoisinants.

79.5.3.7 Terrains

Il est strictement interdit à l'entrepreneur ou au prestataire de services de laisser des débris abandonnés, de les brûler, de les enterrer, etc... sur le chantier ou à proximité de celui-ci.

Les terrains (des entreprises ferroviaires belges ou de tiers) que l'entrepreneur ou le prestataire de services reçoit temporairement en sa possession pour l'exécution des travaux doivent être restitués dans un état impeccable. Le terrain doit être débarrassé de tout déchet et débris; en ce qui concerne l'écoulement et le niveau, il doit être restitué dans son état originel ou aplani, les terrains doivent être à nouveauensemencés, toute plantation doit être remise dans son état originel ou éventuellement replanté et clôturé avec un nouveau système de fermeture au cas où le système existant aurait été endommagé pendant les travaux.

Au cas où il existe une suspicion de pollution du sol par, entre autres, des citernes qui fuient ou du gaspillage, le fonctionnaire dirigeant peut prendre des échantillons de sol et les analyser. Si cette pollution résulte du chantier, ces frais et ceux de l'assainissement des terrains sont à charge de l'entrepreneur ou le prestataire de services. Dans le cas contraire, Infrabel supporte les frais relatifs à la prise d'échantillon et aux analyses.

Une pénalité est prévue à l'article 45.3.10 en cas de déchets laissés sur le chantier.

79.5.3.8 Déchets, déblais et terres

En Flandre, "le décret relatif aux déchets" et le "règlement flamand concernant l'assainissement et la protection du sol – en abrégé VLAREBO" sont en vigueur. A Bruxelles, c'est "l'ordonnance relative à la prévention des déchets" avec une série d'arrêtés d'exécution qui sont en vigueur. En Wallonie, ce sont le "décret relatif aux déchets" avec beaucoup d'arrêtés d'exécution qui sont d'application. L'entrepreneur ou le prestataire de services doit, à tout moment, respecter ces réglementations.

Sur base de la réglementation en matière de déchet, il découle que :

1. L'analyse chimique des lots de matériaux à excaver (déchets de ballast, d'amiante, de sol, de boue et assimilés) est exécutée, et ce, préalablement à l'organisation des chantiers. Les résultats sont ensuite communiqués à l'entrepreneur ou au prestataire de services. Le coût de ces examens ne s'inscrit pas dans le cadre du marché.
- (+) 2 En fonction des analyses réalisées, les documents d'adjudication indiqueront les zones comportant des matériaux contaminés et celles à considérer comme non contaminées.
- 3 Les terres de déblais et ballast autorisés en valorisation seront soit réutilisés par l'entrepreneur ou le prestataire de services, soit cédés à des tiers, dans le respect de la législation. Les déblais valorisables excédentaires deviennent la propriété de l'entrepreneur ou le prestataire de services, et doivent être évacués, à ses frais, en dehors du domaine des entreprises ferroviaires belges.
- 4 Infrabel tient une comptabilité des lots cédés. En conséquence, l'entrepreneur ou le prestataire de services devra collaborer à toute demande d'information en provenance d'Infrabel au sujet du devenir des déchets. Infrabel se réserve le droit de contrôler la véracité des informations communiquées.
- 5 Les déblais et déchets contaminés non autorisés en valorisation doivent être confiés à un collecteur agréé. L'entrepreneur ou le prestataire de services fournira

obligatoirement un certificat ou tout autre document officiel attestant de la destination finale choisie pour les déblais et/ou déchets. Ce document devra être rédigé par le destinataire final des déblais et/ou des déchets et comportera au minimum les informations suivantes :

- identification du destinataire (nom de la société, raison sociale, nom et prénom du responsable destinataire, adresse, téléphone, fax,...) ;
- nature du déchet pris en charge ;
- volume ou tonnage du déchet pris en charge ;
- date et heure d'acceptation ;
- signature et cachet du destinataire.

79.5.3.8.1 Collecte sélective et séparée de déchets et gravats sur le chantier

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'enlever de manière sélective les composants de construction et de voirie, de les collecter et de les évacuer séparément, en ce compris la collecte sélective des déchets. La collecte sélective est prévue au moins sur chaque chantier pour les catégories suivantes :

- déchets dangereux ;
- déblais propres (non pollués) ;
- métal ;
- catégorie restante.

La collecte sélective s'opère dans des conteneurs conçus à cet effet et/ou dans des sacs d'emballage. Chaque conteneur ou sac d'emballage est pourvu d'une inscription claire et durable. Les prescriptions légales régionales doivent également être respectées.

Les déchets dangereux doivent être entreposés et évacués de manière légale.

79.5.3.8.2 Evacuation de déchets et décombres

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit veiller à traiter et/ou à recycler les catégories de déblais et de déchets dans l'ordre suivant de priorité :

- recyclage direct sur le chantier ;
- entreprise de recyclage ;
- entreprise de tri ;
- mettre en décharge ou incinérer.

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit soumettre un projet de plan d'évacuation et de traitement au fonctionnaire dirigeant pour chaque sorte de déchets et de décombres.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit transmettre, au fonctionnaire dirigeant, une copie de chaque formulaire d'identification relatif au transport et à l'utilisation des déchets.

Une pénalité est prévue à l'article 45.3.11 pour tout manquement concernant ces documents.

La démolition et le transport d'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées et conformément aux prescriptions du permis d'environnement (au cas où un permis spécifique est nécessaire).

79.5.3.8.3 Certificats de réutilisation pour les déchets de ballast et les cendrées

Pour les chantiers d'infrastructure ou de construction, des analyses chimiques préalables des matériaux à évacuer tels que les déchets de ballast et les cendrées sont exécutées. Les entreprises ferroviaires belges est détenteur des certificats de recyclage pour les déblais précités en exécution de l'application de la législation régionale en vigueur. Les conditions d'utilisation mentionnées dans ces certificats doivent être respectées.

Avant le début de l'exécution des travaux, le fonctionnaire dirigeant doit remettre les certificats de recyclage concernés à l'entrepreneur ou au prestataire de services.

79.5.3.8.4 Législation relative aux déblais en Flandre

En Flandre, pour la préparation et l'exécution de projets de construction avec déblais, le VLAREBO est d'application. Ce règlement est applicable pour tous les projets dans lesquels des terres sont excavées ou utilisées.

Cependant, une enquête d'hygiène du milieu ne doit pas toujours être réalisée. Lorsque moins de 250 m³ de terres sont excavées et qu'il ne s'agit pas d'un terrain suspect, une enquête préalable n'est pas nécessaire. Lorsqu'il s'agit d'un projet de moins de 250 m³ de terres à excaver réalisé sur un terrain suspect mais que ces terres sont utilisées dans la même zone cadastrale de travail, aucune enquête sur la qualité du terrain n'est réalisée. Dans tous les autres cas, une enquête d'hygiène du milieu est réalisée et un rapport technique est établi.

Dans la phase de développement du projet, Infrabel doit faire appel à un expert agréé en assainissement de terrain qui réalise une enquête d'hygiène du milieu sur les terres à excaver, qui réalise le cas échéant, une étude des terres reçues sur le domaine des entreprises ferroviaires belges et qui reprend ses conclusions dans un rapport technique. L'examen des terres reçues est nécessaire lorsque les terres excavées utilisées n'entrent pas en ligne de compte pour le libre usage et il doit donner une explication sur le risque qu'entraînerait l'utilisation de terres excavées polluées.

- (+) Les résultats de l'enquête sont joints au cahier spécial des charges ou peuvent être consultés auprès du fonctionnaire dirigeant.

Un plan d'ensemble de la zone, établi par un expert agréé en assainissement de terrain, et des postes différenciés pour les déblais doivent faire en sorte qu'il soit possible de tracer les déblais et de dissocier différentes qualités de terres. Infrabel peut imposer l'usage des parties déterminées en indiquant la provenance et la destination.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit remettre les rapports de gestion des terres requis et doit, en conséquence, faire tout le nécessaire pour pouvoir démontrer, lors de l'exécution des travaux de terrassement, la traçabilité des terres.

Avant le début réel de l'exécution des travaux de terrassement, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit demander les rapports de gestion des terres auprès d'une organisation agréée de gestion des terres. Cela peut se faire sur base des données reprises au cahier spécial des charges, à la demande de prix ou au contrat et sur base des déclarations nécessaires d'Infrabel. Le rapport de gestion des terres permet à l'organisation agréée de gestion des terres de garder un contrôle sur les terres du chantier ou celles des chantiers de construction distincts. Dans le cadre du système de traçabilité de l'organisation agréée de gestion de terres, le transporteur des terres excavées devra, en outre, disposer des documents de transport nécessaires. L'entrepreneur ou le prestataire de services doit rédiger un plan de terrassement sur base du tableau de mesure et du plan d'ensemble de la zone repris dans le rapport technique.

79.5.3.8.5 Matériaux de démolition

Les matériaux de démolition dont le emploi est prévu ou autorisé en cours des travaux par le fonctionnaire dirigeant, sont soigneusement nettoyés, décapés et appropriés par les soins et aux frais de l'entrepreneur ou le prestataire de services, avant leur mise en œuvre sur le chantier.

- (+) Sauf indication contraire au cahier spécial des charges, tous les matériaux provenant de la dépose des voies ou du démontage des caténaires et des installations électriques restent la propriété d'Infrabel, et seront chargés sur wagon ou mis en dépôt selon indications du fonctionnaire dirigeant.
- (+) Les parties métalliques des ouvrages d'art métalliques ou mixtes deviennent la propriété de l'entrepreneur ou le prestataire de services moyennement paiement d'une somme de reprise dont question au métré (voir aussi article 95 § 6 ci-après).

79.6 Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur

- (+) Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit mettre un local d'une superficie de 15 m² à la disposition des agents d'Infrabel en un endroit à désigner par le fonctionnaire dirigeant.
- (+) Ce local sera déplacé, par et aux frais de l'entrepreneur ou le prestataire de services, si les nécessités du chantier l'exigent.

Ce local d'une hauteur de 2,50 m minimum sur au moins les $\frac{3}{4}$ de sa superficie doit être équipé au moins d'un bureau, du petit matériel et de fournitures de bureau, de quatre chaises, de deux armoires dont une armoire-vestiaire, d'une installation sanitaire avec WC et lavabo pourvu d'eau courante chaude et froide, le tout propre et en bon état.

- (+) Si le CSC le prévoit, ce local possèdera également un frigo et un micro-ondes.

Le local doit en outre être équipé d'un poste de téléphone et télécopieur raccordé directement au réseau public. Une sonnerie extérieure de grande puissance doit être prévue. Le raccordement fixe peut éventuellement être remplacé par un téléphone portable performant à l'emplacement du bureau.

L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut pas mettre d'appareil radio (émetteur-récepteur) à disposition.

Le local est chauffé à une température de 20°C au moyen d'un chauffage électrique.

Le local doit être muni de fenêtres ayant une superficie totale minimale de 2 m² et d'un éclairage artificiel. Les fenêtres doivent être munies, côté extérieur, de volets contre le vandalisme.

Le local doit être mis à la disposition du personnel d'Infrabel au plus tard le jour de début des travaux et le rester jusqu'à la réception provisoire des travaux.

L'entrepreneur ou le prestataire de services assume les frais d'utilisation des installations pour les besoins du personnel de surveillance d'Infrabel.

L'entrepreneur ou le prestataire de services se charge du nettoyage hebdomadaire ou du nettoyage sur simple requête du fonctionnaire dirigeant, et de l'entretien et des réparations éventuelles de ces équipements et locaux ainsi que de toutes les consommations et frais d'utilisation.

L'entrepreneur ou le prestataire de services se charge de la réalisation et du placement de panneaux d'information en couleur avec impression de texte. Ce dernier est élaboré par le fonctionnaire dirigeant sur base de l'exemple fourni par le service communication et comprend entre autres : une brève description des travaux, le montant de la soumission, les coordonnées et logos du pouvoir adjudicateur et de l'entrepreneur ou le prestataire de services et le délai d'exécution. Un projet du panneau d'information sera soumis pour approbation au fonctionnaire dirigeant.

- (+) Le nombre de panneaux d'information et leur dimension seront spécifiés dans le cahier spécial des charges.

79.7 Mise en dépôt de l'outillage et des matériaux

L'outillage, le matériel et les matériaux ne peuvent constituer des obstacles là où ils sont déposés, ni être abandonnés en position instable.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que de l'outillage ou des matériaux présents sur le chantier puissent être utilisés pour perpétrer des actes graves à l'encontre de la sécurité des biens et des personnes.

L'outillage léger est obligatoirement rangé dans des locaux ou conteneurs fermés.

En dehors des heures d'utilisation, l'outillage lourd qui ne peut être remisé (crics, lorries, tirefonneuses, etc.) doit être déposé en dehors du gabarit d'obstacles des voies en service. Il doit être attaché à un point fixe (poteau caténaire ou autre installation fixe) au moyen de chaînes cadénassées et couvert d'une bâche pour les protéger.

Une pénalité est prévue à l'article 45.2.1 ci-avant en cas d'infraction à ces dispositions.

Les parcs à matériaux établis sur les terrains d'Infrabel ou sur des terrains situés à proximité des voies doivent être clôturés et être fermés à clé en dehors des heures de travail.

Les matériaux qui peuvent facilement être déplacés à la main doivent être mis en œuvre aussitôt que possible après leur déchargement à pied d'œuvre.

79.8 Clotûre du chantier

- (+) Si le cahier spécial des charges l'impose, le chantier ou certaines parties de celui-ci doivent être clôturés. L'enceinte est constituée de palissades ou de clôtures grillagées d'au moins deux mètres de hauteur, solidement établies.

Les accès au chantier sont dûment obturés en dehors des heures de travail.

Pour la pose des clôtures sur le domaine public, l'entrepreneur ou le prestataire de services observera la réglementation en vigueur dans la commune concernée. Lorsque l'espace clôturé empiète sur la voirie ou ses accotements, l'entrepreneur ou le prestataire de services pourrait être obligé de prévoir le long des clôtures un trottoir temporaire de 100 cm de largeur utile et surélevé de 10 cm au minimum.

Les taxes et tous autres frais liés à ces clôtures et à l'occupation entière ou partielle du trottoir ou du domaine public sont à la charge de l'entrepreneur ou le prestataire de services.

79.9 Eclairage de chantier

Lorsque l'entrepreneur ou le prestataire de services installe un éclairage de chantier, soit fixe, soit placé sur des véhicules, les projecteurs doivent être placés de telle sorte que l'intensité du rayon lumineux qu'ils émettent et qui peut être capté par le conducteur d'un engin ferroviaire soit :

- inférieure ou égale à 1 500 candela si l'angle ayant pour sommet le point lumineux et comme côtés, respectivement le rayon lumineux et la verticale orientée vers le sol, est inférieur à 90° ;
- inférieure ou égale à 150 candela si l'angle ayant pour sommet le point lumineux et comme côtés, respectivement le rayon lumineux et la verticale orientée vers le sol, est supérieur ou égal à 90°.

79.10 Prestations gratuites d'Infrabel

- (+) Le cahier spécial des charges mentionne, s'il y a lieu, les prestations gratuites assurées par Infrabel. Ces prestations peuvent être limitées en nombre et en durée. Si le nombre ou la durée sont dépassés, les prestations supplémentaires sont facturées à l'entrepreneur ou au prestataire de services à un taux fixé par le cahier spécial des charges.

79.11 Matériaux fournis par Infrabel

- (+) La liste des matériaux fournis par Infrabel et le lieu de livraison seront indiqués au cahier spécial des charges.

Lors de la remise, à l'entrepreneur ou au prestataire de services, des matériaux et fournitures, un procès-verbal de réception détaillé et complet sera rédigé par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué et signé par l'entrepreneur ou le prestataire de services. Une copie est remise au fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur ou le prestataire de services assure seul la sauvegarde des fournitures contre les vols et des dégradations de toute nature dès signature du procès-verbal de réception. Les matériaux avariés ou disparus seront remplacés aux frais de l'entrepreneur ou le

prestataire de services au prix coûtant majoré des frais d'approvisionnement, un procès-verbal de restitution étant dressé.

En cas de retard dans la fourniture des produits à approvisionner sur le chantier par Infrabel, le délai est prolongé d'un nombre de jours égal au retard que ces faits ont provoqué. Cette prolongation n'est accordée que si les faits se produisent au cours du délai d'exécution contractuel.

79.12 Matériaux fournis par l'entrepreneur

A l'exception des matériaux livrés par Infrabel (voir l'article 79.11) la livraison de tous les autres matériaux qui sont nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à charge de l'entrepreneur.

- (+) Le cahier spécial des charges peut comprendre une liste informative et non limitative des matériaux qui doivent être fournis par l'entrepreneur.

Lorsque, en cas de circonstances imprévues, ces matériaux ne sont pas mis à disposition, les frais de retard encourus sont à charge de l'entrepreneur.

79.13 Trace de l'ouvrage

79.13.1 Généralités

Les points de référence en matière de planimétrie et d'altimétrie peuvent être retrouvés dans les plans déposés ou peuvent être communiqués par le fonctionnaire dirigeant. Ces points de référence sont matérialisés sur le terrain par Infrabel.

Sauf indication contraire, l'implantation des ouvrages, à partir de ces points, sera effectuée par l'entrepreneur ou le prestataire de services, à ses frais. Les moyens, fournitures et prestations quelconques liés à ces travaux d'implantation sont à charge de l'entrepreneur ou le prestataire de services.

L'implantation des nouvelles voies, voiries, réseaux hydrauliques et ouvrages est spécifiée, tant en altimétrie qu'en planimétrie, sur les plans déposés ou sera communiquée par le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est seul responsable du piquetage général nonobstant les vérifications éventuelles faites par le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur ou le prestataire de services doit vérifier à ses frais que les implantations définies aux plans déposés concordent avec les constatations faites au cours des opérations de piquetage. Si des erreurs sont relevées, il est procédé à une vérification contradictoire des parties litigieuses. Lorsque les travaux sont commencés, aucune réclamation relative aux implantations figurant aux plans déposés ne peut être admise.

L'entrepreneur ou le prestataire de services prendra les mesures nécessaires pour protéger les repères et replacera, après travaux, à ses frais, avec les précisions d'implantation imposées les points de référence qui l'auraient gêné pendant l'exécution de ceux-ci.

Une pénalité est appliquée pour chaque repère qui est déplacé ou enlevé par l'entrepreneur ou le prestataire de services. Le montant de cette pénalité est indiqué à l'article 45.3.1. De plus, l'entrepreneur ou le prestataire de services supporte les frais pour chaque intervention d'Infrabel qui est nécessaire pour le remplacement et/ou la remise des repères.

79.13.2 Implantation des voies

- (+) Sauf indication contraire au cahier spécial des charges, l'implantation des voies nouvelles et des voies dont le tracé est modifié est réalisée par Infrabel.

L'implantation est vérifiée contradictoirement par le fonctionnaire dirigeant et l'entrepreneur ou le prestataire de services.

Après la vérification contradictoire, aucune réclamation relative à l'implantation des voies ne peut être admise.

Une implantation fautive d'une voie, résultant du déplacement d'un point de référence, tombe sous la responsabilité de l'entrepreneur ou le prestataire de services et devra être corrigée par ses soins et à ses frais.

79.13.3 Implantation du tracé des câbles et caniveau

Les documents d'adjudication reprennent l'implantation générale du tracé des câbles et/ou des caniveaux.

- (+) Sauf dans les cas où des plans détaillés sont fournis dans le dossier d'adjudication, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu de dresser et de soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant les plans de détail de pose des câbles et/ou des caniveaux. Ces plans comprennent une vue en plan à une échelle appropriée de la zone de pose des câbles avec indication du tracé des câbles et/ou des caniveaux, ainsi que des plans de profils en travers reprenant leur position en plan et en hauteur par rapport aux installations fixes existantes (voies, poteaux caténares, signaux, ouvrages d'art, autres caniveaux ou câbles existants). En section courante, ces profils sont établis avec une entre distance maximale de 100 m. Des profils sont également établis au droit de chaque point particulier (ouvrages d'art, changement de direction, raccord sur chambre(s) de tirage, traversées de voies, passages d'obstacles, etc.).

79.13.4 Implantation des caténaires

L'implantation des caténaires est donnée :

- soit à l'aide de documents dénommés "plans de piquetage", qui reprennent les paramètres principaux d'implantation, et qui sont généralement établis sur base de levés aériens ;
- soit sous forme de coordonnées Lambert d'un élément caractéristique (face ou axe) du poteau.

L'entrepreneur ou le prestataire de services matérialise sur le terrain l'implantation des caténaires à partir des éléments qui lui sont fournis.

L'implantation est vérifiée contradictoirement par le fonctionnaire dirigeant et l'entrepreneur ou le prestataire de services lors de visites de piquetage préalables à l'exécution des travaux.

Au cours de cette visite sont également précisés les éléments altimétriques (niveau de fondation et d'arasement) et le type de fondation en fonction du profil topographique local.

ARTICLE 83 – JOURNAL DES TRAVAUX

ARTICLE 83 § 1

Le journal des travaux, fourni par l'adjudicataire, doit être du type autocopiant et comporte un minimum de trois exemplaires de couleurs différentes par page de journal. Un exemplaire est destiné à l'adjudicataire, un deuxième au fonctionnaire dirigeant.

Un modèle de journal des travaux est à soumettre à l'approbation préalable du fonctionnaire dirigeant.

Le journal des travaux est tenu à partir des renseignements remis par l'adjudicataire au fonctionnaire dirigeant au plus tard dans les 24 h qui suivent leur survenance.

Il est également tenu attachement des renseignements suivants, le cas échéant sur des documents séparés faisant partie intégrante du journal des travaux :

- les mises hors service des voies et mises hors tension des caténaires ;
 - les procès-verbaux de remise/reprise de matériaux fournis par Infrabel ;
 - les heures de prestation du personnel Infrabel qui sont à charge de l'adjudicataire en vertu des dispositions du cahier spécial des charges ;
 - les heures de mise à la disposition de l'adjudicataire de locomotive ;
 - le nombre et le type de wagons, chargés de matériaux, mis à la disposition de l'adjudicataire, avec mention du moment de leur mise à disposition, de leur chargement ou de leur déchargement ;
 - le numéro et le type des autres wagons et leur durée de mise à la disposition de l'adjudicataire.
- (+) L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que les rapports des réunions de chantier font parties intégrantes du journal des travaux (voir article 36.3.2.4). Le cahier spécial des charges détermine si des rapports de réunions de chantier sont établis.

ARTICLE 84 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 84 § 1

84.1.1 Obligations de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive

L'adjudicataire doit directement donner suite à toute demande de réparation sans quoi, cette dernière sera effectuée par Infrabel, pour autant qu'elle en ait la possibilité et ce, à charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est obligé d'assurer l'entretien des tronçons de voies principales et de voies accessoires traités, pendant une période déterminée au Fascicule 32.

L'adjudicataire est également tenu de pourvoir au remplacement de toute soudure aluminothermique défectueuse, constatée endéans les 2 ans suivant la date de réception provisoire - voir Fascicule 32.

84.1.2 Etendue de la responsabilité de l'adjudicataire

Sauf en cas de faute lourde inexcusable, imputable à Infrabel, à ses agents ou à ses préposés, l'adjudicataire supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel, et/ou de son personnel et/ou de ses préposés, qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subiraient, à l'occasion de l'entreprise soit :

- l'adjudicataire lui-même, sans préjudice des dispositions des articles 50 à 56 inclus des Règles générales d'Exécution, ses sous-traitants et/ou de ses ou leurs fournisseurs;
- les membres de son personnel et ses préposés, ceux de ses sous-traitants et/ou de ses ou de leurs fournisseurs;
- les tiers, en ce compris les agents d'Infrabel, sans préjudice des dispositions de l'article 79 des Règles générales d'Exécution ;
- Infrabel, en quelque qualité que ce soit (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études).

L'adjudicataire ne peut se décharger de cette responsabilité que s'il apporte la preuve irréfutable que le dommage est dû exclusivement à la faute commise par un tiers identifié.

ARTICLE 88 – RETENUES POUR SALAIRES, CHARGES SOCIALES ET IMPÔTS DUS

Pénalité pour le non respect de la législation relative au droit du travail et de la sécurité sociale

Toute pénalité qui serait imputée au maître d'ouvrage suite au non-respect de la législation par l'adjudicataire ou ses sous-traitants, sera déduite du montant d'une des déclarations de créance de l'adjudicataire.

ARTICLE 91 – RÉCEPTIONS

Prise de possession de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur

Pour les travaux d'infrastructure ferroviaire, Infrabel doit pouvoir disposer des installations en dehors des périodes de mise hors service et/ou hors tension. A cet effet, il y a lieu de prendre en compte les conditions techniques qui autorisent le passage des trains à vitesse réduite ou à vitesse normale.

ARTICLE 95 – PAIEMENTS

ARTICLE 95 § 1

95.1.1 Généralités

Les paiements sont effectués selon cet article et les prescriptions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire est effectué dans un délai de trente jours de calendrier à partir de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 95 § 2 ci-dessous.

Les travaux sont payés par acomptes mensuels et in fine par liquidation du solde. A cet effet, l'adjudicataire introduit au maximum une déclaration de créance par mois après la fin de tous les travaux du mois concerné.

L'état détaillé des travaux reflète la situation cumulative au dernier jour ouvrable du mois ou au dernier jour ouvrable marquant l'achèvement de l'entreprise pour le cas de paiement du solde. Il comporte le métré valorisé des travaux exécutés ainsi que la formule de révision, prévue à l'article 20 de la partie 1 ci avant.

L'état détaillé ne peut pas comporter de travaux dont l'adjudicataire estime qu'ils donnent droit à paiement, mais qui n'auraient pas été signalés comme tels au fonctionnaire dirigeant.

Il s'agit de travaux exécutés, dont l'adjudicataire estime qu'ils ne sont pas repris dans les documents d'adjudication ou qu'ils ne font pas partie des modifications ordonnées par le fonctionnaire dirigeant.

Dès que l'adjudicataire estime qu'une telle situation se présente, il est tenu de le signaler au fonctionnaire dirigeant en accompagnant sa demande d'une justification circonstanciée, appuyée d'un calcul détaillé des montants réclamés.

Les marchandises déjà payées par Infrabel et qui n'ont pas encore pu être livrées sont la propriété d'Infrabel. Lors du paiement de ces marchandises, un montant peut être retenu.

- (+) Le cahier spécial des charges précisera de quels matériaux/produits spécifiques il s'agit.

95.1.2 Modalités de paiement

95.1.2.1 Services responsables des paiements

95.1.2.1.1 Vérification et approbation des déclarations de créances et des états d'avancement

- (+) L'adresse du service concerné est indiquée au cahier spécial des charges.

95.1.2.1.2 Demande et acquittement des factures

Afin de diminuer la charge administrative, nous vous demandons de privilégier l'envoi de facture sous format électronique (PDF).

Pour ce faire vous devez suivre la procédure et utiliser le document qui est repris en annexe A et qui se trouve à la fin de ce document.

A défaut de ne pouvoir utiliser cette solution vous pouvez toujours utiliser l'envoi via une version papier à l'adresse suivante :

Infrabel, I-FBA.113 Accounts Payable, 10-31
Place Marcel Broodthaers, 2 à 1060 Bruxelles

95.1.2.2 Modalités spéciales de paiement, dans le cas de paiement partiel ou total par un tiers

Infrabel et le(s) tiers prennent chacun en charge la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à appliquer sur leur part du coût des travaux.

Infrabel et le(s) tiers effectueront directement à l'adjudicataire, les paiements qui leur incombent, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les paiements seront effectués dans les délais et selon les modalités précisées ci-après :

95.1.2.2.1 Paiement des acomptes

Le délai de paiement de la partie à charge de(s) tiers est réparti de la manière suivante :

- 1 Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de chaque déclaration de créance, Infrabel :
 - vérifie les documents introduits par l'adjudicataire et les rectifie le cas échéant ;
 - dresse un procès-verbal mentionnant la somme qu'elle estime réellement due ou dresse, le cas échéant, un procès-verbal de non-réception ;
 - détermine la somme à payer par elle-même et par le(s) tiers dont question ci avant ;
 - notifie à l'adjudicataire la suite qu'elle a donnée à la déclaration de créance (la notification à l'adjudicataire comporte la situation des travaux proposés en paiement) ;
 - transmet les pièces comptables justifiant la quote-part du/des tiers dont question ci avant en vue de la liquidation du paiement.
- 2 Le(s) tiers dont question ci avant dispose(nt) d'un délai total de 30 jours pour examiner les documents qui lui (leur) ont été transmis et pour effectuer le paiement qui lui (leur) incombe.

Conformément à l'article 95 § 4 des Règles générales d'Exécution, l'adjudicataire dispose d'un délai de 5 jours pour introduire auprès du service chargé du paiement, et sur demande

écrite de celui-ci, une facture correspondant au montant des travaux à payer. Si l'adjudicataire introduit tardivement la facture, le délai de paiement est prorogé à concurrence du dépassement.

95.1.2.2.2 Intérêts pour retard dans les paiements

En cas de retard dans les paiements, les intérêts de retard réclamés par l'adjudicataire seront supportés par la ou les parties à qui le dépassement du délai est imputable.

ARTICLE 95 § 2

Infrabel dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :

- de dépassement du délai de cinq jours qui est accordé à l'adjudicataire pour introduire sa facture;
- qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'adjudicataire lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

ARTICLE 95 § 6 (COMPLÉMENTAIRE) – PAIEMENT DES MATÉRIAUX REPRIS PAR L'ADJUDICATAIRE

La somme due par l'adjudicataire à Infrabel, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée qui est à la charge de l'adjudicataire en raison de la reprise des matériaux, doit être versée au compte 000-3254082-23 (IBAN: BE92 0003 2540 8223) d'Infrabel dans les 15 jours de calendrier à compter de la date de la lettre par laquelle Infrabel invite l'adjudicataire à faire le nécessaire.

Aucun autre mode de paiement n'est admis.

La preuve du paiement doit être envoyée par l'adjudicataire au fonctionnaire dirigeant, par lettre recommandée. Ce document est renvoyé à l'adjudicataire avec une lettre l'informant qu'il est autorisé à effectuer les travaux de démolition et à enlever les matériaux libérés.

Le bulletin de versement ou de virement doit porter les indications suivantes : "Cahier spécial des charges n° de Somme due pour la reprise des matériaux".

- (+) Si l'importance des reprises de matériaux le justifie, le cahier spécial des charges peut prévoir le paiement en plusieurs tranches de la somme due par l'adjudicataire.

La somme de reprise n'est pas soumise à révision de prix.

Chapitre 6

Dispositions propres aux marchés de services

Les numéros des articles 145 à 160 inclus du chapitre 6 sont
uniquement d'application pour les marchés de **services**

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS DE SERVICES

ARTICLE 146 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Reconduction du marché

- (+) Le cahier spécial des charges précise si le marché peut être reconduit et, le cas échéant, le nombre de reconductions possibles.

Une reconduction a lieu aux conditions de l'accord initial au moyen d'un avenant au cahier spécial des charges ; il est présenté au prestataire de services 60 jours de calendrier avant la date de prise de cours de la reconduction.

Le prestataire de services dispose d'un délai de 10 jours de calendrier pour renvoyer les exemplaires signés de l'avenant. En l'absence d'un avenant introduit par Infrabel, le contrat en cours est considéré d'office comme terminé lorsque le montant de la soumission est atteint ou lorsque le délai d'exécution est expiré. Cela n'exclut cependant pas qu'une commande partielle donnée doive être terminée par le prestataire de services et soit payée par Infrabel.

Chaque reconduction de l'accord fait l'objet d'une notification séparée de l'approbation.

Le cautionnement est maintenu en cas de reconduction.

Marchés à exécuter simultanément

L'article 76 § 6 ci avant est d'application mutatis mutandis¹.

Interruption des prestations

L'article 76§ 8 ci avant est d'application mutatis mutandis.

Modification du planning

Dans le cas où, indépendamment de la volonté du prestataire de services, le planning initialement prévu ne peut pas être respecté suite à la modification :

- des conditions d'exploitation ; et/ou,
- des conditions techniques (exemple : l'intégration d'autres chantiers) ;

le prestataire de services ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Quant à une prolongation éventuelle du délai d'exécution, le fonctionnaire dirigeant examinera si la demande est légitime ou non. Pour ce faire, le prestataire de services établit un dossier technique pour étayer sa demande de prolongation.

¹ En changeant ce qui doit être changé pour l'application dans un autre cas.

146.1 Sécurité (79.1)

Le prestataire de services doit se reporter aux prescriptions de l'article 79 du présent fascicule qui s'appliquent indifféremment aux marchés de travaux et aux marchés de services.

146.2 Organisation générale du lieu d'exécution

1 Protection des constructions existantes

Les mesures prévues à l'article 79.5.2 ci avant sont d'application mutatis mutandis¹.

2 Protection de l'environnement

Les mesures prévues à l'article 79.5.3 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

3 Locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur

(+) Le Cahier spécial de charges précise si un local doit être mis à disposition. Dans ce cas, l'article 79.6 ci avant est d'application mutatis mutandis.

4 Prestations à proximité des voies ou dans les voies avec risques d'empiètement dans la zone dangereuse

Les mesures de l'article 79.1 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

5 Prestations à proximité des installations de traction électrique avec risques d'empiètement dans la zone dangereuse

Les mesures de l'article 79.1 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

6 Mise à disposition de matériel roulant

Les mesures prévues à l'article 79.2 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

7 Emploi de matériel roulant fourni par le prestataire de services

Les mesures prévues à l'article 79.2 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

8 Engins de levage

L'article 79.2 ci avant est d'application mutatis mutandis.

9 Mise en dépôt d'outillage et entreposage de matériaux

L'article 79.7 ci avant est d'application mutatis mutandis.

10 Clôture du chantier

L'article 79.8 ci avant est d'application mutatis mutandis.

11 Eclairage du chantier

L'article 79.9 ci avant est d'application mutatis mutandis.

12 Prestations gratuites d'Infrabel

L'article 79.10 ci avant est d'application mutatis mutandis.

¹ En changeant ce qui doit être changé pour l'application dans un autre cas

13 Matériaux fournis par Infrabel

L'article 79.11 ci avant est d'application mutatis mutandis.

146.3 Mise à disposition de terrains

L'article 77 § 1 ci avant est d'application mutatis mutandis.

146.4 Personnel du prestataire de services

Relations entre le personnel du prestataire de services et celui d'Infrabel – Emploi de la langue de la région

L'article 78 § 7 ci avant est d'application mutatis mutandis.

Tenue vestimentaire et moyens de protection individuelle

L'article 78 § 8 ci avant est d'application mutatis mutandis.

Exercice des "fonctions de sécurité" Infrabel

L'article 78 § 9 ci avant est d'application mutatis mutandis.

Sous-traitants et prestataires de services étrangers

L'article 78 § 10 ci avant est d'application mutatis mutandis.

146.5 Retenue pour non paiement salaires, charges sociales et impôts dus

L'article 88 ci avant est d'application mutatis mutandis.

146.6 Journal des prestations

(+) Le cahier spécial des charges précise si un journal des prestations et/ou des fiches de prestations doivent être tenus.

a) Journal des prestations

Le journal des prestations est une collection des fiches de prestations existantes.

b) Fiches de prestations

(+) Pour toute tâche confiée au prestataire de services, une fiche de prestations doit être dressée en 3 exemplaires, suivant le modèle joint au cahier spécial des charges : deux exemplaires sont destinés au fonctionnaire dirigeant. Le troisième est transmis au prestataire de services au moment de la commande et il est correctement complété par la description de la prestation à exécuter, les diverses mesures de sécurité, les mises hors services de la voie, ...

Après exécution des prestations, les deux fiches du fonctionnaire dirigeant sont complétées par les prestations réelles. Une de ces deux fiches est signée par les deux parties et transmise au prestataire de services.

A la fin du mois, le prestataire de services annexe, à sa déclaration de créance ou à sa facture, les originaux des fiches complétées par les prestations exécutées durant le mois considéré, de manière à ce qu'elles puissent être contrôlées par le fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 149 – MODALITES DES PRESTATIONS

- (+) Le lieu ou les lieux où les services doivent être exécutés sont mentionnés dans l'inventaire ou les plans.

ARTICLE 152 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les articles 24 et 84.1.2 ci-avant sont d'application mutatis mutandis.

Le prestataire de services est responsable pour les dégâts et accidents occasionnés qui sont la conséquence de son activité sur le domaine des entreprises ferroviaires belges.

ARTICLE 156 – RÉCEPTION DU MARCHÉ

Les articles 84.1.1 et 91 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

Si le marché est reconduit, la réception ne donne pas lieu à la mainlevée du cautionnement.

ARTICLE 160 – PAIEMENTS

Les paiements sont effectués selon cet article et les prescriptions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire est effectué dans un délai de trente jours de calendrier à partir de l'échéance du délai de vérification.

Infrabel dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :

- de dépassement du délai de cinq jours qui est accordé à l'adjudicataire pour introduire sa facture;
- qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'adjudicataire lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

- (+) Le cahier spécial des charges de **services** spécifie si des **déclarations de créance** doivent être introduites, de même que le nombre d'exemplaires de la déclaration de créance à introduire.

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal avec indication du montant réel dont il estime être redevable et informe par écrit le prestataire de services de l'état des prestations qui sont ainsi acceptées en paiement. Simultanément, le pouvoir adjudicateur prie le prestataire de services d'introduire sa facture pour le même montant, dans les cinq jours de calendrier.

Les articles 95.1.1 et 95.1.2.1 ci avant sont d'application mutatis mutandis.

Approuvé,

Christine VANDERVEEREN
Director – Finance & Business Administration

Envoi électronique via e-mail de facture sous format PDF à Infrabel SA de droit public
CONDITIONS ET DECLARATION D'ACCORD

Infrabel SA de droit public reçoit les factures entrantes envoyées par e-mail en format PDF selon les conditions suivantes :

- Les factures électroniques originales sont envoyées à Infrabel exclusivement sous format PDF.
- Toutes les factures sont envoyées sur une adresse e-mail unique: incoming.invoices@infrabel.be .
- Les factures sont envoyées seulement via une adresse e-mail unique que vous nous communiquez.
- En cas de changement de l'adresse e-mail communiquée, vous devez prendre contact avec notre service "Accounts Payable" (AP@infrabel.be). Veuillez alors mentionner votre numéro de TVA ainsi que l'ancienne et la nouvelle adresse e-mail à utiliser.
- **Il n'est pas possible d'envoyer seulement certaines factures de façon électronique et de continuer à envoyer d'autres factures en format papier par la poste. Si vous faites le choix de la facturation électronique, toutes vos factures doivent être envoyées de façon électronique. Les factures papier seront renvoyées.**
- 1 document PDF ne pourra contenir qu'une seule facture ou note de crédit.
- Vous pouvez éventuellement envoyer plusieurs factures dans un seul mail à condition que vous mettiez en pièce jointe chacune de ces factures dans un fichier PDF séparé.
- L'adresse e-mail unique incoming.invoices@infrabel.be est utilisée exclusivement pour l'envoi de facture d'achat. Si vous utilisez cette adresse e-mail dans un but publicitaire ou dans le cadre de rappels de paiement par exemple, un coût supplémentaire sera généré et Infrabel pourrait être forcé de réclamer à nouveau des factures papier.
- La facturation électronique concerne uniquement le mode d'envoi de votre facture : l'échéance au bout de laquelle Infrabel paie les factures reste inchangée.
- Les factures et notes de crédit qui ne reprennent pas toutes les mentions exigées seront contestées : en plus des exigences légales, le numéro de PO qui apparaît sur notre bon de commande doit également être mentionné sur la facture. Les factures contestées seront renvoyées par courrier postal à l'adresse figurant sur la facture.
- Lorsqu'un e-mail aura été traité par Infrabel, un e-mail sera renvoyé pour en confirmer le traitement. Si vous n'avez pas reçu d'e-mail de confirmation trois jours ouvrables après l'envoi de votre e-mail, nous vous demandons de nous envoyer un duplicata certifié conforme des factures et notes de crédit qui ont été égarées.
- S'il s'avérait que vous ne soyez pas satisfait par l'envoi de factures électroniques et que vous vouliez revenir à l'envoi de facture par la poste, vous pouvez prendre contact avec notre service Accounts Payable (AP@infrabel.be). Veuillez lors de cette communication mentionner votre numéro de TVA ainsi que l'adresse e-mail à partir de laquelle vous nous envoyiez les factures électroniques.
- Moyennant une communication préalable, Infrabel a également le droit d'exiger à nouveau des factures papier sans droit à un dédommagement en votre faveur.
- En tant qu'expéditeur de la facture électronique originale, vous êtes vous-même responsable des lois et règlements applicables. Infrabel ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages que vous pourriez subir suite à l'utilisation d'une facture électronique.
- A partir du moment où Infrabel a confirmé la réception de votre accord, vous pouvez envoyer vos factures électroniques sous format PDF à partir de la date convenue et vous ne pouvez plus envoyer de factures papier.
- En cas de questions relatives à la facturation électronique, vous pouvez envoyer un e-mail à AP@infrabel.be .

Veuillez renvoyer votre accord sur les conditions ci-dessus en complétant le tableau ci-après et en le renvoyant par e-mail à l'acheteur responsable du dossier.

ACCORD AVEC INFRABEL SA DE DROIT PUBLIC CONCERNANT L'ENVOI DES FACTURES VIA E-MAIL EN FORMAT PDF

Veillez compléter les données ci-dessous :

Nom de votre société	
Votre numéro TVA	
L'adresse e-mail à partir de laquelle vous enverrez les factures électroniques	
La date de début à partir de laquelle vous souhaitez envoyer vos factures électroniques	
Le nom de la personne de contact au sein de votre société	
Le numéro de téléphone de cette personne de contact	
L'adresse e-mail de cette personne de contact	
La signature de la personne de contact	

Après réception de ce formulaire complété, nous vous enverrons un e-mail contenant une confirmation de réception ainsi que la date à partir de laquelle nous pouvons recevoir vos factures sous format PDF